

TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, V. AILLAUD ET Cie

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



DIX-SEPTIÈME ANNÉE

1877

ALGER

IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, V. AILLAUD ET Cie.

1878

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté du Gouverneur général. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur général. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *Déc. Prés.* Décision présidentielle. — *L.* Loi.

A

de l'Oued Fodda de six douars-communes distraits de la commune indigène de Miliana, A. p. 249. — Id. à la commune mixte de Berrouaghia qui portera, à l'avenir, le nom de Ben Chicao, de six douars-communes distraits de la commune indigène de Médéa, A. p. 250.

ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Fixation du contingent des centimes additionnels pour l'exercice 1877, A. p. 27.

B

BUDGETS ET COMPTES. — Fixation définitive, pour l'exercice 1877, du budget du département d'Alger, D., p. 5. — Id. du département d'Oran, D., p. 6. — Id. du département de Constantine, D.. p. 7. — Ouverture au budget de l'Algérie, au titre de l'exercice 1877, chap. XIV, d'un crédit supplémentaire de 1.152.661 fr. 33 c., D., p. 51. – Ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre de l'exercice 1876, chap. XV, art. 2, d'un crédit supplémentaire de 4 750 fr., D., p. 52. — Id. au titre de l'exercice 1877, chap. XVII, d'un crédit supplémentaire de 35.091 fr. 67 c., D., p. 67. — Id. au titre de l'exercice 1877, chap. XVI, art. Ier, d'un crédit supplémentaire de 32.100 fr., D., p. 54. — Ouverture au budget de l'Algérie, de l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 856 fr. 10 c., D., p. 67. — Id. de l'exercice 1877, chap. XVI, art. 2, d'un crédit supplémentaire de 6.500 fr., pour la participation de la commune d'Oran dans les travaux d'ouverture de la route de la Place d'Armes d'Oran au port de cette ville, D., p. 68. — Id. de l'exercice 1877, chap. III, art. 2, d'un crédit supplémentaire de 34.000 fr. pour la participation des départements d'Oran et de Constantine dans les dépenses d'installation de la section Algérienne à l'Exposition universelle en 1878, D., p. 87. — Id. de l'exercice 1877, chap. XVII, art. 1er, d'un crédit supplémentaire de 600.000 fr. pour l'achèvement du port de Philippeville, D., p., 88. — Id. chap. XXI, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 779 fr. 95 c., destiné à l'acquittement des créances constatées à la charge des exercices 1874 et 1875, après la clôture des opérations, D., p. 103. Décret portant de 35.000 à 50.000 fr. le chiffre des avances à faire aux régisseurs comptables chargés de répartir, entre les ayants-droit, les sommes à prélever sur les soultes de rachat de séquestre, D., p. 105. — Réglement définitif des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1874, D., p. 119. Id. du département d'Oran, pour l'exercice 1874, D., p. 124. — Id. du département de Constantine, pour l'exercice 1874, D., p. 127. — Rattachement au chap. XVII, art. 2, du budget de l'Algérie, exercice 1877, d'un fonds de concours de 362 458 fr. 38 c., destiné à la construction du Palais de Justice et de l'Eglise Saint-Augustin, à Alger, D., p. 139. — Ouverture au chapitre XXI du budget de l'Algérie, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 1.000 fr., destiné à l'acquittement des créances constatées à la charge de l'exercice 1875, après la clôture des opérations, D., p. 140. — Id. au budget de l'Algérie, chap. XVII

C

D

E

F

I

J

L

M

N

P

Franceschi, Traquin, Serra, de Mmes Arcucci, Sposito, Dubois, Boullanger, Debergue, D., p. 48. — Id. de MM. Ronné, Chalvet de Rochemonteix, Monnereau, Marcello, de Mme Drevet, D., p. 171. — Id. de M. Mangoin, D., p. 171.

POPULATION. — Voir *Dénombrement.*

PORTS. — Ouverture du port de Beni Saff aux opérations de commerce avec les ports de l'Algérie et avec les pays étrangers, D., p. 41.

PRESTATIONS. — Modifications à l'arrêté du 29 avril 1865 sur les prestations en nature en territoire de commandement, A., p. 4.

PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans divers territoires indigènes du département de Constantine, A., p. 9. — Approbation du procès-verbal de l'enquête supplémentaire effectuée dans le douar des Sahouria (dép. d'Oran), A., p. 45. — Homologation concernant l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Mehadid (département d'Oran), A., p. 57. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans deux douars de la tribu des Oulad Abd El-Nour (département de Constantine), A., p. 92. — Id. dans deux douars-communes de la tribu des Abid Cheragas et dans les parties de cette tribu comprises dans les communes de plein exercice de la Stidia et d'Aïn Nouissy (département d'Oran), A., p. 93. — Id. dans les territoires indigènes des communes de plein exercice de l'Alma, de Ménerville et de Blad Guitoun (département d'Alger), A., p. 94. — Id. dans les territoires indigènes des communes de plein exercice de la Chiffa, de Mouzaïaville d'El-Affroun, d'Attatba, de Castiglione, d'Ameur El-Aïn, de Bourkika et de Marengo (département d'Alger), A., p. 94. — Id. Dans les communes de Miliana et d'Affreville et d'une partie de la commune de Duperré (dép. d'Alger), A., p. 95. — Id. dans les territoires indigènes dépendant de la commune de Médéa (dép. d'Alger), A., p. 96. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune de Nemaïcha (dép. d'Oran), A., p. 106. — Id. dans la tribu des Hamyan El-Malah (dép. d'Oran), A., p. 107. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans divers douars situés dans le département de Constantine, A., p. 134. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune d'El-Tenia (dép. d'Oran), A., p. 147. — Id. dans le douar de Bab-Trouch (dép de Constantine), A, p. 164. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes des communes de Dellys et de Tizi-Ouzou (dép. d'Alger), A., p. 165. — Id. de la commune de plein exercice de Teniet El-Haâd (dép. d'Alger), A., p. 176. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de Sefafa (dép. d'Oran), A., p. 188. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes faisant partie de la commune de plein exercice d'Hennaya et dans la tribu des Ouled Alaa (dép. d'Oran), A., p. 189. — Id. dans les douars M'sala, Oulad Nouar et Temgout (dép. de Constantine), A, p. 255. — Id. dans les territoires indigènes de la commune de Boghar (dép. d'Alger), A., p. 255. — Id. dans les douars Arb-Filfila et Mellila (dép. de Constantine), A., p. 257.

R

S

T

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME DIX-SEPTIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1877

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 27 mai	Décret de naturalisation...........	691	27	29
24 oct.	Id..............................	689	13	11
30 nov.	Décret portant modification à l'organisation du service télégraphique...........................	690	14	15
7 déc.	Arrêté portant augmentation de la superficie accordée à la commune indigène d'Aïn Beïda, en vue de l'installation d'un café poste.....	690	18	19
28	Décret de concession d'un terrain domanial à la commune de Coléa.	689	11	10
30	Décret érigeant le collége de Constantine en lycée national...... ..	689	1	3
—	Loi sur le timbre des contrats d'assurance ayant exclusivement pour objet des biens situés à l'étranger.	690	15	16
1877 2 janv.	Décret donnant le nom de Ménerville à la commune du Col des Beni Aïcha.....	689	10	10
3	Arrêté nommant le Vice-Président et le Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture d'Alger..........	689	8	10
—	Id. près le Conseil de préfecture de Constantine.....................	689	9	10
4	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 avril 1865, sur les prestations en nature en territoire de commandement..	689	2	4
10	Décret de naturalisation	691	27	29

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1877 21 nov.	Id aux indigènes de divers douars de la tribu des Ouhaiba (dép. d'Oran)	703	184	210
22	Décret convoquant les électeurs de la 14e circonscription du département d'Oran	702	171	197
—	Arrêté d'expropriation de terrains et d'immeubles devant servir à l'agrandissement du lycée de Constantine.......	703	183	207
—	Arrêté instituant une Commission permanente chargée de l'examen des demandes de subvention ou de souscription adressées au Gouvernement général...........	706	197	251
23	Décret de concession au département d'Alger de deux lots de terrains domaniaux destinés à l'installation des gendarmeries de Rebeval et de Bordj-Menaïel................	706	204	263
—	Id. au département de Constantine, d'un lot de terrain domanial pour être affecté à l'installation de la gendarmerie d'Aïn-Mokra........	707	206	277
—	Id. à la commune de l'Oued Atménia de 9 lots de terrains domaniaux.........................	707	206	277
24	Arrêté appliquant la responsabilité collective des tribus aux indigènes de la fraction de Taourira (tribu des Beni-Menasser (dép. d'Alger).	703	184	211
—	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale des Ouled Mimoun, désignée sous le nom de forêt du Djebel-Miès.......	706	198	253
28	Arrêté d'expropriation de terrains destinés à la création du centre de Laverdure......................	702	181	204
—	Décret de concession à la commune de Guyotville de deux lots de terrains domaniaux......	706	204	264
—	Décrets de naturalisation..	706	204	264
29	Arrêté de nomination et de révocation de magistrats appartenant à la justice musulmane......... ...	703	188	215
30	Arrêté instituant un concours pour l'obtention de bourses à accorder aux étudiants indigènes à l'École de médecine et de pharmacie d'Alger............................	703	185	212

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 689

SOMMAIRE

N° 1 — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Erection du Collége communal de Constantine en Lycée national.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la délibération, en date du 5 juillet 1876, par laquelle le Conseil municipal de Constantine a émis le vœu que son Collége communal fût érigé en Lycée et s'est engagé :

1° A fournir des bâtiments conformes aux plans approuvés par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements ;

2° A satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850 ;

3° A allouer, pendant trois ans, une subvention spéciale de 15,000 fr. et à entretenir un certain nombre de bourses pendant dix années.

Vu la délibération, en date du 7 mai 1874, par laquelle le Conseil général s'engage à contribuer, jusqu'à concurrence de 15,000 fr., aux dépenses du Lycée de Constantine ;

Vu le vœu émis par le Conseil supérieur de l'Algérie dans sa session de 1875 ;

Vu les délibérations du Conseil académique d'Alger, en date du 18 juin 1874, 25 juin et 10 décembre 1875 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique, en date du 19 décembre 1876 ;

Vu la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 15 mars 1853,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Collége de Constantine est déclaré Lycée national.

ART. 2. — Le Lycée de Constantine sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, que les bâtiments sont complètement achevés, conformément aux plans approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements

ART. 3. — Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

Répartition de l'enseignement	Pension	1/2 pension	Frais d'études
Division élémentaire.......	800 fr.	500 fr.	60 fr.
— de grammaire.....	800	500	80
— supérieure........	800	500	100

ART. 4. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : WADDINGTON.

N° 2. — AMINISTRATION MUNICIPALE. — Modification à l'arrêté du 29 avril 1865 sur les prestations en nature en territoire de commandement.

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 29 avril 1865, autorisant l'établissement de prestations en nature pour les travaux d'utilité communale dans les tribus ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, portant création de communes indigènes dans les territoires soumis au régime de commandement ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La prestation en nature, imposée en exécution des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté, en date du 29 avril 1865, sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement par la commune, à chaque espèce de journées, par le Général commandant la Division.

ART. 2. — Le prestataire est libre d'acquitter en argent la moitié des journées de prestation imposées, à la condition de faire connaître son option dans les délais prescrits par

l'autorité locale. L'autre moitié doit être acquittée en journées de travail.

Art. 3. — Ceux des contribuables portés sur un des rôles d'impôt qui prétendraient ne devoir pas être soumis à la prestation, devront justifier de leurs moyens d'exemption devant la Djemâa de leur douar, et ce, dans un délai d'un mois, à partir du dépôt desdits rôles d'impôts.

La liste de ces réclamations sera soumise aux décisions d'une Commission désignée par le Général commandant la Division, et présidée par le Président de la Commission municipale de la commune indigène.

Art. 4. — Le recouvrement des prestations, rachetées en argent, sera poursuivi comme en matière d'impôt ; les demandes de dégrèvement seront instruites par le Service des Contributions ; elles seront communiquées à la Commission dont il est question à l'article précédent pour avoir son avis.

Il sera statué à leur égard comme en matière d'impôt.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1865, contraires aux dispositions ci-dessus.

Fait à Alger, le 4 janvier 1877.

Signé : Gal Chanzy.

N° 3. — Budgets et comptes. — Fixation définitive du budget du département d'Alger pour l'exercice 1877.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1877

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1877 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1876 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10 de l'impôt arabe ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur Général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1877, est définitivement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de deux millions cinq cent trente-six mille quatre cent vingt-cinq francs douze centimes (2,536,425 fr. 12 c.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur Général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 janvier 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

N° 4. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation définitive du budget du département d'Oran pour l'exercice 1877.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1877

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1877 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1876 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10 de l'impôt arabe ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1877, est définitivement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de deux millions cent cinquante trois mille cent vingt-neuf francs soixante-dix-neuf centimes (2,153,129 fr. 79) conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 janvier 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : JULES SIMON.

N° 5. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation définitive du budget du département de Constantine pour l'exercice 1877.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1877

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1877 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1876 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, portant que les départements algériens continueront à percevoir les 5/10 de l'impôt arabe ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine pour l'exercice 1877, est arrêté définitivement tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de quatre millions cinquante-quatre mille six cent soixante-deux francs quarante-six centimes (4,054,662 fr. 46 c.), conformément aux deux ableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailes, le 11 janvier 1877.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

N° 6. — JUSTICE. — Décret élevant le traitement des magistrats des tribunaux d'Oran et de Constantine.

DÉCRET DU 18 JANVIER 1877

Le Président de la République française,

Vu le décret du 12 décembre 1874, qui a divisé en deux chambres les tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le traitement des magistrats des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine est fixé comme il suit, à partir du 1er janvier 1877 :

Président	6.000 fr.
Vice-Président	4.200
Juge d'instruction	4.000
Juges	3.300
Procureur de la République	6.000
Substituts	3.300

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1876.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : L. MARTEL.

N° 7. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 19 JANVIERER 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale, du Conseil général de Constantine, en date du 20 décembre dernier ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTR. 1er. — Il sera procédé, par les soins de Commissaires-enquêteurs nommés par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée dans les territoires du département de Constantine, désignés ci-après :

Douars Oum Ech Chouk, Ref-Ref et Arb-Estaïa, situés dans l'arrondissement de Philippeville ;

Douar Oulad-Ali (Aïn-Ribana), situé dans l'arrondissement de Guelma.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 janvier 1877.

Le Gouverneur général de l'Algérie, absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

N° 8. — Par arrêté du 3 janvier 1877, le Gouverneur général a désigné MM. Nœtinger et Du Champ, membres du Conseil de préfecture d'Alger, pour remplir, pendant l'année 1877, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil ; le second, celles de substitut du Commissaire du gouvernement près ledit Conseil.

N° 9. — Par arrêté du 3 janvier 1877, le Gouverneur général a désigné MM. Desgranges et Mazas, membres du Conseil de préfecture de Constantine, pour remplir, pendant l'année 1877, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil ; le second, celles de substitut du Commissaire du gouvernement près ledit Conseil.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

N° 10. — Par décret en date du 2 janvier 1877, rendu sur la proposition de M. le Gouverneur général, M. le Président de la République a donné le nom de Ménerville à la commune du Col des Beni-Aïcha (département d'Alger).

DOMAINE COMMUNAL.

N° 11. — Par décret du Président de la République du 28 décembre 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Coléa (département d'Alger), pour être affecté partie à l'exploitation d'une carrière de sable et partie à l'installation des meules de fourrage, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 1 hectare 43 ares 57 centiares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un terrain sur lequel existe une carrière de sable, n° 785 du plan, contenant 1 hectare 43 ares 57 centiares, affecté à une carrière de sable et entrepôt de meules de foin et de paille, d'une valeur de 143 fr. 57 c.

N° 12. — Par arrêté du 13 janvier 1877, la commune de Perrégaux a été autorisée à aliéner, pour le produit lui en être attribué, quatre parcelles du terrain qui lui a été concédé par décret du 25 janvier 1872, lesquelles parcelles ont une superficie totale de quinze hectares, un are, vingt-huit centiares.

Le prix de cette aliénation est destiné à solder partie des dépenses que la commune de Perrégaux a dû s'imposer pour effectuer des travaux d'irrigation.

N° 13. — Naturalisation.

Par décrets présidentiels, en date du 24 octobre 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

Département d'Alger.

Hassan ben Caïd Memet El-Turqui, lieutenant de spahis en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, indigène monogame, né en 1820, à Blida, y demeurant.

Mohamed Hamoud ben Ali, lieutenant de tirailleurs en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, indigène monogame, né en 1827, à Alger, y demeurant.

Kieser (Jean), ébéniste, né à Linzburg (Suisse), le 12 novembre 1813, demeurant à Alger.

Ghirardi (Jean-Baptiste), marin, né de parents Italiens, à Alger, le 30 octobre 1851, y demeurant.

Djelloul Kara Mustapha, boulanger, né à Tlemcen (Oran), en 1850, indigène célibataire, demeurant à Alger.

D'Angiola (Charles), marin, né à Alger, de parents Italiens, le 8 mai 1850, demeurant à Alger.

Bosio (Pierre), maçon, né le 5 juillet 1836, à Philippeville, demeurant à Charon.

Département d'Oran.

Secca (David), né à Albarette (Italie), le 15 avril 1825, journalier, demeurant à Magenta.

Scarle (Antoine-Eugêne), sergent à la Légion étrangère, né à Passy (Seine), de parents Anglais, le 6 juin 1848.

Brems (Juan-Guillaume), sergent à la Légion étrangère, né à Coblentz (Prusse), le 3 décembre 1845.

Antès (Jean), gérant du Cercle d'Oran, né à Maikammer (Baviére), le 6 octobre 1830, demeurant à Oran.

Ximenès (André), cultivateur, né à Sourjena (Espagne), le 17 juin 1843, demeurant à Sidi-Khaled.

Vicente (Pascal), maçon, né le 8 mars 1850, de parents Espagnols, à Nemours (Oran), y demeurant.

Refrigeri (Alexandre), employé, né à Rome (Italie), le 3 août 1849, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Peralès (Garcia), journalier, né à Souljena (Espagne), le 10 novembre 1830, demeurant à Sidi Khaled.

Luda (Juan), cultivateur, né le 14 février 1839, à Souljena (Espagne), demeurant à Sidi-Khaled.

Lopez (Francisco), cultivateur, né à Arbalos (Espagne), le 15 juin 1837, demeurant à Sidi Khaled.

Buendia (Michel-Mariano), entrepreneur de menuiserie, né à Oran, de parents Espagnols, le 29 septembre 1837, demeurant à Nemours.

Département de Constantine.

Ferrandis (Antoine-Raymond), employé au chemin de fer, né à Mustapha (Alger), de parents Espagnols, le 16 juillet 1852, demeurant à Philippeville.

Daradj ben Madani, conducteur au chemin de fer, indigène musulman, célibataire, né en 1850, à Alger, demeurant à Constantine.

Chappuis (Emile), cultivateur, né à Carrouge (Suisse), le 11 juin 1848, demeurant à Sétif.



Certifié conforme :

Alger, le 5 février 1877. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

Jules Cambon.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 690

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
14	30 nov. 1876	SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — Décret portant modification à l'organisation de ce service........................	15
15	30 déc. —	ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Loi sur le timbre des contrats d'assurance ayant exclusivement pour objet des biens situés à l'étranger...........	16

N° 14. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — Décret portant modification à l'organisation de ce service.

DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 20 janvier 1862, 28 janvier 1865, 28 juillet 1866, 3 avril 1867 et 19 décembre 1874, sur le service télégraphique ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les inspecteurs divisionnaires exercent les fonctions et prennent le titre de directeur de région.

Leur nombre est déterminé par celui des régions militaires.

ART. 2. — Les directeurs de transmission et les chefs de station prennent respectivement le titre de chef de transmission principal et de chef de transmission.

Leur nombre et leur répartition par classes sont fixés par décisions ministérielles, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

ART. 3. — Les conditions d'admissibilité et d'avancement des agents spéciaux, chefs surveillants, surveillants et facteurs, sont réglés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les fonctionnaires détachés aux colonies et dans les services autres que celui des régions et des départements sont considérés comme hors cadre, en conservant leur rang et leur droit à l'avancement.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la Républiqne :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

N° 15. — ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — Timbre des contrats d'asssurance ayant exclusivement pour objet des biens situés à étranger.

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1876

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre établi par les articles 33 et 37 de la loi du 5 juin 1850, cessera d'être perçu sur les contrats d'assurance passés en pays étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger. Mais ces contrats doivent être soumis au timbre moyennant le payement du droit au comptant, avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, à peine d'une amende de 50 francs.

Les mêmes dispositions sont applicables aux contrats de réassurance passés en France par actes sous signatures privées, applicables à des polices souscrites à l'étranger et ayant également pour objet exclusif des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 30 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 16. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Division de la commune mixte de Bougie en dix sections.

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces Communs ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1874, constitutif de la commune mixte de Bougie, et l'arrêté du 17 décembre 1874, rattachant à cette commune les douars de Djoua et des Beni-Amrous ;

Vu les arrêtés des 4 juillet et 8 septembre 1874, fixant la composition de la Commission municipale ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Commune mixte de Bougie est divisée en dix sections, conformément au plan ci-annexé :

La 1re section comprend le village de la Réunion.

La 2e, les villages de El-Kseur et d'Ilmaten.

La 3e, le village de l'Oued Amizour.

La 4e, le village de l'Oued Marsa.

La 5e, le douar-commune des Beni-Amrous.

La 6e, le douar-commune de Djoua.

La 7e, le douar-commune des Beni-Messaoud.

La 8e, le douar-commune de Madala.

La 9e le douar-commune de Sidi-Timzit.

La 10e, le douar-commune de Aït Ameur ou Ali.

ART. 2. -- Cette commune mixte aura son centre administratif à Bougie.

Elle sera administrée par le Sous-Préfet, assisté d'une Commission municipale composée de 14 membres, savoir :

1° Le Secrétaire de la Sous-Préfecture, 1er adjoint ;

2° Un Adjoint spécial et un membre français pour chacune des trois premières sections ;

3° Un Adjoint spécial français pour la quatrième section ;

4° Un adjoint spécial indigène pour chacune des six dernières sections.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 janvier 1877.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : De Toustain.

N° 17. — Tribunaux français. — Création d'une justice de paix à Cassaigne (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1877

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est créé à Cassaigne (département d'Oran), une Justice de paix ressortissant au Tribunal de Mostaganem.

Art. 2. — Le ressort de cette Justice de paix comprendra les centres européens de Cassaigne, Bosquet, Aïn-Ouilis et les douars Achacha, Chouachi, M'Zila, Nekmaria, Oulad-Khelouf, Oulad-Maallah, Tazgaït et Zerifa, qui dépendaient antérieurement de la Justice de paix de Mostaganem.

Art. 3. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au Juge de paix de Cassaigne.

Art. 4. — La Justice de paix de Daya, créée par le décret du 10 août 1875, est supprimée, et son ressort est réuni à celui de la Justice de paix de Sidi-bel-Abbès.

Art. 5. — Jusqu'au rétablissement, s'il y a lieu, de la Justice de paix de Daya, il pourra être pourvu provisoirement aux besoins du service, dans les formes prévues par l'article 6 du décret du 10 août 1875.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 février 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, chargé par intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

Signé : ALBERT CHRISTOPHLE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 18. — SOL FORESTIER. — FORÊTS.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 décembre 1876, la superficie de la partie de la forêt domaniale de Sgag, commune indigène d'Aïn-Beïda (département de Constantine), distraite du régime forestier par arrêté gouvernemental du 10 avril 1876, pour être concédée à la dite commune, en vue de l'installation d'un Café-Poste, a été portée de 1 hectare à 18 hectares 56 ares.

N° 19. — PENSIONS CIVILES. — CONCESSIONS.

Un décret, du 20 janvier dernier, a approuvé la concession des pensions ci-après détaillées, savoir :

		fr.
MM.	D'Aranjo, ex-secrétaire de la sous-préfecture de Mascara	1.825
	Mohammed ou Lhadj Kaddour ben Lzzehafe, ex-canotier du port de commerce de Mostaganem	320
	Zammit, ex-canotier des pont-et-chaussées, à Bône	750
	Hammou ould Kadda ben Abderrahman, ex-canotier du port de commerce de Mostaganem	320

		fr.
MM.	Ben Laouel ould Taïeb ben Guedda, ex-canotier du port de commerce de Mostaganem..........................	320
	Fiorentini, ex-canotier du port de commerce de Mostaganem...............	396
	Si Omar ben Khelil, ex-khodja de bureau arabe..........................	397
Mmes	Vidal, née Delabon, veuve d'un géomètre.	398
	Legendre, née Lenud, veuve d'un commis principal à la Direction générale des Affaires civiles et financières..........	666

N° 20. — Culte catholique.

Par décret du 31 janvier 1877, les églises de Milah, de Sidi Mirouan, d'Aïn Tinn, de Rouffach, de Duquesne et de Bled Youssef (dép. de Constantine), sont érigées en succursales du culte catholique.



Certifié conforme :

Alger, le 26 février 1877. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
Jules Cambon.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 691

SOMMAIRE

N° 21.— ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Décret nommant le Directeur général des Affaires civiles et financières.

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1877

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. le Myre de Vilers, préfet de la Haute-Vienne, est nommé Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie, en remplacement de M. de Toustain du Manoir, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

Par décret du 6 mars 1877, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes et Président du Conseil d'Etat, M. le Myre de Vilers, Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie, a été nommé Conseiller d'Etat, en service extraordinaire, en remplacement de M. Ducros, dont la démission a été acceptée.

N° 22. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — Arrêté accordant la franchise télégraphique au Consul de Tunis à Bône.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 6 novembre 1867, sur la réorganisation du service télégraphique de l'Algérie ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général, des 16 août, 16 décembre 1868 et du 20 juin 1872, portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement en franchise par le télégraphe pour affaires de service, et les instructions y relatives,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Consul de Tunis, à Bône, est admis à correspondre en franchise par le télégraphe avec le premier ministre du Bey, et avec le Consul général de France à Tunis.

ART. 2. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 février 1877.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN

N° 23. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté réunissant en une seule commune mixte, chef-lieu Zemmorah, la commune mixte de ce nom et la commune indigène des Flittas

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1868 portant création de la commune mixte de Zemmorah, et l'arrêté du 21 juin 1872 lui rattachant le centre de Mendez ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, art. 2, par lequel le cercle de Zemmorah a été érigé en commune indigène sous le nom de commune des Flittas ;
Vu les propositions du Général commandant la Division d'Oran, en date du 18 octobre 1876 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune mixte de Zemmorah et la commune indigène des Flittas sont réunies en une seule commune mixte, dont le chef-lieu est fixé à Zemmorah, et qui en portera le nom.

ART 2. — Cette commune est divisée en vingt-trois sections conformément au plan ci-annexé, savoir :

Les centres de Zemmorah et de Mendez ;

Les douze douars-commune de Harartsa, Oulad Rafa, Dar ben Abdallah, Beni Issad, El-Habecha, Ouled Barkat, Oued el-Hamoul, Beni Dergoun, Amamra, Ouled Souïd, Ouled Zid, Ben Aouda ;

Les neuf tribus des Oulad Sidi el-Azreug, Chouala, Beni Louma, Oulad Rached, Oulad Ameur, Oulad bel Haïd, Oulad Sidi Yahia ben Hamed, Oulad Sidi Ahmed ben Mohamed et El-Anatra.

ART. 3. — La Commission municipale sera composée de vingt-huit membres :

Le Chef d'annexe, Président ;

L'Adjoint de première classe du bureau des Affaires indigènes, premier Adjoint ;

Deux Adjoints et deux membres français pour les sections de Zemmorah et de Mendez ;

Un Adjoint indigène pour chacune des autres sections ;

Le Caïd des Caïds des Flittas.

ART. 4. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 24. — AMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté réunissant en une seule commune mixte, chef-lieu Ammi-Moussa, la commune mixte de ce nom et la commune indigène du Rihou.

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1868, portant création de la commune mixte d'Ammi-Moussa ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, article 2, par lequel le cercle d'Ammi-Moussa a été érigé en commune indigène, sous le nom de commune du Rihou ;
Vu les propositions du Général commandant la Division d'Oran, en date du 18 octobre 1876 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune mixte d'AmmiMoussa et la commune indigène du Rihou sont réunies en une seule commune mixte, dont le chef-lieu est fixé à Ammi-Moussa et qui en portera le nom.

ART. 2. — Cette commune est divisée en vingt-trois sections, conformément au plan ci-annexé, savoir :

Le centre d'Ammi-Moussa ;

Les quatorze douars-communes des Oulad el-Abbès, Oulad bou Ikni, Mariouna, Oulad Defelten, Menkoura, Oulad Ismeur, Oulad Mondjeur, El-Adjama, Touarès, Oulad bou Riah, Ouled Yaïch, Oulad Sabeur, Chekkala, Mekenessa; les huit tribus de Matmata, Hallouya Cheragas, Hallouya Gharaba, Massem, Oulad Berkan, Ouled Bakhta, Kheraïch Cheraga, Kheraïch Gharaba.

ART. 3. — La Commission municipale sera composée de vingt-neuf membres : le Commandant supérieur du Cercle, Président ; le Chef du bureau des Affaires indigènes, premier Adjoint ;

Un Adjoint et deux membres français pour la section d'Ammi-Moussa ;

Un Adjoint indigène pour chacune des autres sections ;
L'Agha des Beni-Ouragh ;
Le Caïd des Caïds des Beni-Meslem.

Art. 4. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1877.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal Chanzy.

N° 25. — Assistance hospitalière. — Arrêté fixant le contingent des centimes additionnels pour l'exercice 1877.

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 1 et 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1845, portant que les impôts ordinaires et extraordinaires à payer par les Arabes sont établis en vertu d'arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, autorisant la perception des centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes, dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité commune dans les tribus ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1858, élevant de 10 centimes à 18 centimes par franc le maximum des centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté-décret du 20 mai 1868, portant organisation municipale en territoire militaire ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 13 novembre 1874, portant institution de communes indigènes ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'article 14, paragraphe 2 du décret du 23 décembre 1874, sur l'organisation de l'assistance hospitalière ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation des recettes sur ressources spéciales et du budget des dépenses de l'Algérie, pour l'exercice 1877 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affecté aux dépenses de l'assis-

tance hospitalière, est fixé à 0 fr. 08 cent. par franc, pour l'exercice 1877.

ART. 2. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des trois départements algériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1877.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal CHANZY.

N° 26. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — Convocation du Collége électoral du département de Constantine.

DÉCRET DU 12 MARS 1877

Le Président de la République française,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des Députés ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu le décret du 28 janvier 1876, portant convocation de tous les Colléges électoraux ;

Attendu le décès de M. Alexis Lambert, Député du département de Constantine ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le Collége électoral du département de Constantine est convoqué pour le dimanche, 8 avril 1877, à l'effet d'élire un député.

ART. 2.— L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : JULES SIMON.

N° 27. — Naturalisation.

Par décret présidentiel, en date du 27 mai 1876, et contresigné par M. le Ministre de la Justice, le sieur Estève (Joseph), cultivateur, né à Monavar (province d'Alicante, Espagne), le 11 août 1841, demeurant à Bouguirat (Oran), a été admis à jouir des droits de citoyen français.

Par décret présidentiel en date du 10 janvier 1877, rendu en Conseil d'État et contresigné par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen Français, les Etrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

1. Bertholet (Marc-Louis), employé à la Préfecture, né à Morges, canton de Vaud (Suisse), le 15 janvier 1844, demeurant à Oran.
2. Baesa (Jacinto), né le 27 juin 1832, à Alicante (Espagne), demeurant à Nemours.
3. Costa (Bartholomeo), cultivateur, né à Mostaganem, de parents italiens, le 8 décembre 1854, demeurant à Aïn Sidi-Chérif.
4. Costa (Michel), cultivateur né à Mostaganem, de parents italiens, le 28 novembre 1852, demeurant à Rivoli.
5. Galliègue (Andrès), cultivateur, né à Estrouguena, province d'Alicante (Espagne), le 30 avril 1822, demeurant à Sidi-Khaled.
6. Judas ben David ben Youcef, commerçant, né à Morakech (Maroc), le 30 avril 1847, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
7. Klersch (Michel), cultivateur, né à Hajgeith, province de Trêves (Prusse), en 1855, demeurant à Aïn Sidi-Cherif.
8. Mimoun Lasry, commerçant, né à Morakech (Maroc), le 4 septembre 1853, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.
9. Ortola (Juan), cultivateur, né à Benisa, province d'Alicante (Espagne), le 27 octobre 1819, demeurant à Oran.
10. Puig (José-Vieente), cultivateur, né à Xalon, province d'Alicante (Espagne), le 4 novembre 1821, demeurant dans la commune de Tlélat.
11. Bouchat (Alexandre-Joseph), soldat à la Légion étrangère, né le 15 août 1827, à Bonneville (Belgique).
12. Grillos (François), soldat à la Légion étrangère, né le 24 décembre 1848, à Naxos (Grèce).

13. Beuckels (Bernard-Josse), soldat à la Légion étrangèae, né le 9 juin 1824, à Bruges (Belglque).

14. Moris (Jean-Auguste), caporal à la Légion étrangère, né le 14 avril 1849, à Avigliona (Italie).

15. Guntero (Vincent), soldat à la Légion étrangère, né le 19 août 1847, à Cumiana (Italie).

16. Ruth (François-Joseph), soldat à la Légion étrangère, né le 1er juin 1850, à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

17. Matteotti (Etienne-Casimir), né à Dro (Tyrol-Autrichien), demeurant à l'Oued Zenati.

18. Rosello (Jean-Michel-Magin), né à Alayos (Ile de Minorque, Espagne), en 1824, demeurant à Akbou.

Par décrets présidentiels en date du 12 février 1877, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les Indigènes et étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Vajra (Barthélemy), débitant, né le 24 novembre 1819 à Mondovi (Italie), demeurant à l'Agha près Alger.

Syeinski (Jean), Ingénieur à l'Administration des Mines et agent-voyer départemental, né le 10 février à Dobrowola (Pologne russe), demeurant à Alger.

Gonzalès (Antoine), marin, né le 6 novembre 1828 à Santa-Pola (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Alger.

Mustapha ben El-Hadj Amar ben Djma, indigène-musulman, veuf, perruquier, né en 1848 à Rébeval, demeurant aux Oulad ben Toffet.

Longobardi (François-Xavier), interprète judiciaire, né à Alger de parents Italiens, le 30 juillet 1851, y demeurant.

Saci ben Bakri ben Salem, ancien tirailleur au 1er régiment de Tirailleurs algériens, né à Tunis en 1825, demeurant à Blidah.

Periano (Sébastien), pêcheur, né d'un père Espagnol le 21 novembre 1854 à Alger, y demeurant.

Prats (Mathias), cultivateur, né à El-Biar (Alger), de parents Espagnols, le 7 mai 1846, demeurant à Hussein-Dey.

Prats (Jean), cultivateur, né à El-Biar (Alger) de parents Espagnols, le 1er mai 1841, demeurant à Hussein-Dey.

Lopez (Eusebio), marin, né à Santa-Pola (Espagne), le 22 juillet 1854, demeurant à Alger.

Onorato (Gaëtano), marin, né à Ischia (Italie), le 20 novembre 1854, demeurant à Alger.

Loos (Christophe), cantonnier du Service des Ponts-et-Chaussées, né à Esch (Grand-Duché de Luxembourg), le 15 juillet 1826, demeurant à Blidah.

Migliori (Jean), marin, né à Procida (Italie), le 6 octobre 1844, demeurant à Alger.

Inderbitz (Frédéric), né à Lugano (canton du Tessin, Suisse), le 10 octobre 1825, demeurant à Tizi-Ouzou.

Belmonte (José-Antonio), garçon meunier, né à Vera (province d'Almiria, Espagne), le 1er janvier 1841, demeurant à Teniet-el-Haad.

Costa (Valentin), lieutenant de Douanes, Chevalier de la Legion d'Honneur, né à Saint-Michel de Pagano Rapallo (province de Naples, Italie), demeurant à Alger.

Cwick (Michel), coiffeur, né à Lublin (Pologne), le 28 février 1829, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Fapanaro (Antoine), marin, né à Procida (Italie), le 14 septembre 1853, demeurant à Philippeville.

Sheffner (Laurent), propriétaire, né le 19 mars 1814, à Leinsweiller (Bavière), demeurant à Nechmeya.

Beringuer (Joseph), né en 1826 à Polopp (province d'Alicante, Espagne), demeurant au Meslong.

Sevila (Antoine), briquetier, né à Saint-Jean d'Alicante (Espagne), le 1er mai 1843, demeurant à Djidjelli.

Ali Naït ou Ali, forgeron indigène monogame, né en 1836 à Talessa, tribu des Beni-Abbès, y demeurant.

Caltès (François), cultivateur, né à Casa Coreny (Ile de Malte), le 12 février 1853, demeurant à Nechmeya.

ERRATUM au *Bulletin* n° 688. — Naturalisation (département de Constantine). — Au lieu de : Bou Kroussa, lire : Bou Kroufa.

EXTRAITS ET MENTIONS

DOMAINE DÉPARTEMENTAL.

N° 28. — Par décret du Président de la République, du 31 janvier 1877, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la construction d'une maison cantonnière à Saïda, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 337$^{m, 2}$ 50$^{d. 2}$, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédéd'après l'indication ci-après :

Un terrain à bâtir, n° 5 du plan, d'une contenance de 3$^{h.}$ 37$^{a.}$ 50$^{c.}$ affecté à une maison cantonnière, d'une valeur de 1,012 fr. 50 c.

N° 29. — Par décret du Président de la République, du 22 février 1877, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la construction d'une Sous-Préfecture à Mascara, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 2,052 m. c. 40 d. c., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé.

Emplacement à bâtir, portant le n° 507 1re section D du plan, d'une contenance totale de 2,052 m. c. 40 d. c., affecté à la construction d'une Sous-Préfecture ; valeur 4,104 fr. 80 c.

DOMAINE COMMUNAL.

N° 30. — Par arrêté du 19 janvier 1877, la commune de Bugeaud a été autorisée à aliéner treize parcelles de terrains prises sur les immeubles 5 et 6 qui lui ont été concédés par décret du 3 février 1864, les dites parcelles ayant une superficie totale de 62 ares 45 centiares, à charge par elle d'en affecter intégralement le prix aux travaux neufs et de grosses réparations de l'Eglise paroissiale.

N° 31. — Par arrêté du 6 février 1877, la commune d'Aïn-Beïda, a été autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, partie du terrain qui lui a été concédé par décret du 17 décembre 1872, laquelle partie a une superficie de vingt-neuf ares, cinquante-deux centiares (29ª 52c.)

La somme provenant de cette aliénation sera spécialement employée à la construction de bornes-fontaines.

N° 32. — Par arrêté du 10 février 1877, la commune de Saint-Denis-du-Sig a été autorisée à aliéner, aux enchères publiques, une partie du terrain du boulevard des Gharabas, qui lui a été concédé par décret du 4 août 1870. Ladite partie occupe une superficie de 2 h. 88 a. 30 c.

La somme provenant de cette aliénation sera spécialement employée à l'exécution de divers travaux communaux urgents et de travaux d'intérêt commun.

Par le même arrêté, les ventes faites dans ce but, par la municipalité de Saint-Denis-du-Sig, des terrains provenant de partie du boulevard des Oulad-Sliman et présentant une superficie de 3 h. 40 a. sont et demeurent ratifiées.

N° 33. — Par décret du Président de la République du 31 janvier 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Duvivier (département de Constantine), pour être affectés aux services municipaux des sections de Duvivier et Medjez-Sfa, de 18 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 344 h. 62 a. 95 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés.

FORÊTS. — *Sol forestier.*

N° 34. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 janvier dernier, diverses parcelles d'une superficie totale de deux cent cinquante-six hectares soixante-cinq ares (256 h. 65 a.), faisant partie des forêts domaniales des Beni-Mimoun et des Beni-Amrous, et comprises par erreur dans le périmètre de colonisation de l'Oued-Marsa, situé près de Bougie (département de Constantine), ont été distraites du régime forestier pour être remise au Service des Domaines, en vue de leur affectation à la colonisation.

N° 35. — Par arrêté du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement, le 16 février dernier, la parcelle de terrain, d'une superficie de 11 hectares 30 ares, connue sous le nom d' « El-Merbah, » dépendant de la forêt du Djebel-Halia, et laissée en dehors de la vente de cette forêt aux héritiers Chappon, par application du décret du 2 février 1870, a été distraite du régime forestier, pour être remise au Service des Domaines et vendue aux enchères publiques.

MINES.

N° 36. — Par arrêté, en date du 6 mars 1877, M. le Gouverneur général a autorisé les sieurs Jacquet et Pervieux Laborde, demeurant à Oran, à disposer des minerais d'ocre jaune, provenant des travaux de recherches qu'ils exécutent dans un terrain domanial situé près d'Oran, au lieu dit Yeffry.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 mars 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 692

SOMMAIRE

N° 37. — SERVITUDES MILITAIRES. — Création d'un polygone exceptionnel dans la 2e zone des servitudes de la place de Bougie.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1877

Au nom du Peuple Français;

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre ;

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement, la conservation des places de guerre et leurs servitudes défensives ;

Vu les décrets des 10 août 1853 et du 29 avril 1857, portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets, en France et en Algérie ;

Vu la délibération du Comité des fortifications, en date du 21 avril 1876 ;

Vu le plan dressé conformément à cette délibération, par le Chef du Génie de Bougie, le 18 décembre 1876,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé, dans la deuxième zone des servitudes de la place de Bougie, un polygone exceptionnel, compris entre la limite de la première zone et les deux branches de la route de Sétif, délimité comme l'indique le plan susvisé, du 18 décembre 1876.

ART. 2. — Les terrains compris dans le polygone, ainsi défini, sont affranchis des servitudes de la deuxième zone, c'est-à-dire que les constructions de toute nature pourront y être faites librement ; mais ces terrains restent soumis aux servitudes de la troisième zone, et, par suite, les directions, pentes, niveaux, etc., des voies à y ouvrir, seront concertés avec le Service du Génie, et le plan d'alignement et de nivellement du nouveau quartier devra être soumis à l'approbation préalable du Ministre de la Guerre, dont le consentement sera également nécessaire pour toute modification à apporter ultérieurement à ce plan.

ART. 3. — Les Ministres de la Guerre, de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 28 février 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Gal A. BERTHAUT.

N° 38. — CULTE PROTESTANT. — Augmentation des traitements des pasteurs des Eglises consistoriales, d'Alger, d'Oran et de Constantine.

DÉCRET DU 3 MARS 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu le budget des Cultes pour l'exercice 1877,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont portés de 3,000 à 3,500 fr., à partir du 1er janvier 1877, les traitements des pasteurs de Blida, de Douéra, de Cherchell et de Boufarik (Eglise consistoriale d'Alger), de Tlemcen, de Mostaganem et de Mascara (Eglise consistoriale d'Oran) et de Bône, de Philippeville, d'Aïn-Arnat et de Guelma (Eglise consistoriale de Constantine).

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

Signé : CHRISTOPHLE.

N° 39. — NAVIGATION. — Loi du 12 mars 1877, portant modification de la perception du droit de quai en Algérie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le droit de quai perçu en Algérie, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 20 mars 1875, ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme qui aurait été perçue d'après le taux fixé par la loi du 30 janvier 1872.

La présente loi, délibérée et adopté par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 12 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Minstre de l'agrioulture et du commerce,

Signé : TEISSERENC DE BORT.

N° 40. — COMMERCE ET NAVIGATION. — Ouverture du port de Beni Saff aux opérations de commerce avec les ports de l'Algérie et avec les pays étrangers.

DÉCRET DU 15 MARS 1877

Le Président de la République française,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1874, sur les douanes ;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, relatifs aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie ;

Vu l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 ;

Vu la loi du 17 juillet 1867 sur le régime commercial de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce et sur l'avis conforme du Ministre des Finances, et d'après les propositions du Gouvernement général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Port de Beni-Saff, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran, est ouvert aux opérations du commerce avec les pays étrangers et avec les Ports occupés de l'Algérie.

ART. 2. — Le même Port est ajouté aux Ports désignés par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie, expédiées sur la France, que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce, le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1878.

Signé : M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

N° 41. — SERVICE MILITAIRE. — Fixation de la date des opérations du conseil de révision pour la classe de 1876.

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français, domiciliés en Algérie, seront soumis au service militaire,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les opérations du Conseil de révision pour la formation du contingent de la classe de 1876, en Algérie, commenceront le 30 avril prochain et se termineront le 2 juin suivant.

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les Divisions et MM. les Préfets sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 17 mars 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

N° 42. — SERVICE MILITAIRE. — Opérations des conseils de révision chargés de la formation du contingent de 1876.

—

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1877.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie, seront soumis au service militaire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Les Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe de 1876, se transporteront dans les localités déterminées par l'arrêté en date du 21 mars 1876.

Le Conseil de révision du département de Constantine aura, en outre des localités désignées par l'arrêté précité, un nouveau point de réunion à La Calle.

Les tableaux joints à l'arrêté du 21 mars 1876 et indiquant les portions de territoire ressortissant à chacune de ces localités, seront modifiés ainsi qu'il suit :

La commune mixte de Ténès, nouvellement créée, ressortira à Ténès ;

La commune mixte de Gouraya, récemment créée, ressortira à Cherchell ;

La commune d'El-Achour, récemment créée, ressortira à Alger ;

La commune de plein exercice et la commune indigène de La Calle, ressortiront à La Calle.

Alger, le 17 mars 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

N° 43 SERVICE MILITAIRE. — Modifications au tableau des Conseils de révision chargé de la formation du contingent de 1876.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Vu les arrêtés du 21 mars 1876 et du 17 mars 1877, déterminant les points où se transporteront les Conseils de révision ;

Considérant que la désignation de la ville d'Arzew, comme point de réunion du Conseil de révision, avait eu pour conséquence de rattacher, à Oran, plusieurs communes du canton de Saint-Cloud ;

Considérant que la ville de Saint-Cloud est dans une situation centrale, par rapport aux communes qui font partie du canton dont elle est le chef-lieu, et qu'il y a avantage à rattacher toutes ces communes à leur chef-lieu pour les opérations de la révision ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La réunion du Conseil de révision, qui devait avoir lieu à Arzew, aura lieu à Saint-Cloud.

ART. 2. — Les localités qui, d'après le tableau joint à l'arrêté du 21 mars 1876, ressortissaient à Arzew, ressortiront à Saint-Cloud.

ART. 3. — Les localités d'Assi-Ameur, Assi-bou-Nif, Assi-ben-Okba et de Fleurus, appartenant au canton de Saint-Cloud, cesseront de ressortir à Oran et seront rattachées à Saint-Cloud, pour les opérations du Conseil de révision.

Alger, le 22 mars 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

N° 44. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Approbation du procès-verbal de l'enquête supplémentaire effectuée dans le douar des Sahouria (arrondissement de Mostaganem).

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3 et 20 ;

Vu notre arrêté du 27 novembre dernier, portant homologation des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar des Sahouria (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran) ;

Vu le procès-verbal dressé, le 9 décembre suivant, par M. le Commissaire-enquêteur Moulun, à la suite de l'enquête supplémentaire prescrite par l'arrêté sus-visé ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont approuvées les propositions émises par M. Moulun, dans le procès-verbal sus-mentionné, à l'effet d'attribuer au douar-commune des Sahouria, comme terres communales, les lots portant, au plan dressé par la Commission d'enquête, les numéros :

76,	de	9	hectares		
120,	de	12	id.		
337,	de	4	id.	50	ares.
362,	de	4	id.	25	id.
364,	de	9	id.	50	id.
355,	de	4	id.	60	id.
356,	de	9	id.	25	id.
357,	de	11	id.		
359,	de	6	id.		
416,	de	9	id.	20	id.
417,	de	6	id.	20	id.
418,	de	8	id.		
348,	de	9	id.	50	id.
349,	de	13	id.	25	id.

Soit ensemble..... 116 id. 25 id. (cent seize hectares vingt-cinq ares).

ART. 2. — Il sera procédé immédiatement, par le Service

des Domaines, à l'établissement des titres de propriété destinés à consacrer les droits du douar-commune des Sahouria sur les lots énumérés ci-dessus.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 45. — CHEMINS DE FER. — LOI du 26 mars 1877, portant déclaration d'utilité publique et concession de divers chemins de fer en Algérie.

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° De Duvivier à Souk-Ahras ;

2° De Guelma à la ligne de Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs, en passant par Hammam-Meskoutine.

ART. 2. — Sont approuvées : 1° la convention relative à la concession de ces chemins de fer, y compris le prolongement de la ligne de Duvivier à Souk-Ahras jusqu'à Sidi-el-Hemessi, passée le 11 janvier 1877, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Société de construction des Batignolles, aux lieu et place de laquelle est substituée la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, en vertu d'un traité en date du 15 février 1877 ; 2° la convention additionnelle passée le 8 mars 1877, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma.

ART. 3. — Le chemin defer de Bône à Guelma est déclaré d'intérêt général et sera compris, à ce titre, dans le réseau des chemins énoncés à l'article 1er.

Un décret rendu en conseil d'Etat règlera les conditions de la substitution de l'Etat au département de Constantine.

ART. 4. — Le capital-action de la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, actuellement de douze millions

de francs (12,000,000 fr.) sera porté à trente millions de francs (30,000,000 fr.) au moins.

Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances et sur la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les deux tiers du capital-actions aient été versés.

Ce versement étant effectué, le Ministre des travaux publics pourra, aprés avis du Ministre des Finances et après avis du Gouverneur général civil de l'Algérie, autoriser, sur la demande de la Compagnie, des émissions immédiates d'obligations sous la double condition :

1° Que les sommes provenant de ces émissions seront employées en bons du Trésor ;

2° Que ces bons seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations et ne seront remis à la Compagnie que sur autorisation du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Finances, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, aprés justification, d'une part, de l'emploi, en achat. de terrains, travaux, approvisionnements, d'une somme au moins égale à celle dont la libre disposition sera demandée par la Compagnie ; d'autre part, de l'emploi du capital-actions dans la même proportion que l'emploi du capital-obligations et dans les conditions qui viennent d'être énumérées.

Art 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation pour toutes les lignes comprises dans la convention susvisée, sera remis, tous les trois mois, au Gouverneur général civil de l'Algérie, au Ministre des Travaux publics, au Ministre des Finances, et inséré au *Journal officiel de la République française*.

Art. 6. — Les conventions et traités mentionnés ci-dessus et le cahier des charges annexé à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 26 mars 1877.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : Albert Christophle.

EXTRAITS ET MENTIONS

PENSIONS CIVILES. — CONCESSIONS.

Nº 46. — Un décret, du 31 janvier dernier, a approuvé la concession des pensions ci-après détaillées, savoir :

		FR.
MM.	Toutain, ex-chef de bureau à la préfecture de Constantine	3.700
	De Franceschi, ex-commis ordinaire de la sous-préfecture de Philippeville	1.504
	Traquin, ex-chef pilote du port de commerce de Philippeville	951
	Serra, ex-canotier du port de commerce de Philippeville	507
Mmes	Arcucci, née Falsi, veuve d'un canotier-pilote	280
	Sposito, née Licciardi, veuve d'un canotier-pilote	280
	Dubois, née Gelin, veuve d'un géomètre	371
	Boullanger, née Delacroix, veuve d'un vérificateur du Service topographique	543
	Debergue, née Poulain, veuve d'un employé secondaire des ponts-et-chaussées	454

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Nº 47. — Par décret du Président de la République, en date du 15 mars 1877, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, les électeurs de la 5e circonscription du département d'Oran (Sidi-Chami, Arcole, Valmy, Mangin, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Tafaraoui, Tamzourah, commune mixte du Tlélat), ont été convoqués pour le dimanche, 8 avril prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Bouscarain, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 avril 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1877

N° 692 Bis

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
47 *bis*	26 mars 1877	CHEMINS DE FER. — Annexe à la loi du 26 mars 1877 qui déclare d'utilité publique la concession de divers chemins de fer en Algérie. — Convention. — (Voir le *Bulletin officiel* n° 692)	II

N° 47 *bis*. — CHEMINS DE FER. — Annexe à la Loi du 26 mars 1877, qui déclare d'utilité publique la concession de divers chemins de fer en Algérie.

—

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, et le onze janvier,

Entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation législative de la présente convention,

D'une part,

Et la société de construction des Batignolles, faisant élection de domicile en son siége social, avenue de Clichy, n° 176, à Paris, représentée par le sieur *David Roederer*, mandataire, dûment autorisé par ladite société,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONCESSION.

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans à la société de construction des Batignolles, qui l'accepte, la construction et l'exploitation.

D'un chemin de Duvivier à Soùk-Arrhas, avec prolongement jusqu'à Sidi-el-Hemessi, et d'un chemin de Guelma à la ligne de Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs, en passant par Hammam-Meskoutine.

Le terme de quatre-vingt-dix neuf ans commencera à courir à partir de la promulgation de la loi qui ratifiera la présente convention.

La société concessionnaire s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus, à une voie, à ses frais, risques et périls, suivant les projets qui seront ultérieurement et contradictoirement arrêtés, et en se conformant, pour la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Constantine à Sétif, sauf que, pour la partie comprise entre Duvivier et la frontière tunisienne, ainsi que pour les passages difficiles des autres lignes, le minimum de rayon des courbes de raccordement sera de deux cent cinquante mètres (250m) et le maximum des déclivités sera de vingt-cinq millièmes (0m,025).

La compagnie devra fournir, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, les études nécessaires pour que la ligne de Souk-Arrhas à Sidi-el-Hemessi puisse être déclarée d'utilité publique.

DÉLAIS D'EXÉCUTION.

2. Les lignes ci-dessus seront exécutées, savoir

1° Le chemin de Guelma au Kroubs par Hammam-Meskoutine, dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la loi qui rendra la présente concession définitive ;

2° Le chemin de Duvivier à Souk-Arrhas et le prolongement de Souk-Arrhas jusqu'à Sidi-el-Hemessi, dans un délai de six ans à partir de la promulgation de la même loi.

GARANTIE D'INTÉRÊT.

3. Le Gouverneur général civil garantit, au nom de l'Etat, à la compagnie concessionnaire, pendant la durée de cette concession un minimum de revenu annuel de six pour cent (6 p. 0/0) sur le capital de premier établissement des lignes concédées.

Ce capital est, dès à présent, fixé à forfait, savoir :

1° Pour la ligne de Duvivier à Souk-Arrhas, à vingt et un millions cent cinquante-cinq mille cinq cent quarante quatre francs, ci........................... 21.155.544 fr.

2° Pour la ligne de Guelma à Hammam-Meskoutine, à quatre millions cent soixante-douze mille cinq cent soixante-dix francs, ci.................. 4.172.570

3° Pour la ligne d'Hammam-Meskoutine aux abords du Kroubs, à dix-huit millions neuf cent soixante-huit mille francs, ci.................... 18.968.000

Quant à la ligne de Souk-Arrhas à Sidi-el-Hemessi, le capital de premier établissement en sera fixé ultérieurement, d'accord entre les parties, avant tout commencement d'exécution, sur le vu et la vérification des projets définitifs que devra fournir la compagnie dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi qui approuvera la présente concession. La garantie de revenu net commencera à courir du premier jour du trimestre qui suivra la mise en exploitation de chacune des sections successivement ouvertes des différentes lignes.

CONTRÔLE DES DÉPENSES ET RECETTES.

4. Pour l'évaluation du minimum de revenu net annuel de six pour cent (6 p. 0/0) garanti, comme il est dit à l'article 3, les frais d'exploitation seront établis à forfait ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes moyennes kilométriques, savoir :

Au-dessous de onze mille francs de recette brute... 7.700 fr.

De onze mille à douze mille francs de recette brute, soixante-dix pour cent, sans excéder.................... 8.040

De douze mille à treize mille francs de recette brute, soixante-sept pour cent, sans excéder................ 8.320

De treize mille à quatorze mille francs de recette

brute, soixante-quatre pour cent, sans excéder. ...... 8.540 fr.

De quatorze mille à quinze mille francs de recette brute, soixante et un pour cent, sans excéder......... 8.700

De quinze mille à seize mille francs de recette brute cinquante-huit pour cent, sans excéder............... 8.800

De seize mille à vingt mille francs de recette brute, cinquante-cinq pour cent, sans excéder.... .... 10.400

Au-delà de vingt mille francs de recette brute. cinquante-deux pour cent.

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas l'amortissement des emprunts contractés dans les limites du capital garanti par l'Etat. Cet amortissement sera ajouté aux frais d'exploitation fixés à forfait.

Un réglement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie de revenu stipulée ci-dessus, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'Administration supérieure, des recettes brutes des lignes concédées.

Les comptes de la garantie seront présentés par la société concessionnaire dans le mois de janvier de chaque année, pour l'exercice écoulé, et il sera délivré par l'Etat un à-compte à la compagnie dans le mois qui suivra la remise des pièces.

En outre de ce compte réglant chaque exercice annuel, il sera établi, sur les mêmes bases, un compte provisoire semestriel, qui sera remis au Gouvernement dans la première quinzaine de juillet et dont le montant sera payé dans le mois qui suivra cette remise, à titre d'à-compte sur le résultat de l'année en cours.

REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT.

5. Les sommes versées par l'Etat pour former le revenu annuel de six pour cent (6 p. 0/0) du capital de premier établissement constituent des avances sans intérêt. Elles devront être restituées par la société concessionnaire de la manière suivante :

La société concessionnaire versera dans les caisses de l'Etat, jusqu'à complet remboursement, tout ce qui excédera un produit net de huit pour cent (8 p. 0/0).

La différence entre six et huit pour cent (6 et 8 p. 0/0) appartiendra à la compagnie ; mais la moitié au moins de cette différence devra être affectée à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à concurrence de dix millions de francs (10,000,000 fr.).

En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensée, jusqu'à due concurrence, avec la somme que l'Etat pourra devoir à la compagnie pour la reprise du matériel et des approvisionnements.

APPORT DE LA CONCESSION A UNE SOCIÉTÉ ANONYME.

6. Le concessionnaire sera tenu de constituer, dans le délai d'un an, une société anonyme, qui sera substituée à ses droits et obligations.

Le concessionnaire est, dès à présent, autorisé à faire l'apport de la présente concession à la compagnie anonyme du chemin de fer de Bône à Guelma, qui, après avoir pourvu à l'augmentation de son capital, poursuivra en son nom et directement la réalisation de la présente convention ; dans ce dernier cas, le Gouverneur général civil prend l'engagement, en vertu de l'article 2 du décret déclaratif d'utilité publique du chemin de fer de Bône à Guelma, de réunir ledit chemin de fer de Bône à Guelma, au réseau des chemins de fer d'intérêt général sus-indiqué, en faisant substituer l'Etat purement et simplement au département de Constantine.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances, sur les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie.

CAUTIONNEMENT.

7. Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation des lignes sus-indiquées, les concessionnaires verseront, dans le délai qui sera fixé par le Gouvernenr général, à titre de cautionnement, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux ; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Fait double à Alger, les jours, mois et an que dessus.

Signé : Gal CHANZY.

Signé : D. ROEDERER.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 3 août 1877, folio 63, verso, case 4. Reçu sept francs cinquante centimes, décimes compris, pour droits simple et en sus. Signé : *Villette.*

CONVENTION ADDITIONNELLE.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, et le huit mars,

Entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation législative de la présente convention,

D'une part,

Et la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, représentée par M. *Géry*, président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs donnés au conseil par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 10 octobre 1876, et de la délégation qui lui a été conférée par le conseil, aux termes de sa délibération du 14 février 1877,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La société du chemin de fer de Bône à Guelma ayant passé avec la société des chemins de fer de la Medjerdah, à la date du 23 février 1877, un traité par suite duquel cette dernière compagnie lui a cédé les droits et obligations qui dérivent pour elle du traité de concession relatif à la construction et à l'exploitation desdits chemins de fer, et ce pour la durée de la concession du chemin de fer de Bône à Guelma, les dispositious des articles 3, 4 et 5 de la convention du 11 janvier 1877, relatives à la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les lignes de Duvivier à Souk-Arrhas, avec prolongement jusqu'à Sidi-el-Hemessi, et de Guelma à la ligne de Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs, seront appliquées aux chemins de fer de la Medjerdah, construits et exploités par la compagnie de Bône à Guelma.

2. Le minimum de revenu net annuel garanti par l'Etat pour lesdites lignes est fixé à la somme de dix mille cent vingt-deux francs (10,122 fr.) par kilomètre exploité, sans toutefois que le nombre des kilomètres garantis puisse dépasser deux cent vingt (220).

3. La compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma ne pourra céder cette garantie sans l'autorisation du Gouvernement.

La garantie cessera dans le cas de rachat du chemin de fer de la Medjerdah.

Dans ce cas, les sommes payées à la compagnie du chemin de Bône à Guelma pour le rachat seront affectées, jusqu'à due concurrence, à rembourser immédiatement l'Etat des avances qu'i aura faites pour l'insuffisance de revenu desdits chemins, mais après réserve faite par la compagnie pour le remboursement préalable des sommes non encore amorties sur les obligations émises pour couvrir les dépenses de premier établissement.

Les sommes qui resteraient dues à l'Etat seront portées au dé-

bit de la compagnie de Bône à Guelma, pour être remboursées conformément aux stipulations de l'article 5 de la convention du 11 janvier 1877.

Approuvant l'écriture:

Signé : CH. GÉRY.

Appouvant l'écriture :

Pour le Gouverneur général civil,
et en vertu de la délégation spéciale qui lui a été accordée par dépêche du 8 mars 1877 :

Signé : LE MYRE DE VILERS,
Conseiller d'Etat, directeur général des affaires civiles et financières.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 3 août 1877, folio 64 recto, case 7. Reçu sept francs cinquante centimes, décimes compris, pour droits simple et en sus. Signé : *Villette.*

TRAITÉ

Entre :

La société de construction des Batignolles, ayant son siége à Paris, avenue de Clichy, n° 176,

Représentée par le sieur *Ernest-Alexandre Gouin*, l'un de ses administrateurs, agissant en exécution d'une décision prise par le conseil d'administration, le 12 février présent mois, autorisant le sieur *Gouin* à signer la présente convention,

D'une part ;

Et la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, ayant son siége à Paris, rue Saint-Lazare, n° 28,

Représentée par le sieur *Charles Géry*, président du conseil d'administration de ladite compagnie, agissant en vertu des pouvoirs donnés par l'assemblée générale des actionnaires du 10 octobre 1876 au conseil d'administration, et en exécution d'une décision prise par ce conseil, le 14 février 1877, autorisant le sieur *Géry*, en sadite qualité, à signer la présente convention.

D'autre part ;

Il a été exposé et fait ce qui suit :

Par convention signée, le 11 janvier 1877, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, sous la réserve de l'approbation législative, et la société de construction des Batignolles, ladite société est concessionnaire, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de la construction et de l'exploitation :

1° D'un chemin de fer de Duvivier à Souk-Arrhas, avec prolongement jusqu'à Sidi-el-Hemessi;

2° D'un chemin de fer de Guelma à Hammam-Meskoutine, avec prolongement jusqu'à la ligne de Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs.

Cette concession a eu lieu avec garantie de la part de l'Etat d'un minimum de revenu net annuel de six pour cent par an, pendant la durée de la concession, sur le capital de premier établissement des lignes concédées, déterminé ou à déterminer.

Depuis, la société de construction des Batignolles, en vertu de la faculté qui lui a été réservée par l'article 5 de la convention du 11 janvier 1877 s'est entendue avec la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma pour la substituer à ses lieu et place relativement à sa concession.

Et, en conséquence, la convention suivante a été arrêtée et est conclue définitivement entre les deux sociétés.

Article unique. La société de construction des Batignolles substitue purement et simplement à ses lieu et place la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, qui accepte, pour la concession des chemins de fer résultant de la convention passée, le 11 janvier 1877, avec le Gouverneur général civil de l'Algérie.

En conséquence, la société de construction des Batignolles consent à la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, qui accepte, toute subrogation dans ses droits à ladite concession, à la charge d'en exécuter les obligations, de manière à ce que la société de construction des Batignolles ne puisse être inquiétée ni recherchée par qui que ce soit.

En un mot, la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma est entièrement mise aux lieu et place de la société de construction des Batignolles, relativement à ladite concession, dont elle pourra user et disposer comme si elle avait été faite directement à son nom par le Gouverneur général civil de l'Algérie.

Par suite, la compagnie de Bône à Guelma devra faire les démarches nécessaires pour que l'approbation législative qui rendra la concession définitive ait lieu à son nom.

Fait en trois originaux, dont l'un est destiné à être adressé au gouverneur général civil de l'Algérie.

Paris, 15 février 1877.

Approuvé l'écriture : Signé : Ernest Gouin.	Approuvé l'écriture : Signé : Ch. Géry

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 3 août 1877, folio 64, recto, case 1re. Reçu sept francs cinquante centimes, décimes compris, pour droits simple et en sus. (Par duplicata.) Signé : *Villette.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Les chemins de fer à construire comprennent les lignes suivantes :

1° De Duvivier à Souk-Arrhas par le col de Ferth-Mackta, avec prolongement jusqu'à Sidi-el-Hemessi suivant la vallée de Medjerdah ;

2° De Guelma à Hamman-Meskoutine par ou près de Medjez Amar, avec prolongement jusqu'à la ligne de Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs, en passant par ou près Bordj-Sabath, Oued-Zénati et Aïn-Abid.

2. Les travaux devront, pour chaque ligne, être achevés et le chemin mis en exploitation dans les délais à fixer par la convention.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du gouverneur général civil, qui prescrira, s'il y a lieu, après avis conforme du conseil général des ponts-et-chaussées, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du gouverneur général civil, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai d'un an, au plus, à compter de la date du décret de concession, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour chaque ligne ou par chaque section de ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long de l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de

comparaison ; au-dessus de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés pour une voie ; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie, mesurée entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m},44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^{m},45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^{m},00$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres ($0^{m},70$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres ($0^{m},40$) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à trois cents mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre ; sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le

maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Toutefois, pour la ligne de Duvivier à la frontière tunisienne et pour les passages difficiles des autres lignes, la compagnie est autorisée à abaisser le minimum de rayon des courbes de raccordement à deux cent cinquante mètres ($250^{m},000$) et à porter le maximum des déclivités à vingt-cinq millimètres ($0^{m},025$) par mètre.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale, la compagnie entendue.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres ($7^{m},00$) pour une route nationale et départementale, à cinq mètres ($5^{m},00$) pour les chemins de grande communication, et quatre mètres ($4^{m},00$) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessus du sol de la route, le long des trottoirs, ne pourra être inférieure à quatre mètres trente centimètres ($4^{m},30$). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre, au-dessus du sommet de la chaussée, sera de quatre mètres trente centimètres ($4^{m},30$) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres ($8^{m},00$) pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres ($4^{m},50$) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingt centimètres ($0^{m},80$).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'admi-

nistration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^{m},00) pour une route, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^{m},00) pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50) pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4^{m},30).

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seront traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrès.

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières lisses ou de chaînes et de maisons de gardes ou de guérites, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0^{m},05) par mètre pour les routes et six centimètres (0^{m},06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux ; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de dessèchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront ; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^{m},00) de largeur entre les parapets sur les sections à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m},80).

Cependant il pourra ne pas être établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4^{m},00).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administrtion, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugerait utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, après l'évaluation contradictoire des ingénieurs de l'Etat et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les sections à deux voies auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains, pour les sections à une voie, sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins ; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera, au minimum, de cinq mètres (5m,00). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de dessèchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés an chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la

rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails en fer sera au moins de 30 kilogrammes le mètre courant, et la compagnie aura la faculté d'employer des rails en acier du poids de 24 kilogrammes le mètre courant.

20. Il ne sera pas établi de clôture ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable, notamment dans la traverse ou dans le voisinage des lieux habités.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'Etat dispose des terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement avec réserve de prise des terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

L'Etat fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne

nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du gouvernement général civil de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bor-

nage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction,

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans la partie de la ligne où cette mesure est indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins

32. Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Celles de première classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type ordinaire dit de *première classe* ; le prix du ta-

rif applicable à ces voitures sera de seize centimes par voyageur et par kilomètre, transport compris.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives et tenders, s'il en est fait usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés du gouverneur général civil, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les chemins désignés à l'article 1er, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à compter du 7 mai 1877.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous

les droits de la compagnie sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations. les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également desdits chemins, tels que les barrières et clôtures. les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes. etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en aura été faite à dire d'experts. et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

A toute époque après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen, qui ne pourra être inférieur au revenu net garanti par l'Etat sur l'ensemble des lignes, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des

charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise au présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

39. Si l'exploitation des chemins de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois d'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le gouverneur général.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. — Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX TOTAUX
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse			
Voyageurs. — Voitures couvertes fermées à vitres, et à banquettes rembourrées (1re classe)........	0 08	0 04	0 12
Voyageurs. — Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).........	0 055	0 025	0 08
Enfants..... — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50 c.)	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...........................	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..........	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs..................................	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture, et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café — Drogues. — Epiceries. — Tissus — Denrées coloniales. — Objets manufacturés — Armes...	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. —			

	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbons de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. Plombs et autres métaux ouvrés ou non. Fontes moulées. — Alfa................	0 12	0 08	0 20
3ᵉ classe. Houille. — Marne. — Cendres. Fumiers et engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de tailles et produits de carrières. — Minerais de fers et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sables. — Argiles. — Briques. — Ardoises......................	0 08	0 05	0 13
3ᵉ VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes..........................	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..........	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..............	3 37	2 25	5 62
Tender de sept à dix tonnes..............	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.............	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc..........................	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs,			

	PRIX		
	de péage	de transport	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de seconde classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide......................	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre....	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes......................	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de..........	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés par le tarif pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes ;

2° Au-dessus de cinq kilogrammes jusqu'à dix kilogrammes ;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à toute masse indivisible pesant plus de 3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié,

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter des masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube :

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les

taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée du même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures pour les gares de départ et à deux heures pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le gouverneur général civil, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la Compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares ou magasins de chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire

eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyayeant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur la ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux

wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux dont la marche sera réglée par le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la compagnie pour chaque train ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le gouverneur général de l'Algérie, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section.

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le gouverneur de l'Algérie, la compagnie entendue. Il

sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt de dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits anx frais de l'Etat ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le gouverneur général de l'Algérie et par le ministre de l'intérieur, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixe à raison de trente centimes (0 fr. 30 c.) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport

des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise par le gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui

traverseraient les lignes objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur les lignes concédées, ou qui pourraient être établis en prolongement desdites lignes.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur les chemins de fer, objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le gouverneur général, les deux compagnies entendues.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcouru, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entr'elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0[0) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0[0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0[0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0[0) ;

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale des chemins de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale des chemins de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjournent sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration sont à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes ($0^f\ 18^c$) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes ($0^f\ 06^c$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement

devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer sera calculée en raison de la surface des terrains occupés par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis, seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

64. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1854.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Elle

est tenue d'avoir à Bône un représentant accrédité auprès de l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat de la préfecture de Constantine.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de Constantine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Arrêté à Versailles, le 11 janvier 1877.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : ALBERT CHRISTOPHLE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 septembre 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur, en congé,

Le Sous-Chef délégué,

ALEX. SICARD.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 693

SOMMAIRE

N° 48. — **Budgets et comptes.** — Décret portant ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre de l'exercice 1877, chapitre 14, d'un crédit supplémentaire de 1,152,661 fr. 33.

DÉCRET DU 15 MARS 1877.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de un million cent cinquante deux mille six cent soixante un francs trente-trois centimes (1,152,661 fr. 33 c.) provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1877, un crédit de un million cent cinquante deux mille six cent soixante-un francs trente-trois centimes (1.152,661 fr. 33 c.) applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des biens grevant les biens séquestrés.

Le chapitre 14 dudit budget est augmenté à l'article 6 (spécial) (acquisition de terres Melk pour la colonisation, frais de commission de séquestre des créances grevant les biens séquestrés, secours aux Alsaciens-Lorrains) de pareille somme de 1,152,661 fr. 33 c.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1877.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Jules Simon.

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon Say.

N° 49. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre de l'exercice 1876, chapitre 15, art. 2, d'un crédit supplémentaire de 4,750 fr.

DÉCRET DU 15 MARS 1877

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration ci-jointe, en date du 12 janvier 1877, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public d'une somme de quatre mille sept cent cinquante francs (4,750 fr.), représentant la part contributive de la commune de Palestro (département d'Alger), dans la dépense des travaux de construction des trottoirs et des caniveaux pavés dans la traverse de ce village (route Nationale, n° 5) ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1876, chapitre 15, article 2, un crédit de quatre mille sept cent cinquante francs (4,750 fr.), pour la participation de la commune de Palestro dans la dépense de construction des trottoirs et des caniveaux pavés dans la traverse de ce village.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor par la commune de Palestro, à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 50. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre de l'exercice 1877, chapitre 17, d'un crédit supplémentaire de 35,091 fr. 67

DÉCRET DU 15 MARS 1877

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1877 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours ;

Vu les déclarations de recettes au profit de l'Etat, d'une somme de 37,024. fr. 54 c., s'appliquant :

1° Pour trente cinq mille quatre-vingt-onze francs soixante-sept centimes (35,091 fr. 67 c.) au prix d'aliénation de parcelles acquises par voie d'expropriation, pour le percement de la rue Nationale à Constantine, avec les fonds avancés à l'Etat par la Société générale algérienne et revendues par le Domaine dans le courant de l'année 1876 ;

2° Pour mille neuf cent trente-deux francs quatre-vingt-sept centimes (1,932 fr. 87 c.) aux intérêts de retard de ladite somme ;

Vu la lettre du Ministre des finances, en date du 24 mars 1868 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART 1er — Il est accordé au Ministre de l'intérieur, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1876, au chapitre 17 (Travaux publics. Service extraordinaire) du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1877), un crédit de trente-cinq mille quatre-vingt-onze francs soixante-sept centimes (35,091 fr. 67 c.)

ART. 2. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général civil sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 51. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au Gouvernement général de l'Algérie, au titre de l'exercice 1877, chapitre 16, art. 1er, d'un crédit supplémentaire de 32,100 fr

DÉCRET DU 15 MARS 1877

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice de 1877 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 3, en date du 31 janvier 1877, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 32,100 fr. représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses de personnel des Ponts-et-Chaussées en 1877 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, chapitre 16 article 1er un crédit de trente-deux mille cent francs (32,100 fr.), pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées en 1877.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor par le département de Constantine à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 52. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Arrêté portant organisation du service des Répartiteurs et fixant leurs émoluments.

ARRÊTÉ DU 27 MARS 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 22 août 1871, portant création du service des recenseurs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1872, modifiant la classification et le traitement des recenseurs ;

Vu le décret du 8 mai 1872, sur l'organisation du service des Contributions directes et des recensements en Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1873, sur les émoluments et rétributions de toute nature des agents des Contributions directes et des recensements ;

Vu le décret du 21 novembre 1874, sur l'organisation d'une Direction des Contributions directes dans chacun des trois départements algériens ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1874, portant création du service des répartiteurs ;

Considérant que le personnel du service des répartiteurs, créé en vue de la transformation de l'assiette des impôts arabes, a, quant à présent, les mêmes attributions que le service des recenseurs, supprimé par le décret du 21 novembre 1874 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès-lors, de proportionner la rétribution des répartiteurs au travail et aux déplacements qui leur incombent actuellement ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir du 1er avril 1877, les recenseurs actuellement en fonctions dans les trois départements de l'Algérie, prendront le titre de répartiteurs, en exécution de l'arrêté du 21 décembre 1874.

A dater de cette même époque, les répartiteurs recevront, à titre provisoire, en sus des traitements fixes et de l'allocation pour frais de tournées déterminés par le dit arrêté, les indemnités ci-après :

1° Une indemnité fixe de 150 fr. par an, à l'abonnement, pour loyer et fournitures de bureau ;

2° 0f 0025m par hectare de superficie recensée ;

3° 0f 05c par article de rôles des impôts *Zekkat*, *Achour* et *Lezma* ;

4° 0 f 03 c par avertissement distribué aux indigènes dans

les territoires civils où la recette est encore confiée aux chefs collecteurs.

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions contenues dans l'arrêté du 24 décembre 1874, en ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent arrêté.

ART 3. — Le directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 mars 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 53. — TRIBUNAUX. — Décret portant création de quatre classes de justices de paix à compétence étendue et fixant le traitement des titulaires.

DÉCRET DU 6 AVRIL 1877

Le Président de la République française,

Vu le vœu émis par le Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie dans sa session de 1875 ;

Vu la loi de Finances du 29 décembre 1876 ;

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les Justices de paix à compétence étendue sont divisées en quatre classes, comprenant :

La 1re classe, les cantons de Sidi-bel-Abbès, Mascara, Guelma, Médéa, Orléansville, Bordj-Menaïel et Aumale ;

La 2e classe, les cantons de Miliana, Dellys, Boufarik, Batna, Dra-el-Mizan, Saint-Denis-du-Sig, Akbou, Aïn-Témouchent et Relizane ;

La 3e classe, les cantons de l'Oued-Atménia, Jemmapes, l'Arba, El-Harrouch, Mondovi, Saint-Arnaud, Bordj-bou-Arréridj, La Calle, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Souk-Ahras, Nemours, Djidjelly, Col des Beni-Aïcha, Aïn-Beïda, Ténès, Inkermann, Saint-Cloud, Oued-Zenati, Tiaret, Boghari, Cherchell et Saïda ;

La 4e classe, les cantons de Coléah, Bou-Saada, Duperré, Teniet-el-Haad, Marengo, Djelfa, Laghouat, Fort-National,

Perrégaux, Lamoricière, Biskra, Milah, Ouled-Rhamoun Tebessa, Khenchela, Collo, Aïn-Mokra, Takitount et Cassaigne.

Art. 2. — Le traitement des titulaires de ces justices de paix est fixé : pour la 1re classe, à 4,000 fr. ; pour la 2e, à 3,500 fr.; pour la 3e, à 3,000 fr., et pour la 4e à 2,700 fr.

Art. 3. — Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er avril 1877.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1877.

Signé : Mal de Mac-Mahon

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : L. Martel.

N° 54. — Propriété indigène. — Arrêté d'homologation concernant l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Mehadid.

—

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1877

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 3 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie,

Vu notre arrêté du 11 octobre dernier, pris à l'occasion des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar des Mehadid (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) ;

Vu les procès-verbaux dressés les 19 et 20 décembre suivant par M. le Commissaire-enquêteur Gourgeot, à la suite de l'enquête supplémentaire prescrite par l'arrêté sus-visé ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologuées les conclusions prises dans les deux procès-verbaux sus-visés, desquelles il résulte :

1° Que les nommés Ben Aouda Ould Salah et El-Miloud Ould Faradji ne se trouvent pas dans les conditions légales pour obtenir l'attribution du terrain dit Hammar bel Arigat.

2° Que les droits de propriété des nommées Fatma bent bou Medine et Fatma bent Mehamed dans la terre dite Sidi Abdallah el Kabeli sont de dix-neuf trente-quatrièmes pour la première et de quinze trente-quatrièmes pour la seconde.

Art. 2. — Il sera procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, à l'établissement du titre nominatif de propriété destiné à consacrer les droits des deux femmes susnommées, pour ledit titre leur être délivré après enregistrement et transcription.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 avril 1877.

Signé : Gal Chanzy.

N° 55. — Administration municipale. — Décret approuvant la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 21 février dernier.

DÉCRET DU 10 AVRIL 1877

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1846 ;

Vu la délibération en date du 21 février dernier, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a adopté le vœu exprimé par le Conseil supérieur de l'Algérie, dans sa séance du 30 novembre 1876, en vue de faire donner le nom de feu M. le premier Président De Ménerville à l'une des rues qui doivent entourer le nouveau palais de justice à Alger ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal d'Alger.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 10 avril 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : JULES SIMON.

N° 56. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté augmentant le nombre des conseillers municipaux de la commune de Petit.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 13 du décret du 27 décembre 1866, sur l'administration municipale en Algérie;
Vu le décret en date du 15 mars 1877, érigeant la section de Petit en commune de plein exercice ;
Vu la proposition du préfet de Constantine ;
Le conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Petit est composé de six Conseillers français et de trois conseillers musulmans.

ART. 2. — Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 avril 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 57. — IMPÔTS ARABES. — Conversion en argent de l'impôt Zekkat pour l'année 1877.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu les décrets des 30 avril 1861 (art 1er, 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;
Vu la Circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;
Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;
Vu les propositions des Généraux commandant les Divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;
Vu les avis des Conseils de préfecture ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat, est fixé comme il suit, pour l'année 1877 :

Chameaux,	par tête..........	4 fr.
Bœufs,	id.............	3 fr.
Moutons,	id............	0 fr. 20
Chèvres,	id.............	0 fr. 25

ART. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier 1877.

ART. 3. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 13 avril 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 58. — IMPÔTS ARABES. — Arrêté fixant le *quantum* des centimes additionnels à percevoir en 1877.

ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 (art. 1er) ;

Vu les décrets des 30 avril 1861, art. 1er (20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu le décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière (art. 14, § 2) ;

Vu notre arrêté du 8 mars dernier, portant fixation du nombre des centimes additionnels à l'impôt arabe, affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière, pour l'exercice 1877 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les Divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir au profit des communes mixtes ou indigènes qui ne sont pas encore assujetties aux taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée, pour 1877, à dix huit centimes par franc, du principal, y compris le contingent de huit centimes, spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière, par notre arrêté sus-visé du 8 mars 1877.

ART. 2. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 18 avril 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 59. — EXPROPRIATION. — Arrêté d'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la batterie des Caroubiers (place de Bône).

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision de M. le Ministre de la guerre, du 7 décembre 1874, approuvant la construction de la batterie des Caroubiers (place de Bône) ;

Vu l'avis de M. le général commandant supérieur du Génie, du 7 novembre 1876 et le rapport du service du Génie ;

Vu la décision du 17 novembre 1876, autorisant l'accomplissement des formalités préalables à l expropriation d'urgence, pour cause d'utilité publique, d'un terrain appartenant aux héritiers Ben Samoni et nécessaire à l'établissement de la batterie sus-désignée ;

Vu l'avis au public du 12 décembre 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à la dite expropriation ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de Constantine, du 14 février 1877 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets du 11 juin 1858 et du 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ·

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la batterie des Caroubiers (place de Bône) ;

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation d'une parcelle de 18 ares 3 centiares nécessaire à la construction de cette batterie, parcelle appartenant aux héritiers Ben Samoni et faisant partie du n° 1704 du plan cadastral de la ville de Bône.

ART. 3. — La prise de possession de cette parcelle aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département de Consrantine est chargé de l'exécution du présent artêté.

Fait à Alger, le 14 avril 1877.

Signé : Gal CHANZY.

NATURALISATIONS

Nº 60 — Par décrets présidentiels, en date du 15 mars 1877, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Shilling (Lucie-Clotilde), institutrice, née de parents allemands, à Alger, le 3 décembre 1853, demeurant à Boufarik.

Shilling (Gustave-Guillaume), ébéniste, né à Alger d'un père allemand, le 29 avril 1842, demeurant à Boufarik.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Bruzone (Carlos), Espagnol, né à Gibraltar, le 11 novembre 1828, demeurant à Philippeville.

Cateura (Laurent), cultivateur et propriétaire, né à San Felice de Giuxols (province de Gerone, Espagne), le 27 octobre 1827, demeurant à Enchir-Saïd.

Fiori (Laurent), instituteur, né à Alger d'un père italien, le 9 avril 1854, demeurant à Bougie.

Bagué (Augustin), propriétaire, né à Bône (Constantine), de parents espagnols, le 20 janvier 1851, demeurant à Enchir-Saïd.

D'Arco (Giovanni), fontainier, né à Ponza (Italie), le 29 mai 1848, demeurant à La Calle.

EXTRAITS ET MENTIONS

DOMMAINE COMMUNAL

Nº 61. — Par décret du Président de la République du 22 février 1877, il a été fait concession gratuite au bureau de bienfaisance de Coléa (département d'Alger), à titre de dotation immobilière, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 17 h. 38 a., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'aprés l'indication ci-après.

Un terrain couvert de brousailles et labourable sur une faible partie, nº 341[4] du plan, d'une contenance de 11 h. 67 a. 50 c., affecté à la dotation immobilière du bureau de bienfaisance de Coléa et d'une valeur de 291 fr. 82 c.

Un terrain couvert de broussailles et labourable sur une

faible partie, nº 341[6] du plan. d'une contenance de 5 h. 70 a. 70 c. et d'une valeur de 285 fr. 35 c.

Totaux : 17 h. 38 a. — Valeur, 577 fr. 17 c.

Nº 62. — Par décret du Président de la République, du 19 mars 1877.

Il a été fait concession gratuite à la commune de Coléa (département d'Alger), pour être affectés au culte musulman, de deux lots de terrain domaniaux, d'une superficie totale de 1,401 $^{m.2}$ 52 $^{d.2}$, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'indication ci-après :

Marabout de Sidi-Abdallah-El-Hadj et dépendances, numéros 410 et 411 du plan, d'une contenance de 1,401 $^{m.2}$ 52 $^{d.2}$ affectés au culte musulman ; valeur, 280 fr. 30 c.



CERTIFIÉ CONFORME.

Alger, le 15 mai 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 694

SOMMAIRE

N° 63. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au budget de l'Algérie de l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 856 fr. 10.

DÉCRET DU 27 AVRIL 1877

Le Président de la République française,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du Gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 31 décembre 1851 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant réglement sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des finances, en date du 21 avril 1877 ;

Considérant que, aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état sus-visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du Gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874, un crédit supplémentaire de huit cent cinquante-six francs dix centimes (856 fr. 10), montant des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices conformément au tableau sus-indiqué.

ART. 2. — L'ordonnancement desdites créances aura lieu en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834 par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

ART. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et

le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 27 avril 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : JULES SIMON.

Le Ministre des Finances,
Signé : LÉON SAY.

N° 64. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget de l'Algérie, chap. XVI, art. 2, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 6,500 fr. pour la participation de la commune d'Oran dans les travaux d'ouverture de la route de la Place d'Armes d'Oran au port de cette ville.

DÉCRET DU 8 MAI 1877

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé, n° 58, en date du 27 février 1877, constatant le versement, à titre de fonds de concours dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 6,500 fr., représentant la moitié de la subvention due par la commune d'Oran pour les travaux d'ouverture de la route qui doit relier la Place d'Armes au port de cette ville ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert, sur l'exercice 1877, au Ministre de l'Intérieur, au titre des dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de six mille cinq cents francs (6,500 fr.) pour la participation

de la commune d'Oran dans les dépenses des travaux d'ouverture de la route qui doit relier la place d'Armes au port de cette ville.

Le chap. XVI, art. 2, du budget du Gouvernement général est augmenté de même somme de six mille cinq cents francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 mai 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

Signé : F. NORMAND.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 65. — PÊCHE DU CORAIL. — Décret portant que les dispositions du décret du 19 décembre 1876, ne seront appliquées qu'à partir du 1er octobre 1877.

DÉCRET DU 8 MAI 1877

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 décembre 1876, portant modification de la législation relative à la dite pêche ;

Considérant qu'il convient de donner aux armateurs le temps de faire régulariser leur situation à l'expiration de la campagne actuellement en cours ;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et du Commerce, des Finances et de la Marine et des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions du décret précité du 19 décembre 1876, ne seront appliquées qu'à compter du 1er octobre 1877.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Marine et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 mai 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

N° 66. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. Arrêté réunissant le territoire d'Ighzer Amokran à la commune mixte d'Akbou.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes :

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, par lequel ont été organisées les communes indigènes du territoire de commandement ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1875, constitutif de la commune mixte d'Akbou, et l'arrêté du 8 février suivant, qui modifie la composition de la Commission municipale de cette commune ;

Vu la proposition du Général commandant la Division de Constantine, en date du 13 février 1877 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le territoire d'Ighzer Amokran, lavé en vert sur le plan ci-annexé, est distrait de la commune indigène d'Akbou et réuni à la commune mixte de ce nom, dont il formera une nouvelle section.

ART. 2. — Un membre choisi parmi les habitants de cette section la représentera au sein de la Commission municipale

Ce membre, pris en sus du nombre fixé par les arrêtés précités des 6 janvier et 8 février 1875, sera chargé, dans la dite section, des fonctions d'adjoint spécial.

ART. 3. — Le Général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Alger, le 27 avril 1877.

Signé : Gal CHANZY.

No 67. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté déterminant la nouvelle composition de la commune mixte de Bône.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté gouvernemental, du 13 avril 1876, constitutif de la commune mixte de Bône ;

Vu l'arrêté gouvernemental, du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales des communes mixtes ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté sus-visé, du 13 avril, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 2. — Cette commune mixte, dont le chef-lieu est
» fixé à Bône et qui en portera le nom, sera administrée par
» une Commission municipale composée de quinze membres,
» savoir :

» Le Sous-Préfet, président ;
» Le secrétaire de la Sous-Préfecture, 1er adjoint ;
» Un adjoint Français ;
» Deux membres Français ;
» Un adjoint indigène pour chacune des sections. »

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 68. — COMMERCE. — Arrêté créant de nouveaux droits sur les marchandises déposées dans l'entrepôt réel d'Alger.

—

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1877

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 20 mars 1837, portant réglement constitutif de l'entrepôt réel établi à Alger, en vertu de l'ordonnance du 11 novembre 1835 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1876, modifiant le tarif annexé à celui du 20 mars précité ;

Vu la demande formée par la municipalité d'Alger, en vue de la création de nouveaux droits ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de commerce d'Alger ;
Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les droits suivants sont ajoutés à ceux qui figurent au tarif établi par l'arrêté du 7 juin 1876, savoir :

1° Prime d'assurance contre l'incendie, par mois et par valeur de mille francs	0 fr.	25 c.
2° Droit de reconnaissance, par 100 kilog	0	25
ou au mètre cube, pour les colis encombrants	0	20
3° Taxe sur les transferts, sans déplacement par 1,000 kilog	0	20

Cette dernière taxe ne pourra dépasser un maximum de 5 francs, ni descendre au-dessous de 1 franc.

ART. 2. — Les intéressés auront la faculté d'assurer eux-mêmes leurs marchandises, à charge par eux de justifier de l'assurance dans les 24 heures ; de leur côté, les entreposeurs seront tenus de contracter des polices flottantes de contre-assurance, en rapport avec l'importance de l'établissement.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 15 mai 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 69. — Arrêté réglant le service journalier du Gouvernement général de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 25 MAI 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 30 juin 1876,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général travaille tous les jours avec le Directeur général des affaires civiles et financières.

ART. 2. — Une fois par semaine, le mercredi, à 9 h. 1/2, le Gouverneur général réunit en Conseil :

Le Directeur général,
Le Chef d'Etat-Major général,
Le Directeur des Travaux publics,
Le Directeur des Finances,
pour traiter les affaires importantes et recevoir ses instructions.

ART. 3. — La correspondance sera enregistrée, à l'arrivée, au cabinet du Gouverneur général ; au départ, par le bureau qui l'aura préparée.

ART. 4. — Le Gouverneur général se réserve la signature :

1° De toute décision emportant dépense non déterminée par le Budget ou les états de répartition approuvés, aliénation du domaine de l'Etat, gratifications, récompenses honorifiques, secours aux communes, aux établissements publics ou privés, aux particuliers;

2° De la correspondance avec le chef de l'Etat et avec les Ministres ;

3° Des propositions ou nominations relatives au personnel pour tous les emplois dont le traitement est de 1.800 fr. et au dessus ;

4° Des décisions importantes, des instructions générales ou de principe.

ART. 5. — Le Directeur général signe, par délégation du Gouverneur général, les communications d'ordre aux Ministères et les réponses aux dépêches dont la signature est déléguée par les Ministres ;

La correspondance d'ordre et d'exécution avec les Généraux commandant les territoires militaires et les Préfets.

ART. 6. — Le Directeur général signe en son nom personnel :

1° La correspondance avec les Directeurs généraux relevant du Ministère des Finances et avec les Directeurs des Services financiers de l'Algérie ;

2° Les nominations pour les emplois dont le traitement est inférieur à 1,800 fr. et qui dépendent de l'administration centrale.

ART. 7. — En cas d'absence du Directeur général, le Gou-

verneur général traite directement les affaires avec chacun des Directeurs qui en sont chargés.

ART. 8. — Les arrêtés antérieurs sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Directeur général.

Fait à Alger, le 25 mai 1877.

Signé : Gal CHANZY.

NATURALISATIONS.

N° 70. — Par décrets présidentiels, en date du 10 avril 1877, rendus en Conseil d'Etat, et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de Citoyens Français, les Etrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Alemany (Pierre), Espagnol, employé au Bureau de l'Enregistrement, né à la Pointe-Pescade (Alger), le 9 janvier 1852, demeurant à Mustapha ;

Blancs (Joseph), Espagnol, ancien gardien à la Maison Centrale de l'Harrach, né à Alger, le 12 août 1845, y demeurant ;

Si El-Menouar ben El-Reguieg, Indigène monogame, cultivateur, né et domicilié dans la tribu des Rhigas ;

Muller (Elisabeth), Ve Minor, née à Hagenbach (Bavière), le 7 décembre 1825, demeurant à Alger ;

De Noter (David-Emile-Joseph), peintre, né à Gand (Belgique), le 24 juin 1818, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Barcelo, (Jean), marin, né le 20 juillet 1846, à Bonidorme (province d'Alicante (Espagne), demeurant à Arzew ;

Causter (Mathias), cultivateur, né à Erang (province de Trèves(Prusse), le 12 janvier 1824, demeurant à la Stidia ;

Cid (Antonio), cultivateur, né à Oran, de parents Espagnols, le 4 juin 1837, demeurant à Bou-Sfer;

Filippi Ros (Jean-Dominique), ouvrier mineur, né à Rueglio (province de Turin (Italie), le 21 mars 1826, demeurant à Oran ;

El-Mokhtar Ould Abdelkader, marchand de grains, Indigène monogame, né en 1843, aux Oulad Sidi ben Abdallah (douar Ouled El-Chadli), demeurant à Inkermann;

Garcia (Domingo-Pascual-Epifanio), cultivateur, né le 7 avril 1845, à Albareta (province d'Alicante (Espagne), demeurant à Oran;

Gazzo (Augustin), propriétaire, né à Gênes (Italie), le 7 septembre 1807, demeurant à Mascara ;

Kohl (Pierre), cultivateur, né le 11 novembre 1836, à Bilbourg (Prusse), demeurant à la Stidia ;

Marejano (Dominique), maçon, né le 14 novembre 1848, à Oran, de parents Italiens, demeurant à la Senia ;

Mellado (José Toribio), propriétaire, né à Castellar de la Frontera (province de Cadix (Espagne), le 16 avril 1824, demeurant à Arcole;

Molitor (Willems), cultivateur, né à Gondenbreck (Prusse-Rhénane), en 1838, demeurant à Rivoli ;

Ortis (Thomas), pêcheur, né à Oran, de parents Espagnols, le 11 mars 1852, y demeurant;

Pello (Pierre), cultivateur, né à Jalon (province d'Alicante (Espagne), le 11 janvier 1852, demeurant à Bou Sfer;

Perlès (Damian), journalier, né à Calpe (province d'Alicante (Espagne), le 3 septembre 1829, demeurant à Oran ;

Puig (José), jardinier, né à Benisa (province d'Alicante (Espagne), le 10 mai 1852, demeurant à Oran ;

Reider (Jean), ecclésiastique, attaché à l'Ecole libre de Notre-Dame, à Oran, y demeurant, né à Heimbach (Grand-Duché de Bade), le 16 mars 1848;

Soler (Antonio-Nicomedès (Fulgencio), né à Aguilas (province de Murcie (Espagne), le 15 septembre 1849, demeurant à Oran;

Steinler (Joseph), cultivateur, né à Kirlache (Grand-Duché de Bade), le 15 août 1824, demeurant à la Stidia ;

Vivès (Vicente), Charretier, né à Jalon (province d'Alicante (Espagne), le 6 avril 1834, demeurant à Oran ;

Birjado (Vicente), cultivateur, né à Saint-Vincent d'Alicante (Espagne), en 1823, demeurant à Nezerey, Commune mixte de Saïda ;

Carazzo (Joseph-Jacques), soldat à la Légion Etrangère, né à Lenta (Italie), le 31 mars 1845 ;

Opitz (Henri Chrétien), Sapeur à la Légion Etrangère, né à Münder (Hanovre), le 28 mai 1844 ;

Schneider (Mathias), Sergent à la Légion Etrangère, né à Mechlersheim (Bavière), le 30 décembre 1830.

Département de Constantine

Accati (Antonia), veuve de Jean-Baptiste Accati, née à Campiglio, (province de Biella (Italie), le 15 août 1841, demeurant à Batna ;

Accati (Jacques-Pierre), maçon, né à Campiglia, (province de Biella (Italie), le 1er novembre 1839, demeurant à Batna ;

Ballester (Juan), né à Bénidorme, (province d'Alicante (Espagne), le 26 juin 1854, demeurant à Philippeville;

Beroud (Jean-Abram), cultivateur, né à Mézières, canton de Vaud (Suisse), le 10 juin 1834, demeurant à Duvivier (Constantine) ;

Caccinto (François), marin, né à Ischia, (province de Naples),l e 6 novembre 1853, demeurant à Stora ;

Canelli (Jean-Baptiste), garçon brasseur, né à Asti (province de Turin (Italie), le 31 mars 1836, demeurant à Bougie ;

Caouchi (Paolo), propriétaire, né à Malte (possessions anglaises), le 17 avril 1817, demeurant à Herbillon ;

Navarro (Frédérico), plâtrier, né à Alicante (Espagne), le 26 mars 1832, demeurant à Constantine ;

Affredi (Jacques), scieur de long, né à Peghera (province de Bergame, (Italie), demeurant à Bougie ;

Pifaretti (Pierre-Christophe-Marie) marin, né à Carrabbia (canton du Tessin (Suisse), demeurant à Guellal.

EXTRAITS ET MENTIONS

Administration municipale.

N° 71. — Par décret, en date du 15 mars 1877, la Section de Petit a été distraite de la commune Millesimo (département de Constantine), pour former une commune distincte.

Domaine départemental

N° 72. — Par décret du Président de la République, du 19 mars 1877,

Il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour être affecté à l'emplacement de la Caserne de gendarmerie de Duvivier, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de huit ares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'indication ci-après :

Un lot urbain, portant le n° 135 du plan, d'une contenance de 8 ares, affecté à l'emplacement de la Caserne de gendarmerie de Duvivier ; — valeur 150 fr.

Mines

N° 73. — Par arrêté en date du 24 mars 1877, M. le Gouverneur général a accordé à Mme veuve Sazie, demeurant à Oran, l'autorisation de continuer, pendant deux ans, les recherches de minerais de plomb, zinc et autres métaux connexes qui avaient été commencés par son mari dans un terrain domanial situé à Tazout, commune de St-Cloud, département d'Oran.

N° 74. — Par arrêté du 11 mai 1877, M. le Gouverneur général a autorisé M. Wellington Vallance, de Londres, à exécuter des recherches de minerais de mercure et autres métaux connexes à Taghit, cercle et subdivision de Batna, et à disposer des minerais provenant de ses travaux de recherches.

Domaine communal.

N° 75. — Par décret du Président de la République, du 27 Avril 1877,

Il a été fait concession gratuite à la Commune indigène de Bougie (département de Constantine), pour être affecté à l'installation du Marché de Sidi Aïch, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 3 hectares 42 ares 51 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un terrain portant les numéros 7 partie et 8 partie du plan, d'une contenance de 3 hectares 42 ares 51 centiares, affecté à l'emplacement du Marché de Sidi Aïch, d'une valeur de 1,607 fr. 55.

Administration départementale.

N° 76. — Par décret du 15 mai 1877,

M. Hérail (François-Joseph-Léon), Sous-Chef de bureau, au Gouvernement général de l'Algérie, a été nommé Conseiller de Préfecture du département d'Alger, en remplacement de M. du Champ, appelé à d'autres fonctions.

M. Mazas (Léon-Félix-Emile), membre du Conseil de Préfecture du département de Constantine, a été nommé, en la même qualité, dans le département d'Alger, en remplacement de M. Guignard, appelé à d'autres fonctions.

M. Sauzey (Jean-Philippe-Abel-Marie), licencié en droit, Sous-Chef de bureau à la Préfecture d'Alger et Chef de cabinet du Préfet de ce département, a été nommé Conseiller de Préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Mazas.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 juin 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 695

SOMMAIRE

N° 77. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Décret fixant les frais de Régie à prélever par l'administration des Contributions diverses, sur le montant des amendes et condamnations pécuniaires, perçus au taux de 5 0/0.

DÉCRET DU 30 AVRIL 1877.

Le Président de la République française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 2 janvier 1846, ensemble l'article 2 du décret du 30 octobre 1857 ;

Vu le décret du 18 septembre 1860 ;

Vu le décret du 17 octobre 1874, et l'arrêté Ministériel du 16 août 1875, portant remise du service des amendes et condamnations pécuniaires aux Trésoriers-payeurs de l'Algérie et à la Régie des Contributions diverses, à partir du 1er janvier 1876 ;

Vu l'article 349 de l'Instruction ministérielle du 20 septembre 1875, concernant le Service des amendes et condamnations pécuniaires ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les frais de Régie à prélever par l'administration des Contributions diverses sur le montant des amendes et condamnations pécuniaires qu'elle recouvre pour le compte de tiers ou qui doivent leur être remis, sont calculés et perçus au taux uniforme de cinq pour cent (5 p. 0/0) à titre de « frais d'adminstration et de perception. »

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions du décret du 18 septembre 1860, fixant à trois pour cent (3 p. 0/0) du montant des recouvrements effectués, les frais de perception afférents à tous autres produits et revenus classés aux budgets départementaux.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1877.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : JULES SIMON.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 78. — DOMAINE COMMUNAL. — Décret faisant concession gratuite, à la commune d'Alger, de terrains domanianx situés dans le quartier du faubourg Bab-el-Oued.

DÉCRET DU 16 MAI 1877.

Le Président de la République francaise.

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;
Vu l'article 13 du dècret du 31 décembre 1864 ;
Vu l'article 1er du décret du 28 juillet 1860 ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Alger des 20 septembre et 19 novembre 1875 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement des 14 septembre, 28 septembre et 5 octobre 1876 ;
Sur le rapport du Ministre des Finances, d'aprés les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Alger (département d'Alger), de terrains domaniaux situés sur le territoire de la dite commune, quartier du faubourg Bab-el-Oued, près de l'Oued-Mkassel, contenant ensemble un hectare vingt-trois ares cinquante-neuf centiares, les dits terrains consignés sous l'article 1091 du sommier de consistance des Domaines n° 2, tels qu'ils sont figurés par un liseré bleu aux plans et désignés dans l'Etat de consistance ci-joint.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La partie de terrain teintée en jaune et indiquée sur le plan par les lettres A, B, C, D d'une superficie de huit cents mètres carrés, est spécialement destinée à la construction d'une Eglise et d'un Presbytère pour le quartier Bab-el-Oued.

La commune d'Alger devra réaliser, à bref délai, cette affectation et assurer, en outre, l'ouverture, le nivellement et l'empierrement de la rue de huit mètres de largeur également figurée au plan ci-annexé et qui entoure, sur trois côtés, le terrain mentionné au paragraphe précédent. Ces travaux devront être achevés dans le mois qui suivra la construction de l'Eglise.

Le surplus des terrains concédés, d'une superficie d'un hectare cinq ares trois centiares (1 h. 05 a. 03 c.) devra être aliéné aux enchères publiques, avec ceux de l'ancien cimetière israëlite déjà concédés à la ville par décret du 29 août 1863. La mise en adjudication totale ou partielle devra avoir lieu, au plus tard, dans un délai de 6 (six) mois à dater du présent décret.

Les premiers fonds provenant de cette vente seront centralisés dans la Caisse municipale et affectés, jusqu'à concurrence de 69,000 francs, à la construction de l'Eglise et du Presbytère, pour être versés entre les mains des entrepreneurs, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, après l'approbation de l'autorité compétente. Le surplus du prix sera consacré, par la commune, à l'ouverture de la rue entourant cette Eglise et ce Presbytère, puis à la construction d'un système d'égouts, d'une école et des autres améliorations projetées pour le quartier Bab-el-Oued.

Art. 4. — La commune est tenue, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat sans formalités :

1° D'assurer aux emplacements réservés pour l'Eglise, le Presbytère et les rues adjacentes, la destination en vue de laquelle ils lui sont concédés;

2° De laisser au prix à provenir de la vente du surplus des Immeubles concédés et dont l'aliénation est imposée, les affectations ci-dessus mentionnées;

3° De se conformer rigoureusement aux délais assignés pour chaque opération.

Elle supportera, en outre, les servitudes, charges et contributions dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

Art. 5. — A ces conditions, elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 16 mai 1877.

Signé : M[al] de Mac-Mahon

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances

Signé : Léon Say.

N° 79. — ENREGISTREMENT. — Décret accordant un délai de 6 mois pour soumettre au visa pour timbre et à l'Enregistrement. tous actes sous-seing privé entre indigènes musulmans.

DÉCRET du 16 mai 1877.

Le Président de la République,

Vu les articles 55 et 56 du décret du 31 décembre 1859, sur la Justice musulmane en Algérie ;

Vu les articles 11 et 19 de la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, ainsi conçus :

« Art. 11. — Le Commissaire-Enquêteur recevra toutes demandes, requêtes, témoignages et pièces justificatives, relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol. »

« Art. 19. — Tout créancier hypothécaire ou tout prétendant à un droit réel sur l'immeuble devra, à peine de déchéance, faire inscrire ou transcrire ses titres au bureau des hypothèques de la situation des biens avant la transcription du titre Français. »

Voulant lever les obstacles qui pourraient s'opposer à la régularisation des actes de toute nature, dont la production aux Commissaires-Enquêteurs, l'inscription ou la transcription à la conservation des hypothèques sont prescrites par les articles susvisés,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Un délai de 6 mois, à compter de la date du présent décret, est accordé pour soumettre au visa pour Timbre et à l'Enregistrement sans droits en sus ou amendes, les actes sous-seing privé entre Indigènes musulmans, les actes ou jugements passés devant les Cadis, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit, de biens immeubles, de droits réels susceptibles d'hypothèques, les baux à ferme, à loyer, où à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens de même nature.

Art. 2. — Cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions existantes au jour de la date du présent décret.

Art. 3. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 16 mai 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 80. — BUDGETS ET COMPTES — Décret portant ouverture au budget de l'Algérie, chapitre 3, article 2, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 34,000 fr. pour la participation des départements d'Oran et de Constantine dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle, en 1878.

DÉCRET DU 5 JUIN 1877

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du Budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés n°s 3 et 4, en date des 17 février et 9 mars 1877 constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de trente quatre mille francs (34,000 fr.) représentant la part contributive des départements d'Oran et de Constantine dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris, en 1878;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur Genéral civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de trente-quatre mille francs (34,000 fr.) pour la participation des départements d'Oran et de Constantine dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition universelle de Paris, en 1878.

Le chapitre 3 (article 2) dudit Budget est augmenté de pareille somme de trente-quatre mille francs.

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gonvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 juin 1877.

Signé M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FORTOU.

Le Ministre des Finances,

Signé : CAILLAUX.

N° 81.— BUDGETS ET COMPTES.— Décret portant ouverture au Budget de l'Algérie, chap. XVII, art. 1er, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 600,000 fr., pour l'achèvement du port de Philippeville.

DÉCRET DU 7 JUIN 1877

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant le Gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce de Philippeville d'avancer à l'Etat la somme de deux millions pour être affectée aux travaux d'achèvement du port de cette ville ;

Vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 9, en date du 23 avril 1877, constatant le versement dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 600,000 francs, représentant le 3e terme des versements à effectuer par la Chambre de commerce de Philippeville pour l'achèvement du port de cette ville ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert, pour l'exercice 1877, au Ministre de l'Intérieur, au titre des dépenses ordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, un crédit supplémentaire de 600,000 fr. pour l'achèvement du port de Philippeville.

Le chapitre XVII, art. 1er du budget du Gouvernement général, est augmenté de pareille somme de 600,000 fr.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur ce crédit ouvert par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 7 juin 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FOURTOU.

Le Ministre des Finances,

Signé : E. CAILLAUX.

N° 82. — TAXE SUR LES CHIENS. — Réglement de la taxe municipale sur les chiens dans chacune des communes de plein exercice et des Communes mixtes du département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable, en Algérie, le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de plein exercice et des Commissions municipales des communes mixtes du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 2 mars 1877 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 13 mars 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir du 1er janvier 1877, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chacune des communes de plein exercice et des communes mixtes du département d'Alger, est réglée conformément aux tarifs suivants, à l'exception des communes mixtes de Berrouaghia et de Saint-Cyprien des Attafs, où cette taxe ne sera perçue qu'à partir du 1er janvier 1878.

ART. 2 — Dans les communes mixtes, tous les Européens et ceux des Indigènes qui ne paient pas déjà les centimes additionnels aux impôts arabes sont redevables de cette taxe.

ART. 2 — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 avril 1877.

Signé : Gal CHANZY.

NOMS des COMMUNES	CATÉGORIES	
	1re Chiens d'agrément ou servant à la chasse	2e Chiens de garde
COMMUNES DE PLEIN EXERCICE		
Arrondissement d'Alger.		
Aïn-Taya	10 »	1 »
Alger	10 »	2 »
Alma	6 »	1 »
Ameur-el-Aïn	6 »	1 »
Arba	6 »	1 »
Attatba	6 »	1 »
Aumale	6 »	1 »
Baba-Hassen	6 »	1 »
Beni-Méred	6 »	1 »
Berrouaghia	6 »	1 »
Birkadem	6 »	1 »
Birmandreïs	6 »	1 »
Bir-Rabalou	6 »	1 »
Birtouta	6 »	1 »
Blad-Guitoun	6 »	1 »
Blida	8 »	2 »
Boghar	6 »	1 »
Boghari	6 »	1 »
Boufarik	6 »	1 »
Bourkika	6 »	1 »
Bouzaréah	4 »	1 »
Castiglione	6 »	1 »
Chebli	6 »	1 »
Chéragas	6 »	1 »
Cherchell	6 »	1 »
La Chiffa	6 »	1 »
Crescia	6 »	1 »
Dély-Ibrahim	6 »	1 »
Douéra	6 »	1 »
Draria	6 »	1 »
El-Achour	6 »	1 »
El-Afroun	6 »	1 »
El-Biar	6 »	2 »
Fondouk	6 »	1 »
Guyotville	6 »	1 »
Hussein-Dey	6 »	1 »
Koléa	6 »	1 »
Kouba	6 »	1 »
Mahelma	6 »	1 »
Maison-Carrée	6 »	1 »
Marengo	6 »	1 »
Médéa	6 »	1 »
Menerville	6 »	1 »
Mouzaïaville	6 »	1 »
Mustapha	8 »	1 »
Oued-el-Alleug	6 »	1 »
Rassauta	6 »	1 »
Rouïba	6 »	1 »
Rovigo	6 »	1 »
St-Eugène	6 »	2 »
St-Pierre-St-Paul	6 »	1 »
Sidi-Moussa	6 »	1 »
Souma	6 »	1 »
Reghaïa	6 »	1 »
Arrondissement de Miliana.		
Affreville	6 »	1 »
Aïn-Sultan	2 »	1 »
Bou-Medfa	6 »	1 »
Duperré	6 50	1 »
Miliana	10 »	2 »
Vesoul-Benian	6 »	1 »
Teniet-El-Haâd	6 »	1 »

NOMS des COMMUNES	CATÉGORIES 1re Chiens d'agrément ou servant à la chasse	2e Chiens de garde
Arrondissement d'Orléansville.		
Montenotte...........................	6 »	1 »
Orléansville...........................	7 »	1 50
Ténès...........................	6 »	1 »
Arrondissement de Tizi-Ouzou.		
Bordj-Menaïel...........................	6 »	1 »
Dellys...........................	6 »	1 »
Dra-El-Mizan...........................	3 »	1 »
Fort National...........................	6 »	1 »
Tizi-Ouzou...........................	6 »	1 »
COMMUNES MIXTES		
Arrondissement d'Alger.		
Berrouaghia...........................	(1) 6 »	(1) 1 »
Palestro...........................	6 »	1 »
Arrondissement de Miliana.		
St-Cyprien des Attafs...........................	(1) 6 »	(1) 1 »
Adélia...........................	6 »	1 »
Arrondissement d'Orléansville.		
Malakoff...........................	6 »	1 »
Oued-Fodda...........................	6 »	2 »
Ténès...........................	6 »	1 »
Arrondissement de Tizi-Ouzou.		
Dellys...........................	6 »	1 »
Dra-El-Mizan...........................	6 »	1 »
Les Issers...........................	6 »	1 »
Tizi-Ouzou...........................	6 »	1 »

(1) Chiffres applicables pour les Communes de Berrouaghia et St-Cyprien des Attafs, qu'à partir du 1er Janvier 1878.

N° 83. — RÉGIME FORESTIER. — Arrêté soumettant au régime forestier les parcelles boisées désignées sous le nom de bois communaux de Gouraya (dép d'Alger).

ARÊRTÉ DU 28 MAI 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 90 du Code forestier et l'article 128 de l'ordonnance règlementaire du 1er août 1827 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er-11e) et 7 octobre 1871 (art. 2) sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions de l'Administrateur de la commune mixte de Gouraya, tendant à la soumission au régime forestier d'une partie du terrain communal de parcours du village de ce nom ;

Vu le rapport du Service forestier en date des 30 juin, 16 juillet et 23 août 1876 ;

Vu l'avis émis par M. le Préfet du département d'Alger à la date du 15 décembre 1876 ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les parcelles boisées désignées sous le nom de bois communaux de Gouraya, comprises dans l'état de lotissement du village de ce nom sous les nos 1, 40, 78, 83, 169, 190, d'une contenance totale de trois cent vingt-six hectares, soixante sept ares, trente centiares (326h 67a 30c), et figurées au plan par un liseré carmin, sont soumises au régime forestier.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 mai 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 84. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les deux douars de la tribu des Oulad-Abd-El-Nour (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération de la Commission départementale du Conseil général du département de Constantine, en date du 11 mai 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée, dans les douars des Oulad El-Arbi et des Oulad bel Aouchat, de la tribu des Oulad Abd El-Nour (département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 juin 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 85. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans deux douars-communes de la tribu des Abid Cheraga et dans les parties de cette tribu comprises dans les communes de plein exercice de la Stidia et d'Aïn Nouissy (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée, dans les douars-communes de Kedadra et des Oulad Senoussi, de la tribu des Abid Cheraga, et dans les parties de cette tribu comprises dans les communes de plein exercice de la Stidia et d'Aïn Nouissy (département d'Oran, arrondissement de Mostaganem).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juin 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 86. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans les territoires indigènes des communes de plein exercice de l'Alma, de Ménerville et de Blad-Guitoun (dép. d'Alger).

—

DÉCRET DU 20 JUIN 1877.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie :

Vu la délibération du Conseil Général du département d'Alger, en date du 28 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Prefet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les territoires indigènes des communes de plein exercice de l'Alma, de Ménerville et de Blad-Guitoun (arrondissement d'Alger).

ART. 2. — M. le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juin 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 87. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes des communes de la Chiffa, de Mouzaïville, d'El Affroun, d'Attatba, de Castiglione, d'Ameur-el-Aïn, de Bourkika et de Marengo (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1877

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil général du département d'Alger en date du 28 octobre 1873 et 16 décembre 1874, en ce qui concerne la désignation du douar des Chenoua et celle des autres territoires indigènes compris dans la commune de Cherchell ;

Ledit Conseil général consulté, en ce qui concerne la désignation des territoires indigènes des communes de la Chiffa, de Mouzaïaville, d'El-Affroun, d'Attatba, de Castiglione, d'Ameur-el-Aïn, de Bourkika et de Marengo, dans lesquels la propriété individuelle n'a été ni constatée ni constituée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II, de la loi sus-visée, dans les douars et territoires indigènes ci-dessus désignés.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 20 juin 1877

Signé : Gal CHANZY.

N° 88. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les communes de Miliana et d'Affreville et d'une partie de la commune de Duperré (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du 16 décembre 1874, du Conseil général du département d'Alger, en ce qui concerne la désignation des communes de Miliana et d'Affreville, et d'une partie de la commune de Duperré, pour recevoir l'application de la loi précitée ;

Ledit Conseil général consulté, en ce qui concerne le surplus de la commune de Duperré ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires suivants :

Territoire indigène de la commune de Miliana ;

Territoire indigène de la commune d'Affreville, moins le douar de Sbahia ;

Territoire indigène de la commune de Duperré, y compris les douars des Arib et de Bou-Zehar

Art. 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juin 1877

Signé : Gal Chanzy.

N° 89. — Propriété indigène. Application de la loi du 26 juillet 1873 dans tous les territoires indigènes dépendant actuellement de la commune de Médéah (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 16 décembre 1874, en ce qui concerne la désignation des territoires indigènes compris, à cette date, dans la commune de Médéa ;

Ledit Conseil général consulté en ce qui concerne la désignation du douar Tamesguida, annexé à la dite commune, par décret du 30 octobre 1875.

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites

par le titre II de la loi sus-visée, dans tous les territoires indigènes dépendant actuellement de la commune de Médéa.

ART. 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 20 juin 1877.

Signé : G[al] CHANZY.

NATURALISATIONS.

—

N° 90. — Par décrets présidentiels, en date du 14 mai 1877, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen Français, les Etrangers dont les noms suivent.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Wolff (Charles), charron, né le 6 juin 1846, à Blida, de parents Allemands, y demeurant ;

DÉPARTEMENT D'ORAN

Capani (Jacques), maître-maçon, né à Lavenna, (province de Côme-Italie), le 24 juin 1838, demeurant à Souk El-Mitou.

Etten (Antoine), cultivateur, né à Keit (Prusse), le 2 février 1832, demeurant à la Stidia.

Leïd (Jacob), cultivateur, né à Ekelhausen (principauté de Birckenfeld-Prusse), le 29 décembre 1844, demeurant à la Stidia.

Leïd (Jean), cultivateur, né à Ekelhausen (principauté de Birckenfeld-Prusse), le 20 octobre 1837, demeurant à la Stidia.

Llorca (José), marin, né le 15 août 1839, à Benidorme (Espagne), demeurant à Arzew.

Martinez (André) marin, né à Aguilas (province de Murcie-Espagne), le 13 janvier 1851, demeurant à Oran.

Martinez (Miquel-Grégorio-Fulgencio), marin, né à Aguilas (province de Murcie-Espagne), le 24 avril 1850, demeurant à Oran.

Reiland (Théodore), cultivateur, né à Senervichs (pro-

vince de Trèves-Prusse), le 24 août 1832, demeurant à la Stidia.

Ruiz (Mariano-Francisco-Sinforiano-Fulgencio), marin, né à Aguilas (province de Murcie-Espagne), le 22 août 1846, demeurant à Oran.

Weber (Jonas), propriétaire, né à Vittlich (département de Trèves-Prusse), en 1835, demeurant à Perrégaux.

Braun (Jacob), cultivateur, né à Spang (Prusse), le 5 septembre 1835, demeurant à la Stidia.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Dimeglio (Jean), Jardinier, né à Bagne-d'Ischia (province de Naples-Italie), le 19 mai 1852, demeurant à Philippeville.

Lemké (Ernest), cultivateur, né à Preyn le Kessou Breintenberg (Prusse), le 13 novembre 1840, demeurant à Bizot.

Trabbia (Félix), maçon, né à Colobiano (province de Novare-Italie), le 15 mai 1836, demeurant á Saint-Donat.

EXTRAITS ET MENTIONS

Domaine communal.

N° 91. — Par décret du 16 mai 1877, il a été fait concession gratuite à la commune de Relizane (département d'Oran), pour être affectés à la dotation et aux services municipaux de l'Hillil, de 14 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 243 h. 69 a. 80 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés.

Télégraphie.

N° 92. — Par décision du 17 mai 1877, la convention annexe n° 2, jointe à l'arrêté du 1er mars 1869, portant organisation des bureaux municipaux, a été annulée et remplacée par la convention ci-après, approuvée à la même date par le Gouverneur général civil de l'Algérie.

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE............

Entre :

1° Le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

2° Le Maire de la commune de............, agissant au nom et pour le compte de cette commune, conformément à une délibération du Conseil municipal en date du................, annexée à la présente convention,

D'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Service télégraphique s'engage à relier la commune de..........., au réseau de l'Etat et à y établir un Bureau télégraphique.

Il prend à sa charge les fournitures et frais de toute nature qu'entraîneront l'établissement de la ligne et celui du Bureau, ainsi que leur entretien.

Art. 2. — Les heures où le Bureau sera ouvert seront réglées par le Service télégraphique.

Art. 3. — Le Bureau sera géré par l'agent des Postes, et à défaut par le Secrétaire de la Mairie, ou l'Instituteur, ou enfin tout autre Agent présenté par la Commune et agréé par le Service télégraphique.

Art. 4. — L'accès du Poste télégraphique sera absolument interdit à toute personne étrangère au Service.

Le Gérant sera tenu de se soumettre à toutes les prescriptions qui régissent le Service des Bureaux télégraphiques.

Art 5. — Le Gérant recevra du Service télégraphique :

1° Une indemnité de 500 ou de 300 francs suivant que la moyenne journalière des transmissions aura été, pour l'année précédente, supérieure à 12 dépêches ou bien inférieures ou égales à 12 dépêches;

2° Une indemnité de 200 francs ou de 100 francs pour frais de distribution de dépêches d'arrivée dans la Commune, suivant qu'il s'agira d'un Bureau appartenant à la première ou à la seconde de ces deux catégories.

Art. 6. — La commune de..........., s'engage à fournir, pour la création du Bureau, une part contributive calculée à raison de 75 francs pour chaque kilomètre de ligne neuve à établir, fil compris, et de 40 francs pour chaque kilomètre de fil à poser sur les appuis d'une ligne existante.

Art. 7. — Si le Bureau ne peut être géré par l'Agent des Postes, la Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition du Service télégraphique un local composé de 2 pièces facilement accessibles, qui seront affectées au Bureau et à la Salle d'attente.

Art. 8. — La Commune s'engage à faire exécuter à ses frais, dans ce local, les travaux d'appropriation nécessaires à l'installation du Service et les réparations dont il aura besoin par la suite.

Art. 9. — L'Etat se réserve le droit de faire subir à l'organisation du Bureau toutes les modifications dont l'usage pourra démontrer la nécessité.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

N° 93 — Par Décret du 5 juin 1877, M. Delaunay (Paul), sous-chef de Bureau à la Préfecture de Constantine, a été nommé membre du Conseil de Préfecture du même département, en remplacement de M. Poulhariès, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

N° 94. — Par décret en date du 13 juin 1877,

M. Sauzey (Jean-Philippe-Abel-Marie), Conseiller de Préfecture, à Constantine, a été nommé, en la même qualité, dans le département d'Alger, en remplacement de M. Mazas, précédemment nommé sous-préfet de Florac (Lozère).

M. Tassin (Jean-Charles-Léon), secrétaire de la Sous-Préfecture de Bône (département de Constantine), a été nommé Conseiller de Préfecture dans le même département, en remplacement de M. Sauzey, nommé Conseiller de Préfecture à Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 juillet 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 696

SOMMAIRE

N° 95. — Budgets et Comptes. — Décret portant ouverture au Budget de l'Algérie, Chapitre XXI, exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 779 fr. 95, destiné à l'acquittement de créances constatées à la charge des exercices 1874 et 1875, après la clôture des opérations.

DÉCRET DU 27 JUIN 1877

Le Président de la République française,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du Gouvernement général de l'Algérie additionnellement aux restes à payer, constatés par les comptes définitifs des exercices 1874 et 1875 :

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du Décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Considérant que, aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état sus-visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, au titre du Gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1874 et 1875, un crédit supplémentaire de sept cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (779 fr. 95), montant des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, conformément au tableau sus-indiqué.

Art. 2. — L'ordonnancement desdites créances aura lieu en vertu de la loi du 23 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial, ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

ART. 4. — Les Ministres de l'intérieur et des finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 juin 1877.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Signé : E. CAILLAUX.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : DE FOURTOU.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

EXERCICES CLOS

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer, arrêtés par les comptes définitifs de 1874 et 1875, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS DES		INDICATION DES SERVICES	Montant des Créances par	
CHAPITRES	ARTICLES		CHAPITRE	EXERCICE
		EXERCICE 1874		
5	4	Prisons, — dépenses accidentelles et imprévues........	50 »	55
8	4	Services financiers, — perceptions, — contributions diverses	5	
		EXERCICES 1875		
10	»	Perceptions, — contributions diverses, — poudres à feu, Poids et mesures.........		
»	1	Contribut. diverses... 10 »	724 95	724 95
»	2	Poudres à feu........ 714 95		
		Ensemble....... .		779 95

Vu pour être annexé au décret du 27 juin 1877.

Pour le Ministre de l'intérieur et pour le Sous-Secrétaire d'État :
Le Chef du Service de l'Algérie,
Signé : E. DELABARRE.

N° 96. — SÉQUESTRE, — *Soultes de rachat.* — Décret portant de 35,000 fr. à 50,000 fr. le chiffre des avances à faire aux Régisseurs comptables chargés de répartir, entre les ayants-droit, les sommes à prélever sur les soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 27 JUIN 1877

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il importe de hâter la liquidation du séquestre collectif frappé sur les tribus de l'Algérie à la suite de l'insurrection de 1871 ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur les rapports des Ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le chiffre des avances à faire aux Agents comptables en Algérie, fixé à 35,000 fr. par le § 3 de l'article 94 du Décret susvisé, pourra être porté à 50,000 fr. à l'égard des régisseurs comptables chargés du service des soultes de rachat de séquestre.

ART. 2. — Cette disposition exceptionnelle aura son effet jusqu'au 1er juillet 1878.

ART. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 juin 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : DE FOURTOU.

Le Ministre des finances,
Signé : E. CAILLAUX.

N° 97. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune de Nemaïcha (département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1877

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875 données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu notre arrêté du 28 novembre 1873 désignant, comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, les cinq douars-communes des Hazedj situés dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran, et au nombre desquels figure celui des Nemaïcha ;

Vu notre arrêté du 21 du même mois, nommant M. Gourgeot, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder auxdites opérations ;

Vu les Décrets de délimitation et de répartition rendus le 25 avril 1866, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et d'après lesquels une partie du territoire des Nemaïcha est détenue à titre de propriété privée, et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Gourgeot a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce Commissaire-enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre desdites conclusions ;

Considérant que ces réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er, — Sont homologués, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Gourgeot, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune des Nemaïcha (tribu des Hazedj), par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Il sera immédiatement procédé, par le Service des Domaines, en exécution de ladite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attribu-

tions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juillet 1877.

Signé : Gal Chanzy.

N° 98. — Propriété indigène. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans la tribu des Hamyan-el-Malah (département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la Loi du 26 Juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu nos instructions générales du 1er Juillet 1875, données pour l'exécution de ladite Loi;

Vu notre Arrêté du 28 Novembre 1873, désignant le territoire de la tribu des Hamyan-el-Malah (arrondissement et département d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la Loi du 26 Juillet 1873 ;

Vu notre Arrêté du 16 Septembre 1874, nommant M. Miquel commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations;

Vu le dossier établi par le Commissaire-enquêteur à la suite de son enquête dans la tribu sus-désignée, duquel dossier il résulte que le territoire dont il s'agit est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal constatant le résultat de ses opérations, ensemble les conclusions qu'il a formulées et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui;

Vu les réclamations, au nombre de 16, élevées à l'encontre desdites conclusions ;

Considérant qu'une seule d'entre elles est fondée, celle formée par le sieur Abderrhaman ben Tahar, à l'effet d'obtenir l'attribu-

tion du lot de terrain porté sous le n° 842, au plan dressé par la Commission d'enquête des Hamyan-el-Malah ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La propriété du lot de terrain désigné au plan sus-mentionné sous le n° 842. est attribuée au sieur Abderrhaman ben Tahar.

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Miquel et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la tribu des Hamyan-el-Malah, par application de la Loi du 26 Juillet 1873.

Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite Loi :

1° A l'établissement des titres nominatifs de propriété, tant au nom du sieur Abderrhaman ben Tahar, suivant les dispositions de l'article 1er, qu'au nom des autres ayants droit, suivant les attributions proposées dans le procès-verbal et les conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres aux attributaires.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juillet 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 99. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté transportant à Aïn Regada le chef-lieu de la commune mixte de l'Oued Zenati.

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le Décret du 27 Décembre 1866, article 16 ;

Vu les Arrêtés gouvernementaux des 20 Mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des Communes mixtes en Algérie ;

Vu l'Arrêté du 30 Mars 1873, constitutif de la circonscription cantonale de l'Oued Zenati, et l'arrêté du 5 avril 1876, par lequel cette Circonscription a été érigée en commune mixte ;

Vu la proposition de M. le Préfet du département de Constantine, en date du 6 mars 1877 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le Chef-lieu de la Commune mixte de l'Oued Zenati (département de Constantine), actuellement fixé au village de l'Oued Zenati, est transporté à Aïn-Regada.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 juin 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 100. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté divisant en 4 sections la commune mixte de Duquesne (dép. de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1877

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des Communes mixtes en Algérie ;

Vu l'Arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1874, constitutif de la commune mixte de Duquesne, et l'arrêté du 4 juin 1875, par lequel elle a été remise à l'autorité civile ;

Vu l'Arrêté du 18 décembre 1876, rattachant à cette commune le territoire du village projeté de Taher ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine, du 1er Février 1877 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commune mixte de Duquesne est divisée en quatre Sections, conformément au plan ci-annexé.

La 1re Section comprend les villages de Duquesne et de Cheddia ;

La 2e, le village de Strasbourg ;

La 3e, le village de Taher, avec le territoire de Djenden ;

La 4e, le douar de M'rabot-Moussa.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune sera composée, savoir :

1° De l'Administrateur-Maire, Président ;

2° De trois Adjoints français pour les Sections de Duquesne, de Strasbourg et de Taher, et d'un Adjoint indigène pour la Section de M'rabot Moussa ;

3° De quatre Membres français, pour les Centres de Duquesne, de Cheddia, de Strasbourg et de Taher, et d'un membre indigène pour la Section de Taher.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 juin 1877.

Signé : Gal Chanzy.

N° 101. — Administration municipale. — Arrêté portant modification à la composition de la Commission municipale de la commune mixte de Gouraya.

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'Arrêté du 12 Juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales des Communes mixtes ;

Vu l'Arrêté du 27 Avril 1876, constitutif de la Commune mixte de Gouraya ;

Vu la Proposition du Préfet d'Alger, en date du 11 Avril 1877, ensemble la délibération prise le 31 Mars précédent, par la Commission municipale de la Commune mixte de Gouraya ;

Sur le Rapport du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Affaires Civiles et Financières ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'Article 2 de l'Arrêté susvisé du 27 Avril 1876, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne uniquement la Composition de la Commission municipale de la Commune mixte de Gouraya :

« L'Administration de cette Commune mixte sera assistée » d'une Commission municipale composée de onze Membres » dont sept Français et quatre Indigènes. »

Art. 2. — Le Préfet du Département d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 27 Juin 1877.

Signé : Gal Chanzy.

N° 102. — Administration municipale. — Arrêté portant formation de la commune mixte de Charon.

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en Chef des Forces de terre et de mer,

Vu le Décret du 27 Décembre 1866, article 16 ;

Vu les Arrêtés des 20 Mai 1868 et 24 Novembre 1871, sur l'organisation des Communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté Gouvernemental du 22 Juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces Communes ;

Vu l'Arrêté du 13 Novembre 1874, article 2, par lequel le Cercle d'Orléansville a été érigé en Commune indigène ;

Vu les propositions du Général commandant la Division d'Alger, en date du 31 Janvier 1877,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Territoire indiqué par une teinte jaune au plan annexé, est distrait de la Commune indigène d'Orléansville (territoire de Commandement du Département d'Alger), et formera, à l'avenir, une Commune mixte dis-

tincte dont le Chef-lieu est fixé à Charon et qui en portera le nom.

ART. 2.— Cette Commune sera divisée en trois Sections, savoir :

N° 1, le Village de Charon,
N° 2, Douar-Commune de Taflout (partie) ;
N° 3, Douar-Commune de Zeboudj El-Oust.

ART. 3. — La Commission municipale sera composée de neuf Membres :

Le Maire, Président,

Un Adjoint Français, deux Adjoints Indigènes pour les Sections de Taflout et de Zeboudj, trois Membres Français et deux Membres Indigènes.

ART. 4. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 2 Juillet 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 103. — MILICES. — Arrêté portant dissolution des Milices existantes dans les communes des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 34 de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Milices actuellement existantes dans les Communes des Departements d'Alger, d'Oran et de Constantine non visées dans l'Arrêté du 6 Juillet 1876, sont dissoutes.

Art. 2. — Les armes de toute nature qui sont entre les mains de ces Milices seront versées dans les Arsenaux de l'Etat, sauf indemnité pour celles qui seront reconnues la propriété des Départements ou des Communes.

Art. 3. — Sont seuls exceptés de la dissolution, les Corps de Sapeurs-Pompiers dont l'organisation est réglée par le Décret du 29 Décembre 1875, rendu applicable à l'Algérie par celui du 2 Février 1876.

Art. 4. — MM. les Généraux Commandant les Divisions, MM. les Préfets et M. le Général Commandant l'Artillerie en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 23 juin 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 104. — IMPÔTS ARABES. — Recouvrement des Impôts Hokor et Achour dans le département de Constantine, pour 1877.

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'Ordonnance du 1er janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er-20) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;
Vu la circulaire du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862 ;
Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 ;
Vu les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de Préfecture de ce département ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Impôts arabes Hokor et Achour, continueront à être perçus, en 1877, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants, et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la Division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Alger, le 29 juin 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 105. — IMPÔTS ARABES. — Tarif de conversion en argent de l'impôt Achour, à percevoir en 1877 dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'Ordonnance du 17 Janvier 1845 ;

Vu l'Article 1er de l'Arrêté Ministériel du 19 Février 1859 ;

Vu les Décrets des 30 Avril 1861 (Article 1er-20) et 7 Octobre 1871, sur les Attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la Circulaire du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 29 Juillet 1862 ;

Vu l'Article 26 du Décret du 7 Juillet 1864 ;

Vu les propositions des Généraux Commandant les Divisions et des Préfets des Départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture de ces deux départements ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE

ART. 1er. — Le Tarif de conversion en argent de l'Impôt Achour à percevoir, en 1877, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé....... 22 fr.
— — d'orge....... 11 —

ART. 2. — Les Généraux Commandant les Divisions et les Préfets des Départements d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* des Actes du Gouvernement Général.

Fait à Alger le 6 juillet 1877.

Signé : Gal CHANZY.

EXTRAITS ET MENTIONS

Culte catholique.

N° 106. — Par décret, en date du 21 juin 1877, les Eglises de Bois-Sacré, de Blad-Guitoun, de Birtouta (département d'Alger), et de St-Aimé (département d'Oran), ont été érigées en succursales du Culte catholique.

MINES

N° 107. — Par arrêté, en date du 26 juin 1877, M. le Gouverneur général civil de l'Algérie a accordé, à la Société dite Société minière de Bougie, le droit de disposer des minerais de cuivre et autres métaux connexes provenant des recherches qu'elle fait exécuter, avec le consentement des propriétaires du sol, sur le territoire d'Aït-Abbès, tribu des Beni-Sliman, annexe de Takitount, territoire militaire du département de Constantine.

Par arrêté du 27 juin 1877, M. le Gouverneur général civil de l'Algérie a prorogé, pour deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Pons (Raymond), d'exécuter des recherches de manganèse, cuivre, fer, etc., etc. à l'Oued Sahel, territoire de la tribu des Ouïchaouas, arrondissement de Bône (département de Constantine).

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

N° 108. — Par arrêté du 4 juillet 1877, M. le Gouverneur général à créé, à partir du 1er janvier 1878, un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre dans chacun des centres de Téniet-el-Hâad et Dra-el-Mizan (dans le département d'Alger), l'Oued-Athménia, le Kroub et Milah (dans le département de Constantine).

Le ressort des bureaux de Téniet-el-Hâad, Dra-el-Mizan, l'Oued-Athménia et Milah comprend la circonscription des cantons de même nom, tels qu'ils ont été délimités par le décret du 10 août 1875.

Le bureau du Kroub aura dans ses attributions les circonscriptions des deux Justices de paix des Ouled-Rahmoun et de l'Oued-Dekri, telles qu'elles ont été délimitées par le décret précité du 10 août 1875.

CONSULATS ÉTRANGERS.

N° 109. — L'Exéquatur a été accordé à MM. G. Ghezzi, consul de Danemark à Alger, Archimède Bottesini, vice-consul d'Italie à La Calle.

ERRATUM

Bulletin n° 695, page 31, Naturalisation, département d'Oran, lisez : *Cassani* au lieu de Capani.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 août 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur, en congé,

Le Sous-Chef délégué,

ALEX. SICARD.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1877

N° 697

SOMMAIRE

N° 110. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret réglant définitivement les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1874.

—

DÉCRET DU 27 JUIN 1877

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 66 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses départementales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du service du Cadastre dans la Colonie ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er) et 11 août 1875 (article 5) sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 18 mars 1874, portant fixation définitive du budget du département d'Alger pour l'exercice 1874, ensemble le décret du 14 mai 1875 arrêtant définitivement le budget supplémentaire dudit département pour le même exercice ;

Vu la délibération du 18 octobre 1875 par laquelle le Conseil général d'Alger a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses de ce département pour l'exercice 1874 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 18 mai 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1874, sont définitivement réglées conformément aux résultats détaillés dans le compte départemental ci-annexé, savoir :

RECETTES

SECTION I. — *Fonds libres des exercices antérieurs* : cent dix mille deux cent quarante francs trente et un centimes...			110.240 31
SECTION II. — *Recettes ordinaires* : deux millions sept cent douze mille quarante-quatre francs quatre-vingt-un centimes		2.712.044 81	
A déduire : 1° pour le fonds commun : 1° le 6e dixième de l'impôt arabe afférent aux exercices 1868 à 1871 inclus : deux cent vingt-huit francs trente-six centimes	228 36		
2° 15 0/0 sur recettes ordinaires afférentes auxdits exercices, déduction faite du 6e dixième de l'impôt arabe déjà prélevé: deux cent vingt-six francs vingt-cinq centimes............	226 25		
3° pour le fonds de réserve : le 6e dixième de l'impôt arabe afférent à l'exercice 1872 : trois mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs seize centimes.....	3 397 46		
	3.851 77	3.851 77	
Reste net pour les recettes ordinaires : deux millions sept cent huit mille cent quatre-vingt-treize francs quatre centimes....		2.708.493 04	2.708.493 04
SECTION III. — *Recettes extraordinaires* : trente et un mille sept cent soixante-dix-huit francs trente-huit centimes...			31.778 38
SECTION IV. — *Recettes spéciales* : huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-six francs quarante centimes			897.766 40
Total général : trois millions sept cent quarante-sept mille neuf cent soixante-dix-huit francs treize centimes....... ..			3.747.978 13
A déduire : legs Audric et Metz, deux mille deux cents francs		2.200 »	
2° Contingents pour travaux de chemins de grande communication, dix-sept mille neuf cent neuf francs cinquante-trois centimes..................................		17.909 53	
3° Contingents pour travaux de surveillance des canaux d'irrigation, cinq mille neuf cent vingt francs quarante-six centimes....		5.920 46	
4° Indemnités aux propriétaires d'immeubles endommagés par le tremblement de ter-			
A REPORTER.....		26.029 99	3.747.978 13

Report........	26.029 99	3.747.978 43
re, deux mille quarante-huit francs soixante et onze centimes....	2.048 71	
5° Produit des charrues à vapeur, six mille neuf francs dix-neuf centimes....... ...	6.009 19	
6° Subvention pour secours aux populations éprouvées par le manque de récoltes, deux cent soixante-quatre francs soixante-quatorze centimes....................	264 74	
7° Indemnités au personnel du Cadastre pour travaux effectués, quarante-deux mille cinq cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes	42.534 80	
8° Subventions de l'Etat pour travaux de routes, sept cent quatre-vingt-douze mille soixante-trois francs soixante-treize centimes	792.063 73	
9° Subventions sur la contribution de guerre, quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze francs trente-six centimes	4.992 36	
10° Part contributive de l'Etat et de la commune de Blidah dans les travaux d'élargissement de l'avenue de la gare, huit mille cent dix-huit francs soixante-treize centimes	8 118 73	
11° Frais de délimitation des tribus en territoire civil, sept cent quarante-deux francs soixante-douze centimes................	742 72	
12° Produit de la vente des terrains du plateau de l'Agha, dix-sept mille cent soixante et un francs quarante-trois centimes.......	17.161 43	
Total........	899.966 40	899 966 40

Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1874 : deux millions huit cent quarante-huit mille onze francs soixante-treize centimes........................ 2.848.011 73

DÉPENSES

Section I. — *Restes à payer des exercices antérieurs* : quatre-vingt-neuf mille cinq cent dix-neuf francs soixante-dix-huit centimes............ .. .. 89.519 78

Section II. — *Dépenses ordinaires et obligatoires* : un million huit cent quarante-quatre mille quatre cent vingt-trois francs vingt-huit centimes.................... 1.844.423 28

Section III. — *Dépenses extraordinaires et facultatives* : deux cent cinquante-trois mille

A reporter..... 1.933.943 06

Report..		1.933.943 06
cinq cent trente-un francs cinquante centim.		253.531 50
Section IV. — *Dépenses spéciales* : quatre cent dix-huit mille cent dix francs soixante-dix-neuf centimes.....		418.110 79
A ajouter pour reprises, par suite de reversements, vingt-un francs dix-sept centim.		21 17
Total des dépenses......		2.605.606 52
A déduire :		
1° Legs Audric............	» »	
2° Contingent pour travaux de chemins de grande communication, sept mille francs...	7.000 »	
3° Indemnités au personnel du cadastre pour travaux effectués: trois mille sept cent soixante-un francs trente-sept centim.	3.761 37	
4° Section 1re : Subvention de l'Etat pour travaux de routes : neuf cent un francs cinquante-deux centimes... 901 52 ; Section 4e: quatre cent deux mille neuf cent cinquante-huit francs cinquante-quatre centimes...402.958 54	403.860 06	
5° Acquisition de terrains pour la gare de Blidah : quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-huit centimes.....	4.390 88	
Total.........	419.012 31	419.012 31
Reste en dépenses proprement dites : deux millions cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs vingt et un centimes		2.186.594 21
Dont à déduire :		
1° Les dépenses mandatées et non payées au 1er juillet 1875 : quatre mille huit cent trente francs soixante-quinze c.	4.830 75	
2° Les dépenses constatées et non payées au 1er juin 1875, vingt mille quatre cent cinquante-trois francs vingt-six centimes	20.453 26	
Total........	25.284 01	25.284 01
A reporter.....		2.161.310 20

REPORT.........		2.161.310 20	
Reste en dépenses acquittées, deux millions cent soixante et un mille trois cent dix francs vingt centimes...........................		2.161.310 20	2.161.310 20
La balance du compte présente un excédant de recettes de six cent quatre-vingt-six mille sept cent un francs cinquante-trois centimes..			686.701 53
A déduire: 1° les deux sommes indiquées ci-dessus, comme restes à payer à la clôture de l'exercice 1874, soit..........................	25.284 01		
D'où il y a lieu de distraire les créances qui paraissent ne plus devoir être réclamées et les excédants de constatations s'élevant à...........................	295 95		
	24.988 06	24.988 06	
2° Les sommes à transporter au budget de report de l'exercice 1875, pour dépenses à continuer, quinze cent soixante-quatre francs vingt-huit centimes......................		1.564 28	
Total........		26.552 34	26.552 34
Partant les *recettes recouvrées* présentent sur les dépenses effectuées *un excédant* réel de six cent soixante mille cent quarante-neuf francs dix-neuf centimes.................			660.149 19

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 27 juin 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : DE FOURTOU.

N° 111. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret réglant définitivement les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'Exercice 1874.

DÉCRET DU 27 JUIN 1877

Le Président de la République française,

Vu l'article 66 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les comptes d'Administration des recettes et des dépenses départementales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux sont définitivement réglés par décret ;

Vu l'Article 3 de l'Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 Mai 1868, portant organisation du Service du Cadastre dans la Colonie ;

Vu les Décrets des 30 avril 1861 (Article 1er) et 11 août 1875 (Article 5) sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret du 31 Mai 1862, sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 17 janvier 1874, portant fixation définitive du Budget du département d'Oran pour l'Exercice 1874, ensemble le décret du 31 décembre suivant, arrêtant définitivement le Budget supplémentaire du dit Département pour le même Exercice ;

Vu la délibération du 14 octobre 1875, par laquelle le Conseil général d'Oran a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses de ce département pour l'Exercice 1874 ;

Vu l'Avis favorable émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 18 mai 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'Exercice 1874, sont définitivement réglées conformément au compte départemental ci-annexé :

RECETTES

SECTION I. — *Fonds libres des Exercices antérieurs*......

SECTION II. — *Recettes ordinaires* : deux millions cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante-douze centimes........................ 2.121.285 72

A déduire :

1° Pour le fonds de réserve : le sixième dixième du produit de l'Impôt arabe afférent à l'Exercice 1872: quarante-huit francs cinquante-cinq centimes....... 48 55

2° Pour le fonds commun :

1° Le sixième dixième de l'Impôt arabe afférent aux Exercices 1871 et antérieurs : deux mille huit cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes.............. 2.877 82

3° 15 0/0 sur Recettes afférentes auxdits Exercices : deux mille cent soixante-cinq francs quarante centimes......... 2.165 40

(Ensemble) 5.043 22 — 5.091 77

Reste net pour les Recettes ordinaires : deux millions cent seize mille cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-quinze centimes.............................. 2.116.193 95

SECTION III. — *Recettes extraordinaires :* vingt mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-onze centimes............ 20.594 71

SECTION IV. — *Recettes spéciales* : deux cent treize mille cinquante-neuf francs quatre-vingt-onze centimes.................. 213.059 91

Total général......... 2.349.848 57

A déduire :

Le dépassement de l'Exercice 1872, acquitté sur les Crédits ouverts au titre de cet Exercice, et dont le remboursement a été effectué au Trésor qui en avait fait l'avance : trois cent soixante-quatre mille deux cent cinquante fr. trente-trois c..... 364.250 33

Le total du Budget de report de 1874 à 1875 : soixante-six mille cent vingt-six fr. vingt-six centimes.......... 66.126 26

(Ensemble) 430.376 59

A REPORTER...... 1.919.471 98

REPORT.........		1.949.471 98	
Reste pour Recettes proprement dites applicables à l'Exercice 1874: un million neuf cent dix-neuf mille quatre cent soixante-onze francs quatre-vingt-dix-huit centimes......		1.949.471 98	1.949.471 98

DÉPENSES

SECTION Ire — *Restes à payer des Exercices antérieurs* : quarante-six mille neuf cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes.........		46.956 54	
SECTION II. — *Dépenses ordinaires*: : un million trois cent quatre-vingt-six mille douze francs trente-neuf centimes........		1.386.012 39	
SECTION III. — *Dépenses extraordinaires* : quatre cent quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix-neuf centimes		445.789 79	
SECTION IV. — *Dépenses spéciales* : cent quarante-neuf mille cent trente-trois francs quatre-vingt-six centimes..............		149.133 86	
Total.........		2.027.892 58	
A ajouter pour reprise pendant l'Exercice: quarante-huit francs quatre-vingt-huit centimes..................		48 88	
Total des dépenses...........		2.027.941 46	
A déduire :			
1° Restant à payer pour mandats non présentés au Payeur : quinze cent douze francs soixante-sept centimes.......	1.512 67	7.526 63	
2° Restant à mandater ultérieurement pour Dépenses non ordonnancées au 1er juillet 1875: six mille treize francs quatre-vingt-seize centimes...	6.013 96		
Reste en Dépenses acquittées : deux millions vingt mille quatre cent quatorze francs quatre-vingt-trois centimes.............		2.020.414 83	2.020.414 83

Partant, les Dépenses effectuées présentent sur les Recettes recouvrées un *excédant* réel de cent mille neuf cent quarante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes.. .... 100.942 85

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 27 juin 1877.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : de Fourtou.

N° 112. — Budgets et comptes. — Décret réglant définitivement les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1874.

DÉCRET DU 27 JUIN 1877

Le Président de la République française,

Vu l'article 66 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses départementales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du Service du cadastre dans la Colonie ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er) et 11 août 1875 (art. 5) sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 31 janvier 1874 portant fixation définitive du budget du département de Constantine pour l'exercice 1874, ensemble le décret du 15 juillet suivant, arrêtant définitivement le budget supplémentaire dudit département pour le même exercice;

Vu la délibération du 13 octobre 1875 par laquelle le Conseil général de Constantine a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses de ce département pour l'Exercice 1874 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 18 mai 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'année 1874, sont définitivement réglées conformément au compte départemental ci-annexé, savoir ;

RECETTES

Section I. — *Fonds libres des exercices antérieurs* : un million trois cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-trois francs dix-huit centimes 1.389.183 18

Section II. — *Recettes ordinaires* : trois millions deux cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-un francs soixante-dix-sept centimes........ 3.293.181 77

Section III. — *Recettes extraordinaires* : trente-neuf mille cinquante-quatre francs soixante-seize centimes........ 39.054 76

Section IV — *Recettes spéciales* : sept cent neuf mille cinq cent soixante-seize francs dix centimes........ 709.576 10

Total général........ 5.430.995 81

A déduire : le total du budget de report de 1874 à 1875 : deux cent onze mille sept cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes........ 211.774 90

Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1874 : cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent vingt francs quatre-vingt-onze centimes........ 5.219.220 91

DÉPENSES

Section I. — *Restes à payer des exercices antérieurs* : soixante-dix mille trois cent vingt-neuf francs soixante-huit centimes........ 70.329 68

Section II. — *Dépenses ordinaires* : un million sept cent cinquante-deux mille quatre cent douze francs quatre-vingt-huit centimes........ 1.752.412 88

Section III. — *Dépenses extraordinaires* : deux millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-un francs vingt-deux centimes........ 2.399.581 22

Section IV. — *Dépenses spéciales* sept cent huit mille neuf cent quarante-huit francs vingt-deux centimes........ 708.948 22

Total des dépenses...... 4.931.272 »

A déduire :

1° Pour mandats non présentés au payeur : onze mille quatre cent quarante et un francs quarante-trois centimes...... 11 441 43

2° A mandater ultérieurement pour dépenses non ordonnancées au 30 juin 1875 : quarante-quatre mille six cent un francs vingt-neuf centimes........ 44 601 29

(ensemble) 56.042 72

Reste en dépenses acquittées : quatre millions huit cent soixante-quinze mille deux cent vingt-neuf francs vingt-huit centimes. 4.875.229 28 — 4.875.229 28

Partant, les recettes recouvrées présentent sur les dépenses effectuées, un *excédent* réel de trois cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-onze francs soixante-trois centimes.. 343.991 63

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 juin 1877.

Signé : M[al] de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
Signé : de Fourtou.

N° 113. — Séquestre. — Décret accordant aux indigènes séquestrés, le bénéfice de la faculté de rachat.

DÉCRET DU 30 JUIN 1877.

Le Président de la République française,

Vu l'Ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre en Algérie;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 16 juin 1851. art 22, § 2 ;

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Considérant que le service des Domaines a déjà procédé à la reconnaissance et à la prise de possession de la majeure partie des propriétés mobilières et immobilières d'une certaine valeur réunies au Domaine de l'Etat, en vertu des arrêtés de séquestre pris à la suite de l'insurrection de 1871 ;

Considérant que les immeubles restant à reconnaître et à appréhender consistent généralement en fractions peu importantes et indivises de parcelles inutilisables pour la colonisation ;

Considérant qu'il y a tout intérêt à ce que la liquidation du séquestre nominatif ne se prolonge pas au-delà du temps présumé nécessaire pour la liquidation du séquestre collectif ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les indigènes séquestrés nominativement à la suite de l'insurrection de 1871, et sur les biens desquels le domaine n'a pas encore exercé de main mise, et leurs héritiers ou ayants-droit, peuvent être admis à se racheter par voie de transaction, des effets de séquestre, moyennant

le paiement d'une somme égale à la valeur de ces biens, meubles et immeubles, telle qu'elle sera déterminée d'office par l'Administration.

ART. 2. — Le Gouverneur général est autorisé à donner, par arrêtés spéciaux, la main-levée totale ou partielle du séquestre à tous ceux des indigènes admis au rachat qui se seront intégralement libérés des sommes dues de ce chef à l'Etat.

ART. 3. — Les prix de rachat, payables entre les mains du service des Domaines, seront encaissés par le Trésor, à titre de fonds de concours, et feront l'objet de délégations de crédits additionnels au profit du Gouverneur général, pour le montant en être affecté aux dépenses relatives à la liquidation du séquestre et à des rachats de terres pour la colonisation.

ART. 4. — Un délai d'un an, à dater de la promulgation du présent Décret, est accordé aux indigènes séquestrés ou à leurs ayants-droit, pour bénéficier de la faculté de Rachat. Passé ce délai, cette faculté leur sera retirée et les règles et les effets de séquestre nominatif reprendront tout leur empire.

ART. 5. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances

Signé : E. CAILLAUX.

N° 114. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Décret concernant le renouvellement de la 2e Série sortante des Conseillers généraux de l'Algérie et convoquant les Electeurs de la 15e Circonscription d'Alger (Blida), pour l'élection de leur Représentant au Conseil général, en remplacement de M. Pagès, démissionnaire.

DÉCRET DU 1er AOUT 1877

Le Président de la République française.

Vu l'Article 2 du Décret du 12 Octobre 1871, fixant le nombre des Conseils généraux à élire dans chacun des trois Départements de l'Algérie ;

Vu le Décret du 23 Septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie;

Vu les délibérations des Conseils généraux d'Oran et de Constantine, en date du 24 Décembre 1871 et celle du Conseil général d'Alger, en date du 30 Janvier 1873, réglant, par la voie du tirage au sort, l'ordre du renouvellement triennal des Conseillers généraux élus;

Attendu la démission de M. Pagès, Membre du Conseil général du Département d'Alger pour la 15e Circonscription ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Elections pour le renouvellement de la 2me série sortante des Conseillers généraux de l'Algérie, auront lieu le Dimanche, 16 Septembre prochain.

ART. 2. — Les Electeurs de la 15e Circonscription d'Alger (Blida), sont convoqués également pour le Dimanche, 16 septembre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M, Pagès, démissionnaire.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Août 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FORTOU.

N° 115. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Décret de convocation des Electeurs de la 16e circonscription (Mondovi), département de Constantine.

DÉCRET 7 AOUT 1877

Le Président de la République française,

Attendu le décès de M. Hermitte, Membre du Conseil général du département de Constantine pour la 16e circonscription (Mondovi) ;

Vu les articles 12 et 22 du Décret du 23 septembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les Electeurs de la 16e circonscription du département de Constantine (Mondovi), sont convoqués pour le dimanche, 16 Septembre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Hermitte, décédé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 août 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FOURTOU.

N° 116. — EXPROPRIATIONS. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation d'une parcelle de terrain pour la translation du cimetière Européen de Lamoricière.

ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'Arrêté du Préfet d'Oran, pris en Conseil de Préfecture, en date du 3 Février 1877, portant translation du Cimetière Européen de Lamoricière, sur une partie du lot n° 70 du plan de lotissement de ce centre, appartenant au sieur Bergé, Paul ;

Vu la Décision du Gouverneur général, en date du 23 janvier 1877, autorisant le Préfet d'Oran à remplir les formalités préalables à l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'Avis du Préfet, en date du 15 Novembre 1876 ;

Vu l'Avis du Conseil de Préfecture du 30 octobre 1876 ;

Vu le Titre IV de l'Ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la Loi du 16 Juin 1851 et le décret du 8 Septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation de la parcelle sus-mentionnée.

Art. 2. — Consécutivement à la présente déclaration, il sera procédé par les autorités compétentes, aux formalités prescrites par l'ordonnance du 1er Octobre 1844 et par le décret du 8 Septembre 1859, pour être ultérieurement statué, quant à l'expropriation de ladite parcelle de terrain.

Art. 3. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 17 juillet 1877.

Signé : Gal Chanzy.

N° 117. — Expropriations. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'agrandissement du centre de Boukanéfis (dép. d'Oran.)

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la Décision du 22 Décembre 1876, approuvant, en principe, l'agrandissement du centre de Boukanéfis, Arrondissement de Sidi-Bel-Abbès, département d'Oran ;

Vu l'Avis Administratif du 20 Février 1877, annonçant l'ouverture de l'Enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'agrandissement de ce centre ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu les Plan et Tableau indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet d'Oran, en date des 17 mars et 31 mai 1877 ;

Vu le Titre 4 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre 4 de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre de Boukanéfis, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran.

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains d'une superficie totale de 604 h. 40 a., situés sur le territoire du douar-commune de Messer et reconnus nécessaires à l'agrandissement dudit centre.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 juillet 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 118. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans divers douars situés dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1877

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Vu les délibérations du Conseil général du département de Constantine, en date du 25 octobre 1873 et 7 mai 1874, celle de la Commission départementale dudit Conseil général, en date du 11 mai 1875,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins de Commissaires enquêteurs nommés par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée dans les douars suivants :

Damber, compris dans la Commune de l'Oued-Atménia,
Oulad-Aréma — l'Oued-Seguin,
Arb-Filfila — Philippeville,
Guelt-Zerga — St-Arnaud,
Beni-Caïd — Djidjelli.

Art. 2. — Le Préfet du Département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1877.

Signé : Gal CHANZY.

EXTRAITS ET MENTIONS

MINES

N° 119. — Par arrêté de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, du 5 Juillet 1877, la Société Minière de Bougie a été autorisée à disposer des Minerais provenant des recherches qu'elle exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, sur les gîtes de fer de Taguemount et d'Houkaren (Arrondissement de Bougie, département de Constantine).

N° 120. — Par Arrêté en date du 26 Juillet 1877, M. le Gouverneur Général a accordé, à la Société Minière de Bougie, l'autorisation de disposer des minerais de cuivre et autres métaux connexes provenant des recherches qu'elle exécute, avec le consentement des propriétaires du sol, au Djebel-Téliouïne, Tribu des Beni Sliman, Cercle de Takitount.

N° 121. — Par Arrêté en date du 28 juillet 1877, M. le Gouverneur Général a prorogé, pour deux années, l'autorisation qu'il avait accordée, à la date du 12 mai 1875, à la Compagnie Anglaise du Wigan, d'exécuter des recherches de minerai de fer, cuivre, plomb et autres métaux connexes dans les terrains domaniaux compris dans le périmètre de la forêt de Taourira, commune indigène de Milianah, et de disposer du produit de ces recherches.

Domaine communal.

N° 122. — Par décret du Président de la République du 5 juillet 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune de la Réghaïa, département d'Alger, pour être affectés à une carrière de gravier et à l'installation d'un café-poste, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 13 ares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un Terrain sur lequel existent une gravière et un café maure, partie du n° 379 du plan, d'une contenance de 13 ares, affecté à une carrière et café-poste, d'une valeur de 165 fr.

DOMAINE DÉPARTEMENTAL.

N° 123. — Par décret du Président de la République, du 11 juillet 1877,

Il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés aux abords ou à l'agrandissement de la prison civile de Mostaganem, de 3 lots de terrains domaniaux d'une superficie total de 96^{mc}, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

Un terrain et rochers, d'une contenance de 96^{mc}, affectés aux abords ou agrandissement de la prison civile de Mostaganem, d'une valeur de 504 fr.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 août 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur, en congé,

Le Sous-Chef délégué,

ALEX. SICARD.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1877

N° 698

SOMMAIRE

N° 124. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant rattachement d'un fonds de concours de 362,458 fr. 38 c. au Chapitre 17, art. 2 du Budget de l'Algérie, Exercice 1877 (Vente des immeubles domaniaux dont le prix est destiné à la Construction du Palais de Justice et de l'Eglise St-Augustin, à Alger).

DÉCRET DU 1er AOUT 1877

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le Service du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais de Justice et d'une Eglise à Alger, conformément aux plans et devis annexés à ladite loi ;

Vu les copies certifiées des récépissés du Trésorier payeur de la province d'Alger, constatant le versement, à titre de fonds de concours, d'une somme de 386,530 fr. 58 c. représentant :

1° Pour trois cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs trente-huit centimes (362,458 fr. 38 c.) le montant des à comptes payés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux sis à Alger ;

2° Pour vingt-quatre mille soixante-douze francs vingt centimes (24,072 fr. 20) les intérêts dus par les acquéreurs desdits immeubles par suite des délais de paiement à eux accordés ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de trois cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs trente-huit centimes (362,458 fr. 38), montant des acomptes versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux sis à Alger.

Le chapitre 17 (article 2) est augmenté de pareille somme de trois cent soixante-deux mille quatre cent cinquante-huit francs trente-huit centimes (362,458 fr. 38).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour travaux publics.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er août 1877.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : de Fourtou.

Le Ministre des finances,
Signé : E. Caillaux.

N° 125. — Budgets et comptes. — Décret portant ouverture au Chapitre XXI du Budget de l'Algérie (Exercice 1877), d'un crédit supplémentaire de 1,000 fr., destiné à l'acquittement de créances constatées à la charge de l'Exercice 1875, après la clôture des opérations.

DÉCRET DU 1er AOUT 1877

Le Président de la République française,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du Gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'Exercice 1875 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant réglement sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état sus-visé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'en excède pas le restant de crédits annulés en clôture d'exercice ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, au titre du Gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer, un crédit supplémentaire de mille francs

(1,000 fr.), montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de cet Exercice, conformément au tableau sus-indiqué.

Art. 2. — L'ordonnancement de ladite créance en exécution de l'article 8 de la loi du 24 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au Service ordinaire de l'Exercice 1877.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er août 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FOURTOU.

Le Ministre des finances,

Signé : E. CAILLAUX.

N° 126. — TÉLÉGRAPHIE. — Tarif des dépêches télégraphiques entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.

DÉCRET DU 11 AOUT 1877

Le Président de la République française.

Vu les lois des 3 juillet 1861 et 9 décembre 1875 ;

Sur le rapport des Ministres de l'intérieur et des finances.

DÉCRÈTE :

Art. 1er — La taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France est fixée à vingt centimes (20 c.) par mot, parcours sous-marin compris.

Le minimum de perception, par dépêche, est toutefois fixé à deux francs.

Art. 2. — La correspondance télégraphique échangée entre l'Algérie (ou la Tunisie) et l'étranger (ou les colonies) est assimilée, pour l'application de la taxe territoriale, à la correspondance échangée entre la France continentale et les mêmes points, la taxe sous-marine restant sans changement.

Art. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1er septembre prochain.

Fait à Paris, le 11 août 1877.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : de Fourtou.

Le Ministre des Finances,
Signé : E. Caillaux.

N° 127. — Expropriations. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'agrandissement du Hameau de l'Oued-Djer.

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision qui a approuvé le projet d'agrandissement du hameau de l'Oued-Djer ;

Vu la décision du 20 novembre dernier qui a autorisé M. le Préfet d'Alger à poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles non séquestrées, tombant dans ledit périmètre d'agrandissement ;

Vu l'avis au public, en date du 7 avril 1877, annonçant l'ouverture de l'Enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture d'Alger, en date du 11 mai 1877;
Vu la dépêche du Préfet en date du 17 Mai 1877;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décret des 11 juin 1858 et 9 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie.
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du Hameau de l'Oued-Djer.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive de diverses parcelles d'une superficie totale de 273 h. 02 a. 30 c. comprises dans le périmètre de cet agrandissement.

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 128. — JUSTICE MUSULMANE. — Arrêté remplaçant par de nouvelles dispositions l'arrêté et le règlement du 1er août 1869, sur les examens des candidats aux fonctions de la justice musulmane.

ARRÊTÉ DU 3 AOUT 1877

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu le décret du 13 décembre 1866, article 12,
Vu l'arrêté et le règlement du 1er août 1869,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté et le règlement du 1er août 1869, sur les *Examens* des candidats aux fonctions de la justice musulmane sont remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les candidats qui aspirent aux fonctions d'*adel, de bach-adel et de cadi*, sont tenus de se présenter devant une des *commissions d'examen*, fonctionnant dans chacune des trois provinces.

Art. 3. — Les commissions tiendront annuellement une session à l'époque et dans la ville qui sera indiquée par le Gouverneur général.

Art. 4. — Chaque commission sera composée :

D'un magistrat français, président ;

D'un second magistrat français, vice-président ;

De l'inspecteur des établissements d'instruction publique indigène, ou, à son défaut, du professeur de la chaire arabe ;

D'un officier des affaires arabes ;

D'un interprète militaire ou judiciaire de 1re classe ;

De trois savants musulmans.

Le secrétaire sera choisi par le Gouverneur général, parmi les membres français de la commission.

Art. 5. — Les membres des commissions d'examen seront nommés, chaque année, par l'arrêté qui détermine le lieu et l'époque de l'ouverture de la session.

Les magistrats qui doivent en faire partie seront désignés sur la proposition du Premier président et du Procureur général.

Cet arrêté sera publié par les soins de l'autorité compétente en territoire civil et en territoire militaire, 40 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 6. — Nul ne sera admis aux examens, s'il ne justifie :

1° Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

2° Pour le candidat à l'emploi d'adel, s'il n'est âgé de 21 ans ;

3° Pour le candidat à l'emploi de bach adel, s'il n'a exercé, pendant un an, les fonctions d'adel, et, pour l'emploi de cadi, s'il n'a exercé, pendant un an, les fonctions de bach-adel.

Art. 7. — Les *justifications* exigées par l'article précédent seront faites au secrétaire de la commission et avant l'ouverture de la Session.

Art. 8. — Les candidats produiront, à cet effet :

1° Un certificat de moralité dressé par le Maire en territoire civil, et par le Commandant supérieur en territoire militaire. Ce certificat pourra être délivré, pour les élèves des medersa, par les directeurs de ces établissements ;

2° L'extrait du casier judiciaire les concernant (bulletin n° 2.) ;

3° Leur acte de naissance ou un acte de notoriété, régulièrement dressé, pour en tenir lieu.

Les candidats aux fonctions de *bach-adel ou de cadi* auront, en outre, à produire un *certificat de fonctions*, délivré en territoire civil par le Procureur de la République, et, en territoire militaire, par le Commandant supérieur.

Art. 9. — *Les examens* comprendront des *épreuves écrites et des épreuves orales.*

Art. 10. — *Les épreuves écrites* seront arrêtées par la commission à l'ouverture de la session et commenceront séance tenante.

Les examens de *bach-adel et de cadis* comportant *deux épreu-*

ves écrites, ainsi qu'il est dit en l'article 12 ci-après, le sujet de la seconde épreuve sera arrêté par la commission au moment où cette partie de l'examen commencera.

ART. 11. — Les *épreuves écrites* comprendront :

Pour les candidats adels :

Un acte constatant une obligation (vente, location, association, etc...), un acte de notoriété, une procuration ou décharge, ou une lettre traitant une question de Droit.

Pour les candidats bach-adels, deux Epreuves composées :

L'une d'un jugement ;

L'autre d'un acte (donation, habous, etc...), ou d'une lettre traitant un point d'organisation judiciaire musulmane ou une question de législation musulmane algérienne.

Pour les candidats cadis, deux épreuves, comprenant :

La première, un jugement ;

La deuxième, une dissertation sur une question de Droit comprise dans le programme.

ART. 12. — Il sera accordé trois heures aux candidats pour chaque épreuve écrite avec faculté de se servir de Dictionnaires, de grammaires, du texte de Sidi-Khalil, du dictionnaire de la législation algérienne et du Recueil des actes du Gouvernement.

ART. 13. — Les candidats seront divisés en catégories, suivant la nature des fonctions auxquelles ils aspirent, et placés dans des salles séparées.

ART. 14. — Pendant la durée de l'épreuve, la commission sera représentée, dans chacune des Salles, par un de ses Membres au moins.

ART. 15. — Le président indiquera le jour et l'heure auxquels auront lieu les secondes épreuves écrites des aspirants bach-adels et cadis.

ART. 16. — Les dispositions des articles 13, 14 et 15 sont applicables à cette seconde épreuve.

ART. 17. — Les épreuves écrites seront examinées à divers points de vue, savoir :

Pour les aspirants adels, aux points de vue :

De la calligraphie,

De l'orthographe,

Du droit.

Pour les aspirants bach-adels, aux points de vue :

De la calligraphie,

De la grammaire,

Du droit.

Pour les aspirants cadis, aux points de vue :

De la grammaire,

Du style,

Du droit.

ART. 18. — Les épreuves écrites recevront, pour chacune des

divisions ci-dessus indiquées, un nombre de points compris entre 0 et 20.

Art. 19. — Les candidats dont l'épreuve écrite n'aura pas *obtenu 10 points au moins*, dans chacune de ces Divisions, ne seront pas admis aux épreuves orales.

Art. 20. — *Les épreuves orales* auront lieu aux jour et heure fixés par le président.

Elles seront subies devant la commission composée au moins de 5 membres dont 2 musulmans.

Art. 21. — Les épreuves porteront :

Pour les candidats adels, sur :

1° La lecture raisonnée d'un imprimé ou d'un acte manuscrit récent;

2° L'arithmétique élémentaire ;

3° Les principes élémentaires du droit musulman, de l'organisation judiciaire musulmane et de la législation musulmane de l'Algérie.

Pour les candidats bach-adels, sur :

1° La lecture raisonnée d'actes anciens ;

2° L'arithmétique, principalement appliquée aux sucessions ;

3° Le droit musulman, l'organisation judiciaire musulmane et la législation musulmane de l'Algérie.

Pour les candidats cadis, sur :

1° L'analyse grammaticale ;

2° Le droit musulman ;

3° L'organisation judiciaire musulmane et la législation musulmane de l'Algérie.

Art. 22. — Chaque épreuve orale aura une durée de une demi-heure au moins.

Art. 23. — Les candidats recevront, pour chaque partie de leurs épreuves orales, un nombre de points compris entre 0 et 20, et ceux d'entre eux qui, dans toutes les matières, auront *obtenu 10 points* au moins seront déclarés admissibles et recevront un certificat d'aptitude.

Art. 24. — La commision dressera, à l'issue des examens, et pour chaque catégorie de candidats, le tableau de ceux qui auront *droit au certificat d'aptitude*. Ce tableau comprendra le nombre de points obtenus par chaque candidat dans ses épreuves écrites et orales ; il sera établi par ordre de mérite et la Commission tiendra compte, s'il y a lieu, pour la fixation de cet ordre, de la connaissance que les candidats peuvent avoir de la langue française, de la géographie et de toute autre matière non comprise dans l'Examen.

Le tableau sera dressé conformément aux modèles ci-annexés.

Art. 25. — *Les certificats d'aptitude seront délivrés par le*

Gouverneur Général. Ils porteront la signature du président et du secrétaire de la commission.

ART. 26. — A partir du 1er janvier 1880, les épreuves orales comprendront, outre les matières ci-dessus spécifiées, et pour les trois catégories de candidats :

Des éléments d'histoire et de Géographie Algérienne ;

Des éléments de droit français ;

Des éléments de langue et de conversation française.

A partir de la même époque, les candidats auront à répondre sur tout le programme d'arithmétique sus-énoncé.

ART. 27. — Il sera procédé pour le nombre de points à donner, comme il est dit en l'article 24, et le tableau à dresser par la commission d'examen contiendra trois colonnes nouvelles destinées à recevoir le nombre de points obtenus par les Candidats pour les matières alors exigées.

ART. 28. — Des programmes détaillés des matières comprises dans les examens des aspirants aux fonctions de la justice musulmane sont annexés au présent arrêté.

ART. 29. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie, le Procureur général près la cour d'appel d'Alger, et le Recteur de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 Août 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 129. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accompli dans le douar-commune d'El-Tenia (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 19, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données par l'exécution de ladite loi ;

Vu notre arrêté du 14 novembre 1874, portan désignation du douar-commune d'El-Tenia (Arrondissement et département d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 ;

Vu notre arrêté du même jour, nommant M. Combes, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 21 décembre 1867, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et d'après lesquels le territoire d'El-Tenia est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Combes a constaté le résultat de ses opérations dans le douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu la réclamation élevée à l'encontre des dites conclusions; considérant que cette réclamation n'est pas fondée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont homolgués le procès-verbal d'enquête, dressé par M. le commissaire-enquêteur Combes et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune d'El-Tenia, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi, à l'établissement des titres nominatifs de propriété conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnés, et la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le directeur des Domaines du département d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 août 1877.

Le Gouverneur général, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : LE MYRE DE VILERS.

N° 130. — ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — Arrêté qui fixe la composition des diverses Circonscriptions électorales.

ARRÊTÉ DU 20 AOUT 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 1er août 1877, qui convoque les électeurs pour le 16 septembre prochain, à l'effet de procéder au renouvellement triennal des Conseils généraux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 31 octobre 1874, portant fixation des chefs-lieux et de la composition des circonscriptions électorales pour la formation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Considérant que, par suite de la création d'un certain nombre de centres de population et de communes, depuis la promulgation de l'arrêté sus-visé, il est nécessaire de modifier la composition de quelques-unes de ces circonscriptions électorales ;

Vu les propositions des autorités départementales ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le chef-lieu et la composition de chacune des circonscriptions électorales du département d'Alger, d'Oran et de Constantine sont déterminés respectivement par les tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 août 1877.

Le Gouverneur général, absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : LE MYRE DE VILERS.

TABLEAU I. — (*Annexe*). — Département d'Alger.
Circonscriptions électorales.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
1	ALGER	1re partie du canton Nord et faubourg Bab-el-Oued (1)
2	ALGER	2e partie du canton Nord.
3	ALGER	1re partie du canton Sud, *intra-muros* (2).
4	ALGER	2e partie du canton Sud.
5	MUSTAPHA	Commune de Mustapha. — d'El-Biar.
6	ST-EUGÈNE	Commune de St-Eugène. — de la Bouzaréa.
7	CHÉRAGAS	Commune de Chéragas. — de Guyotville. — de Dély-Ibrahim. — d'El-Achour. — de Drariah.
8	HUSSEIN-DEY	Commune d'Hussein-Dey. — de Birkadem — de Birmandreïs. — de Kouba.
9	DOUÉRA	Commune de Douéra. — de Baba Hassen. — de Crescia — de Maelma,
10	MAISON-CARRÉE	Commune de la Maison-Carrée. — d'Aïn-Taya. — de l'Alma. — du Fondouk et douar Arbatache. — de Rouïba. — de Réghaïa. — de Rassauta. — de Ménerville. — de Blad-Guitoun (moins les villages d'Isserbourg et Zamouri et le douar d'Isser El-Ouïdan). — de St-Pierre, St-Paul et douar Bou Zegza.

(1) A partir de la porte de France, rue de la Marine (côté Nord), jusqu'à sa rencontre avec la rue Bab-El-Oued, au coin de l'hôtel de la Régence ; rue Bab-El-Oued sur les deux côtés jusqu'à la place Bab-El-Oued ; enceinte du Lycée ; boulevard et rampe Valée, faubourg Bab-El-Oued, cité Bugeaud, comprise jusqu'à la mer.

(2) Rue de la Marine (côté Sud), place du Gouvernement, jusqu'à l'entrée de la rue Vialar ; rue Vialar (côté Sud) jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Lyre ; rue de la Lyre, jusqu'à sa rencontre avec la rue Porte-Neuve, rue Porte-Neuve jusqu'aux anciens remparts ; de ceux-ci à la rue du Centaure, place de la Lyre ; descente de l'escalier monumental du Théâtre, rue Corneille, place Bresson jusqu'à l'escalier qui conduit à la mer.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
11	ARBA	Commune de l'Arba. — de Rovigo (moins la partie du douar Hammam-Mélouan, située sur la rive droite de l'Harrach. — de Sidi-Moussa,
12	DELLYS	Commune de Dellys. — mixte de Dellys. Village de Bois-Sacré (de la commune mixte des Issers).
13	BORDJ-MÉNAÏEL.....	Commune de Bordj-Ménaïel. — mixte des Issers (moins le village de Bois-Sacré). — de Tizi-Ouzou. — mixte de Tizi-Ouzou. — de Dra-El-Mizan. — mixte de Dra-El-Mizan. — de Fort-National. — indigène de Fort-National. — mixte de Palestro. Zamouri (village), Isserbourg (fermes isolées), Isser El-Ouidan (douar) — sections de la commune de Blad-Guitoun).
14	AUMALE............	Commune d'Aumale. — de Bir-Rabalou et douar d'El-Bethem. — mixte de Bou Saada. — mixte de Bordj-Bouïra. — indigène de l'Arba. — indigène de Bou Saâda. — indigène d'Aumale.
15	BLIDA..............	Commune de Blida. — de Béni-Méred. Douar de Ferrouka (de la commune de Souma).
16	BOUFARIK	Commune de Boufarik. — de Birtouta. — de Chebli. — de Souma (moins le douar de Ferrouka). Douar Hammam-Mélouan.
17	KOLÉA	Commune de Koléa. — de Castiglione. — d'Attatba.
18	MOUZAÏAVILLE	Commune de Mouzaïaville. — d'El-Affroun. — de la Chiffa. — d'Oued-El-Aleug.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
19	MARENGO....	Commune de Marengo. — de Bourkika. — de Bou-Medfa. — de Vesoul-Benian. — d'Ameur El-Aïn. — mixte de Meurad. Douars Oued-Sebt et El-Hammam (de la commune mixte d'Adélia).
20	CHERCHELL.........	Commune de Cherchell. — mixte de Gouraya.
21	MILIANA...	Commune de Miliana. — mixte d'Adélia (moins les douars Oued-Sebt et El-Hammam).
22	ORLÉANSVILLE......	Commune d'Orléansville. — mixte de Malakoff. — mixte d'Oued-Fodda. — mixte de Charon. — indigène d'Orléansville.
23	AFFREVILLE........	Commune d'Affreville. — d'Aïn-Sultan. — de Duperré. — de Teniet-El-Had. — indigène de Milianâ. — mixte de St-Cyprien. — indigène de Téniet-El-Had.
24	TÉNÈS.............	Commune de Ténès. — de Montenotte. — mixte de Ténès.
25	MÉDÉA.............	Commune de Médéa. — de Berrouaghia. — mixte de Berrouaghia. — indigène de Médéa (moins le douar des Beni Hassein).
26	BOGHARI...........	Commune de Boghari. — de Boghar. — indigène de Boghar. — mixte et indigène de Djelfa. — — de Laghouat. Douar des Beni Hassein (section de la commune indigène de Médéa).

TABLEAU II. — (*Annexe*). — Département d'Oran.
Circonscriptions électorales.

CHEFS-LIEUX de CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
ORAN	Quartier de la Blanca, quartier de la Marine et banlieue.
ORAN	Quartier de la République, quartier Philippe et banlieue.
ORAN	Quartier de Karguentah, commune de la Sénia.
MERS-EL-KEBIR	Commune de Mers-El-Kebir. — d'Aïn-El-Turc. — de Bousfer.
VALMY	Commune de Valmy. — de Sidi-Chami. — de Mangin. — de Ste-Barbe-du-Tlélat. — de Tamzourah. — mixte de Ste-Barbe-du-Tlélat.
MISSERGHIN	Commune de Misserghin. — de Bou Tlélis. — de Lourmel.
ST-CLOUD	Commune de St-Cloud. de Fleurus. — d'Assi-Ameur. — d'Assi-ben-Ogba. — d'Assi-bou-Nif. — de St-Louis.
ARZEW	Commune d'Arzew. — de Kléber.
AÏN-TEMOUCHENT	Commune d'Aïn-Temouchent. — d'Aïn-El-Arba. — mixte d'Aïn-Temouchent.
ST-DENIS-DU-SIG	Commune de Saint-Denis-du-Sig. — de Perrégaux. — de Mocta-Douz. — mixte de St-Denis-du-Sig.
SIDI-BEL-ABBÈS (ville)	Commune de Sidi-bel-Abbès (moins les sections de Sidi-Khaled et Sidi-Brahim).
SIDI-BEL-ABBÈS	Sidi-Khaled, Sidi-Brahim : Sections de la commune de Sidi-bel-Abbès. Commune de Sidi-Lhassen. — de Tessala. — des Trembles. Commune mixte de la Mekerra. — de Daya. — de Bou Kanéfis.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
13	MOSTAGANEM.......	Commune de Mostaganem (la ville).
14	ABOUKIR............	Commune de Mostaganem (moins la ville). — de Mazagran. — d'Aboukir. — de Blad-Thouariat. — d'Aïn-Nouïssy. — de la Stidia. — mixte de Mostaganem.
15	PÉLISSIER	Commune de Pélissier. — d'Aïn-bou-Dinar. — de Tounin. — d'Aïn-Tédelès. — de Souk-El Mitou. Partie de la commune mixte de Cassaigne, comprise dans le canton de Cassaigne. Commune de Rivoli.
16	RELIZANE............	Commune de Relizane. — de Bouguirat. Commune mixte de Relizane. — d'Inkermann. — de Cassaigne, partie comprise dans le canton d'Inkermann — de Zemmorah (moins le centre de la Rahouïa et tribu des Ouled Rached). — d'Ammi-Moussa.
17	MASCARA............	Commune de Mascara (moins les sections de St-André, de St-Hippolyte et d'Oued-El-Hammam).
18	ST-ANDRÉ DE MASCARA............	St-André / St-Hippolyte / Oued el Hammam — Sections de la commune de Mascara. Commune mixte de Mascara. — d'Oued-Taria. — de Frendah-Mascara (moins le centre de Frendah). — de Géryville. Communes mixte et indigène de Saïda.
19	TIARET............	Commune de Tiaret. — indigène de Tiaret-Aflou. Centre de Frendah (section de la commune mixte de Frendah-Mascara). Ouled-Rached et centre de la Rahouiat (section de la commune mixte de Zemmorah).
20	TLEMCEN	Tlemcen, ville et faubourgs.

CHEFS-LIEUX des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
HENNAYA...........	Commune de Tlemcen (moins la ville et les faubourgs) — d'Hennaya. Commune mixte de Tlemcen. — de Lamoricière. — de Sebdou.
NEMOURS...........	Commune de Nemours. Commune mixte de Nemours. — de Lalla-Maghnia.

Tableau III. — (*Annexe*). — Département de Constantine.
Circonscriptions électorales.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
1	Constantine.......	Toute la partie *intrà-muros* de l'ancien canton I
2	Constantine.......	Toute la partie *intrà-muros* de l'ancien canton Ou
3	Constantine.......	Les faubourgs et la banlieue.
4	Hamma.............	Commune du Hamma. — de Bizot. — de Condé. — de Rouffach. Commune mixte de Milah. Commune indigène d'El-Milia. Commune indigène de Constantine (partie située l'Ouest de Constantine).
5	Khroub.......	Commune du Khroub. — des Ouled Rahmoun. — de l'Oued Zenati. — d'Aïn Smara. — de l'Oued Seguin. — de l'Oued Atménia. Commune mixte d'Aïn M'lila. — de Châteaudun. — de l'Oued Zenati. Commune indigène de Constantine (partie située a Sud de Constantine).
6	Batna.............	Commune de Batna. — de Lambèse. — mixte de Batna. — indigène de Batna. Communes mixte et indigène de Biskra.
7	Aïn-Béïda.........	Commune d'Aïn Beïda. — indigène d'Aïn Beïda. Communes mixte et indigène de Tébessa. — de Khenchela.
8	Philippeville......	Philippeville, commune (moins ses annexes et se sections). Commune mixte de Collo.
9	Stora....	Commune de Stora. — de St-Charles. St-Antoine, Damrémont, Valée et annexes de Phi lippeville. Douar Arb Filfila. Commune indigène de Collo. — mixte de Philippeville.

CHEFS-LIEUX des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
EL-ARROUCH	Commune d'El-Arrouch. — d'El-Kantour, — de Robertville. — de Gastonville. — mixte d'El-Arrouch.
JEMMAPES..........	Commune de Jemmapes. — de Gastu. — mixte de Jemmapes.
DJIDJELLI	Commune de Djidjelli. — mixte de Duquesne. — indigène de Djidjelli.
BÔNE (Nord)........	Nord. — Ligne partant de la mer passant par le Château-d'Eau, contournant le théâtre, longeant la place Strasbourg, traversant les rues Mesguier et Bugeaud pour rejoindre la rue Négrier où elle suit jusqu'à la porte des Karézas la route départementale nº 1 pour gagner la limite de la commune.
BÔNE (Sud)	Sud. — Toute la partie de la ville et de la banlieue, au Sud de la ligne désignée dans la circonscription de Bône (Nord).
BUGEAUD...........	Commune de Bugeaud. — d'Herbillon. — de Duzerville. — d'Aïn Mokra. — de Randon. — mixte d'Aïn Mokra. Beni Urdjine et Merdès (douars de la commune mixte de Bône).
MONDOVI	Commune de Mondovi. — de Barral. — de Penthièvre. — de Nechmeya. — mixte de Bône (moins les douars des Beni Urdjine et des Merdès). — indigène de Bône.
LA CALLE..........	Commune de La Calle. — indigène de La Calle.
SOUKAHRAS.........	Commune de Soukahras. — de Duvivier. — indigène de Soukahras.
GUELMA............	Commune de Guelma. — de Clauzel.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX des CIRCONSCRIPTIONS	COMPOSITION TLRRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
20	HÉLIOPOLIS	Commune d'Héliopolis.
		— de Guelaât bou Sba.
		— de Millésimo.
		— de Petit.
		— d'Enchir Saïd.
		— mixte de Guelma.
21	SÉTIF	Commune de Sétif.
22	ST-ARNAUD	Commune de St-Arnaud.
		— de Bouhira.
		— d'El-Ouricia.
		— mixte de Sétif.
		— mixte d'Aïn Abessa.
		— mixte des Eulma.
		— indigène de Takitount.
		— indigène de Sétif.
23	BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ	Commune de Bordj bou Arréridj.
		— mixte de Bordj bou Arréridj.
		— indigène de Bordj bou Arréridj.
24	BOUGIE	Commune de Bougie.
		— mixte de Bougie.
		— indigène de Bougie.
		Communes mixte et indigène d'Akbou.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 août 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur, en congé,

Le Sous-Chef délégué,

ALEX. SICARD.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1877

N° 699

SOMMAIRE

N° 131. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au budget de l'Algérie, chapitre 17 bis, exercice 1877, d'un crédit extraordinaire de 389,117 fr. 83 c. pour le solde de l'entreprise du Lycée d'Alger.

DÉCRET DU 12 AOÛT 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur Général civil de l'Algérie ;
Vu la loi du 3 août 1875 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 ;
Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877 ;
Vu l'article 32 de la loi du 16 septembre 1871 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
De l'avis du Conseil des Ministres;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'intérieur pour les dépenses du Gouvernement Général civil de l'Algérie, pendant l'exercice 1877, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de trois cent quatre-vingt-neuf mille cent dix-sept francs quatre-vingt-trois centimes (389,117 fr. 83 c.) applicable au chapitre 17 bis : Entreprise du Lycée d'Alger.

ART. 2. — Il sera pourvu à l'augmentation du crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine des Chambres.

ART. 4. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 août 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : DE FOURTOU.

Le Ministre des finances,
Signé : E. CAILLAUX.

N° 132. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de Bab-Trouch (arrondissement et département de Constantine.)

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 1877

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, Commandant en Chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu notre arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar Bab-Trouch (arrondissement et département de Constantine pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 ;

Vu notre arrêté du 10 janvier 1874, nommant M. Balliste, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations.

Vu le décret du 14 avril 1866, aux termes duquel l'Azel de Bab-Trouch est définitivement attribué à 24 familles de la zône de l'Oued-Ktou.

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 1er septembre 1869, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Vu le procès-verbal constatant le résultat des opérations accomplies par M. Balliste en vue de la répartition du territoire sus-désigné entre les ayants-droit, ensemble les conclusions qu'il a formulées et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que ces réclamations ne sont pas fondées.

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homolgués le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Balliste et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar Bab-Trouch, par application de la loi du 26 juillet 1873

ART. 2. — Il sera procédé par le service des domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les con-

clusions sus-mentionnés, et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 août 1877.

Le Gouverneur Général, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur Général,
chargé de l'expédition des affaires civiles.

Signé : LE MYRE DE VILERS

N° 133. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes des communes de Dellys et de Tizi-Ouzou (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 1877

Le Gouverneur Général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Le Conseil général du département d'Alger, consulté, conformément aux prescriptions de la loi sus-visée, en ce qui concerne la désignation des territoires indigènes des communes de Dellys et de Tizi-Ouzou, dans lesquels la propriété individuelle n'a été ni constatée ni constituée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes des Beni-Thour et de Taourga, dépendant de la commune de plein exercice de Dellys, et dans le douar de Belloua, dépendant de la commune de plein exercice de Tizi Ouzou.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 août 1877.

Le Gouverneur Général, absent,

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : Le Myre de Vilers.

N° 134. — Administration municipale. — Arrêté portant rattachement du douar des Ouled Alaa à la commune mixte de Tlemcen.

ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 1877.

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;
Vu les arrêtés dès 23 septembre 1874, 27 avril et 25 août 1875, constitutifs de la commune mixte de Tlemcen ;
Vu l'arrêté du 14 avril 1874, par lequel le douar des Ouled Alaa (cercle de Tlemcen), a été réuni à la commune d'Hennaya ;
Vu la proposition du Préfet du département d'Oran, en date du 29 juillet 1877 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le douar des Ouled Alaa, indiqué par une teinte jaune au plan ci-annexé sera distrait, à partir du 1er janvier 1878, de la commune d'Hennaya, et réuni à la commune mixte de Tlemcen dont il formera une nouvelle section.

Art. 2. — Un membre, choisi parmi les indigènes musul-

mans de cette section, la représentera au sein de la commission municipale.

Ce membre pris en sus du nombre fixé par les arrêtés précités des 23 septembre 1874, 27 avril et 25 août 1875, sera chargé, dans sa section, des fonctions d'adjoint.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 août 1877.

Le Gouverneur Général absent :

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Signé : Le Myre de Vilers.

EXTRAITS ET MENTIONS

Domaine communal.

N° 135. — Par Décret du Président de la République du 19 Juillet 1877,

Il a été fait concession gratuite à la Commune de Tlemcen (Département d'Oran), pour être affectés aux Communaux des sections de Négrier et de Saf-Saf, de 21 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 727 h. 33 a. 60 c. à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés.

N° 136. — Par décret du Président de la République du 7 août 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Coléah (département d'Alger), pour être affectés à l'ouverture des boulevards du sud et de l'est, de l'esplanade et de la place de Douaouda, de 5 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1864 m. 50, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gra-

tuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'indication ci-après :

1° Un emplacement tombant dans l'alignement du boulevard du sud, d'une contenance de 836 m. 50, affecté à l'ouverture du boulevard du sud, et d'une valeur de 585 fr. 55 (Nos 833, 839, 840 et 841 du tableau général des propriétés de l'Etat non affectées) ;

2° Un emplacement tombant dans l'alignement du boulevard de l'est, de l'esplanade et de la place de Douaouda, d'une contenance de 1028 m. 10, affecté à l'ouverture du boulevard de l'est, de l'esplanade et de la place Douaouda, et d'une valeur de 719 fr. 67. (Ne figure pas sur le tableau des propriétés de l'Etat).

Domaine départemental.

N° 137. — Par décret du président de la République du 9 août 1877,

Il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à la construction d'une gendarmerie à Mercier-Lacombe, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 16 ares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

1° Un terrain à bâtir, d'une contenance de 8 ares, affecté à une caserne de gendarmerie d'une valeur de 20 fr.

2° Un terrain à bâtir, d'une contenance de 8 ares, affecté à une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 20 fr.

Culte catholique

N° 138. — Un décret du 14 août 1877, a transféré à l'église de Sebdou, le titre de succursale qui appartient à l'église de Gar Rouban (province d'Oran).

EXPROPRIATIONS

N° 139. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 5 juillet 1877, a été prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains d'une superficie totale de 188 hectares environ, situés sur le territoire des Atba-Djellaba, et nécessaires à la constitution définitive du périmètre du centre européen de Bou-Henni, commune mixte de St-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran).

N° 140. — Par un arrêté en date du 30 juillet 1877, M. le Gouverneur Général, a prononcé, l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terrain d'une contenance de 301 h. 88 a., destinées à l'agrandissement du centre de Vesoul-Benian (département d'Alger.)

N° 141. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général en date du 19 août 1877, a été déclarée d'utilité publique, l'expropriation de diverses parcelles de terrains d'une superficie de 1575 m. c. 31.94, et devant entrer dans le périmètre des futures constructions du Lycée de Constantine.

N° 142. — Par un arrêté en date du 23 août 1877, M. le Gouverneur Général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 993 h. 96 a. 20 c., situés sur le territoire du douar commune de Messer et destinés à la création du centre de Tabia (département d'Oran).

N° 143. — Par un arrêté en date du 23 août 1877, M. le Gouverneur Général, a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers immeubles d'une superficie totale de 657 h. 96 a. 61 c.,

et d'une valeur de 38,560 fr. 56 c. destinés à la création du hameau de l'Oued Zeboudj, (arrondissement de Miliana. — département d'Alger).

N° 144. — Par un arrêté en date du 5 septembre 1877, M. le Gouverneur Général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers immeubles d'une superficie totale de 160 h. 01 a. 90 c., destinés à la création de deux fermes sur le territoire d'Adélia (département d'Alger).

N° 145. — Par un arrêté en date du 7 septembre 1877, M. le Gouverneur Général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale 1081 h. 41 a. 60 c. situés dans le territoire du douar-commune de Tiliouine et destinés à la création du centre d'El-Keçar, (commune mixte de la Mekerra. — arrondissement de Sidi-bel-Abbès. — département d'Oran.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

N° 146. — Par arrêté du 20 août 1877, M. le Gouverneur Général a créé, à partir du 1er janvier 1878, un bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Boghari (dép. d'Alger).

Le ressort de ce bureau comprend tels qu'ils ont été délimités par le décret du 10 août 175 : le Canton judiciaire de Laghouat pour l'enregistrement des actes seulement, et les Cantons de Boghari et de Laghouat pour toutes les parties de service (enregistrement, domaines et timbre).

Le receveur des contributions diverses à Laghouat continuera, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, à être chargé de la gestion des immeubles domaniaux dans ce canton et de la vente des papiers timbrés.

NATURALISATIONS.

N° 147. — Par décret présidentiel, en date du 14 août 1877, rendu en Conseil d'État et contresigné par M. le Ministre de la justice, ont été admises à jouir des droits de citoyen français, les personnes ci-après désignées :

1° Le sieur Mora (Michel), curé de la paroisse de Saint-André d'Oran, né le 10 septembre 1823, à Alayor (Ile de Minorque. — Espagne) ;

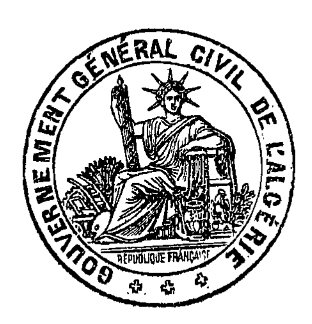
2° Le sieur Khalifa ben Abdelkader, indigène, ex-sous officier au 1er régiment de Tirailleurs algériens, né en 1840 à Mostaganem (département d'Oran).

PENSIONS CIVILES. — DÉCRET DU 27 JUIN 1877.

N° 148. — Un décret du 27 juin 1877, a approuvé la concession des pensions ci-après détaillées, savoir :

MM.	Ronné, ex-chef de bureau à la Direction générale des affaires civiles en financières..	3.079 fr.
	Chalvet de Rochemonteix, ex-commis de Préfecture...............	1.476
	Monnereau, ex-administrateur.....	1.651
	Marcello, ex-canotier pilote.......	238
Mme	Drevet, née Deladérière, veuve d'un géomètre.....................	339

Par un autre décret du 26 août 1877, une pension civile de 5,333 fr. a été concédée à M. Mangoin, ex-Sous-Préfet de l'arrondissement de Sétif.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 septembre 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur, en congé,

Le Sous-Chef délégué,

ALEX. SICARD.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 700

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
149	21 sept. 1877	ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — Décret convoquant pour le 14 octobre 1877 les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales, à l'effet d'élire chacun un député......................	175

N° 149. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — Décret convoquant pour le 14 octobre 1877, les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales, à l'effet d'élire chacun un député.

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1877

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;
Vu l'Article 5 de la Loi du 25 février 1875 ;
Vu le Décret du 25 juin 1877, qui a prononcé la dissolution de la Chambre des Députés ;
Vu la Loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des Députés ;
Vu la loi du 24 décembre 1875, qui a divisé en circonscriptions électorales les arrondissements qui doivent élire plusieurs députés ;
Vu les décrets organique et règlementaire du 2 février 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales, sont convoqués, pour le 14 octobre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

ART. 2. — L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1877. Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret règlementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures du matin. Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les Préfets pourront prendre, à cet effet, des arrêtés spéciaux, qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des colléges électoraux. Dans tous les cas, le scrutin sera clos à 6 heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement.

ART. 4. — Le recensement général des votes de chaque arrondissement ou de chaque circonscription électorale sera

fait au chef-lieu du département en séance publique. Il sera opéré par une Commission composée de trois membres du Conseil général, désignés par le Préfet.

ART. 5. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 2me dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du 1er scrutin.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances des 27 novembre 1816, et 18 janvier 1817.

Fait au château de la Forêt, le 21 septembre 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE FOURTOU.

N° 150. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes dépendant de la cammune de plein exercice de Teniet-el-Hâad (arrondissement de Miliana

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1877

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 16 décembre 1874 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes dépendant de la commune de plein exercice de Teniet-el-Hâad (Arrondissement de Miliana).

Art. 2. — Le préfet du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 septembre 1877.

Le Gouverneur Général, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur Général,
chargé de l'expédition des affaires civiles.
Signé : Le Myre de Vilers.

N° 151. — Administration municipale. — Arrêté réunissant les communes mixtes de Mascara et de l'Oued-Taria, en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Mascara et en porte le nom.

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1877

Le Gouverneur Général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;
Vu les arrêtés gouvernementaux des 23 septembre 1874 et 30 juillet 1875, constitutifs des communes mixtes de Mascara et de l'Oued Taria ;
Vu les délibérations des commissions municipales des deux communes, en date des 19 et 23 mai 1877;
Vu la proposition faite par le Préfet d'Oran, le 29 mai 1877 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les communes mixtes de Mascara et de l'Oued Taria sont réunies en une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Mascara et qui en portera le nom.

Art. 2. — Cette commune est divisée en 27 sections conformément au plan ci-annexé, savoir :

Les centres de Palikao, de Froha, d'Aïn-Fekan, d'Oued Taria et de Franchetti ;

Les douars communes de Sedjirara, des Beni N'cigh, des Ferraguig, des Hadjadja, des Ouled Sidi Daho, des Ouled Saïd, des Beni Khemis, de Bahourat, de Tirennifine, de Maoussa, d'Aïn Defla, de Sidi ben Moussa, de Zellaga, de Froha, de Fekan, de Sidi ben Hanéfia, d'El-Gueithna, de

Makda, de Benian, de Guerdjoun, de Melr'ir, de Souk el-Barbata.

Art. 3. — La Commission municipale se composera de 35 membres :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mascara, Président;

Le secrétaire de la sous-préfecture, 1er adjoint.

Un employé de la sous-préfecture, 2e adjoint, 5 adjoints et 5 membres français pour les sections de Palikao, de Froha, d'Aïn Fekan, d'Oued Taria et de Franchetti; un adjoint indigène pour chacune des autres sections.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1877.

Le Gouverneur Général, absent,
Le Conseiller d'Etat, Directeur Général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : Le Myre de Vilers.

EXTRAITS ET MENTIONS

Élections départementales

N° 152. — Par décret rendu, le 12 septembre 1877, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie, les électeurs de la 2e circonscription du département de Constantine, sont convoqués pour le dimanche, 30 septembre 1877, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Mercier (Stanislas) démissionnaire.

Expropriations

N° 153. — Par un arrêté en date du 17 septembre 1877, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence de divers terrains d'une superficie totale de 1671 h. 92 a. 40 c. situés sur partie des territoires des douars Sahouria et Sefafa, et destinés à la création du centre de Sahouria.

N° 154. — Par un arrêté en date du 19 septembre 1877, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 3065 h. 79 a. environ, destinés à la création de deux centres européens au lieu dit Zérizer, sur la route de Bône à La Calle.

FORÊTS. — SOL FORESTIER

N° 155. — Par arrêté du 28 juillet 1877, une parcelle de 15 hectares 36 ares de la forêt domaniale des Haractas (canton de Fourn-El-Kébir, département de Constantine) a été distraite du régime forestier et remise au Service des Domaines, en vue de l'installation, sur ce point, d'un poste de surveillance.

N° 156. — Par Arrêté du 7 septembre 1877, une parcelle de 26 hectares 17 ares 50 centiares de la forêt domaniale Hanout El- Kébir (département de Constantine), a été distraite du régime forestier et remise au Service des Domaines.

N° 157. — Par arrêté du 7 septembre 1877, une parcelle de 25 hectares de la forêt domaniale de Ténirah (département d'Oran), a été distraite du régime forestier et remise au Service des Domaines.

MINES

N° 158. — Par arrêté, en date du 18 septembre courant, M. le Gouverneur général a autorisé la Société Bennert et Bivort, d'Anvers, à disposer des minerais de zinc et plomb qu'elle a extraits des gîtes de Guerrouma, jusqu'à concurrence de 1,800 tonnes, tous droits des tiers demeurant expressément réservés.

N° 159. — Par Arrêté en date du 27 septembre 1877, M. le Gouverneur général a autorisé la société Dagot Balestrieri et Amante, représentée par M. Dagot, de Philippeville : 1° à faire des recherches de minerais de fer et autres métaux connexes, dans des terrains domaniaux compris dans le territoire des Ouled-Nouar, commune mixte de Philippeville ; 2° à disposer du produit de ces recherches ainsi que de

celles faites dans des terrains communaux, avec la permission de la Commission municipale, ratifiée par M. le Préfet de Constantine.

Pêche du corail

Nº 160. — Un décret, en date du 29 septembre 1877, suspend pour la seconde fois et jusqu'au 6 juillet 1878, l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, relatif à l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

Naturalisations

Nº 161. — Par Décrets présidentiels, en date du 14 août 1877, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

Département d'Alger

Gisbert (Joseph), propriétaire, né à Benamer (province d'Alicante, Espagne), en février 1823, demeurant à Tizi-Ouzou.

Lorenzo (Jean-Evariste), journalier, né à Orihuéla (province d'Alicante, Espagne), le 27 octobre 1837, demeurant à Cherchell.

Département d'Oran

Pitz (Jean), cultivateur, né à Mettendorff (Prusse), le 24 novembre 1820, demeurant à la Stidia.

Schmitt (Mathias), cultivateur, né d'un père Prussien à la Stidia, le 11 juin 1853, y demeurant.

Schmit (Mathias), sergent à la légion étrangère, né à Eischen (commune d'Hobscheid, grand-duché de Luxembourg), le 6 décembre 1848.

David (Louis), sergent-major à la légion étrangère, né à Bruxelles (Belgique), le 5 mars 1851.

Heine (Aloyse), sergent à la légion étrangère, né à Staufen (grand-duché de Bade), le 21 août 1831.

Thielemans (Jean), sergent à la légion étrangère, né le 14 juillet 1848, à Molenbeck Saint-Jean (Belgique).

Steinès (Mathias), caporal à la légion étrangère, né le 30 août 1850, à Kempen (Prusse).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Merzare (Louis-Paul), tamisier, né à Civenna (Italie), le 6 janvier 1832, demeurant à Constantine.

Wotli (Edouard), cultivateur, né à Niederwel (Suisse), le 1 ı octobre 1839, demeurant à Sétif.

Cuérel (François Marc), cultivateur, né à Morrens (canton de Vaux, Suisse), le 19 juin 1830, demeurant à Sétif.

Beneventi (Angelo), mécanicien, né à Sassostorna (Italie), le 21 octobre 1839, demeurant à Tazemalt.

Par Décrets présidentiels, en date du 21 août 1877, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Amdem ben Smaël, indigène monogame, commis-rédacteur à la préfecture d'Alger, né à Alger, le 6 octobre 1847, y demeurant.

Leidinger (Marguerite), en religion sœur Ste-Anne, sœur de la Doctrine chrétienne, née le 12 février 1848, à Helbringen (Prusse), demeurant à Mustapha-Supérieur.

Nourry (Théodore-Isaïe), cultivateur, né à Port-Valais (canton du Valais, Suisse), le 16 décembre 1841, demeurant à Ameur El-Aïn.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Alexandre (Alexis), libraire, né à Saarlouis (Prusse), le 14 juin 1825, demeurant à Oran.

Erlanger (Kus-Gustave), négociant, né le 18 janvier 1843, à Gailingen (Grand Duché de Bade), demeurant à Tlemcen.

Cardj (Antoine-Louis-Marie), maçon, né à Bieno (Italie), le 2 août 1830, demeurant au Pont du Chélif.

Massa (Michel-Luigi), pêcheur, né à Procida (Italie), le 16 novembre 1841, demeurant à Nemours.

Pedevilla (Jean-Baptiste), journalier au chemin de fer, né à Bardinetto (Italie), demeurant à Oran.

Serrano (Jean-Joseph), commerçant, né à Carthagène (Espagne), le 4 avril 1846, demeurant à Mascara.

Chiantore-Podio (Valeriano-Michel-Raymondo-Maria), ex-militaire à la légion étrangère, né à Turin (Italie), le 31 août 1839, demeurant à Oran.

Parri (Antonio-Luis-Buenaventura-Miguel), porteur de contraintes aux contributions diverses, né à Palma (Iles Baléares, Espagne), demeurant à Oran.

Dias (José-Benito), fabricant de crin végétal, né le 31 mai 1848, à Santa Pola (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Oran.

Mataix (Angelo-Santiago), fabricant de papiers à cigarettes, né à Alcoy (province d'Alicante, Espagne), le 18 décembre 1839, demeurant à Oran.

Frédéric (Miguel-Raphaël), peintre, né à Oran de parents anglais, le 11 septembre 1848, y demeurant.

Passalacqua (Louis), cultivateur, né de parents italiens, à Bastia (Corse), le 8 novembre 1835, demeurant à Pont-du-Chélif (Aïn-Tédélès).

Weissemberger (Louis), cultivateur, né à Digernau, (grand-duché de Bade), le 17 septembre 1843, demeurant à Sidi-Brahim.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Polo (Georges), charpentier de marine, né à Malte (possessions anglaises), en 1837, demeurant à Bône.

Mamo (Nicolas-Michel-Jérôme-Xavier-Paul-Jean), employé au chemin de fer, né à Cité-Rohan (île de Malte), le 5 septembre 1852, demeurant à Philippeville.

Mizzi (Nicolas), né à Bône de parents maltais, le 22 juillet 1852, demeurant à Duzerville.

Buch (Antoine), cultivateur, né à Caldès de Malabella (Espagne), le 6 mars 1844, demeurant à Duzerville.

Lobo (José-Maria-Angeles), cafetier, né à Gibraltar (possessions anglaises), le 15 mai 1831, demeurant à Philippeville.

Perez (Bartholomé), jardinier, né à Polop (province d'Alicante, Espagne), le 18 mai 1818, demeurant à Philippeville.

Rosello (François), employé à la Mairie de Philippeville, y demeurant, né dans cette ville, de parents espagnols, le 2 octobre 1846.

Boté (Sébastien-Joseph-Ignace-Gaëtano), né à Palma (île de Majorque, Espagne), le 19 janvier 1822, demeurant à Rouffach.

Llos y Torrès (Pierre), patron corailleur, né à Terruella, (province de Gerône, Espagne), demeurant à Djidjelli.

Hammou ben M'Hamed ben Hebel, cultivateur, âgé de 22 ans, indigène célibataire, né au douar Mekhencha, commune mixte des Eulmas.

Ahmed ben Youssef, indigène monogame, concierge, né à Constantine en 1828, demeurant à Oued-Atmenia.

Amar ben Ahmed ben Rabah Maklouf, indigène monogame, âgé de 35 ans environ, né au douar Meriout (commune mixte des Eulmas), y demeurant.

Salem ben Messaoud, indigène monogame, cultivateur, âgé de 25 ans environ, né au douar Meriout (commune mixte des Eulmas), y demeurant.

Durr (Conrad), brasseur, né à Wihl (Grand Duché de Bade), le 27 novembre 1832, demeurant à Sétif.

Troulé (Martin), tonnelier, né à Wihl (Grand Duché de Bade), le 14 octobre 1816, demeurant à Sétif.

Stanger (André), brasseur, né à Œschelbrenn (Grand Duché de Bade), le 30 novembre 1829, demeurant à Philippeville.

Elmlinger (Charles), maçon, né à Pfoffenweïler (Grand Duché de Bade), le 15 octobre 1849, demeurant à Constantine.

Consulo (Michel), marin, né le 30 juin 1849, à Pantellaria (Italie), demeurant à Philippeville.

Gentili (Guillaume), marin, né à Livourne (Italie), le 15 janvier 1845, demeurant à Bône.

Marcello (Antoine), ancien pilote de port, né à Livourne (Italie), le 16 mars 1817, demeurant à Bône.

Liguori (Pietro), marin, né à Citara (Italie), le 26 août 1854, demeurant à Bône.

Erbeja (Jean-Baptiste), mâçon, né à Divignano (province de Navarre, Italie), le 16 juin 1836, demeurant à Djidjelli.

Ottonnelli (Jacques), jardinier, né à Varazza (Italie), le 19 décembre 1822, demeurant à Constantine.

Gentile (Janvier), marin, né à Bizerte (Tunisie), de parents italiens, le 1er septembre 1849, demeurant à Bône.

Pisani (Joseph), marin, né le 19 mars 1852, à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Irardi (Louis-Candide), débitant, né à Ceva (province de Cunéo, Italie), le 8 octobre 1822, demeurant à Bône.

Zanoli (Hypolite-Léopold), employé, né à Bocca-Santa-Maria (province de Modène, Italie), le 10 mai 1849, demeurant à Bône.

Santolini (Antonio), marin, né à Naples (Italie), le 16 mars 1854, demeurant à Bône.

Solimeno (Félix), marin, né à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), le 7 septembre 1838, demeurant à Bône.

Balzano (Ciro), marin, né le 26 juillet 1843, à Torre del Grecco (province de Naples, Italie), demeurant à Bône.

Stuppa (Jean), marin, né en 1820, à Pantellaria (Italie), demeurant à Bône.

Bonzon (François-Louis), cultivateur, né à Pompalis (Suisse), le 18 janvier 1831, demeurant à Bouhira.

Chiesa (Constantin), maçon, né à Pozzalino (canton du

Tessin, Suisse), le 29 septembre 1837, demeurant à Duzerville.

Weber (Henri-Albert), employé, né à Hinweil (canton de Zurich, Suisse), le 16 août 1848, demeurant à Constantine.

Metzinger (Simon), cultivateur, né le 30 novembre 1845, à Herxheim (Bavière Rhénane), demeurant à Guélaat Bou Sba.

Mohamed ben Abdelkader El-Meguebeli El-Gazzani, célibataire, âgé de 42 ans environ, marchand de beignets, né à Djerba (Tunisie), demeurant à Bône.

Mansour ben Abdelkader El-Meguebeli El-Gazzani, célibataire, âgé de 44 ans environ, né à Djerba (Tunisie), demeurant à Bône.

Saad ben Abdelkader El-Meguebeli, célibataire, âgé de 38 ans, né à Djerba (Tunisie), demeurant à Bône.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1877.

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur, en congé,

Le Sous-Chef délégué,

ALEX. SICARD.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 701

SOMMAIRE

N° 162. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au chapitre 17, article 1er du budget ordinaire de l'Algérie de l'exercice 1877, d'un crédit supplémentaire de 15,703 fr. 46 c. provenant d'un deuxième versement effectué par les Bou Azid au titre de la contribution de guerre qui leur a été imposée en 1876.

DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1877

Le Président de la République Française,

Vu la loi du 29 décembre 1876 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 16 août 1876, portant que des crédits pourront être alloués, par décret, au Ministère de l'Intérieur pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence d'une somme de 240,000 fr. destinée aux travaux de la route de Batna à Biskra;

Vu le décret du 8 décembre 1876, portant ouverture au titre du Budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1876, d'un crédit supplémentaire de 55,400 fr. représentant le premier versement effectué par les Bou Azid, sur les 240,000 fr. de la contribution de guerre qui leur a été imposée en 1876 ;

Vu la déclaration de recette ci-jointe délivrée par le Directeur des Contributions diverses de Constantine, d'une somme de 15,703 fr. 46 c., montant du second versement fait au même titre en 1877, par la tribu des Bou Azid ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de quinze mille sept cent trois francs quarante-six centimes (15,703 fr. 46 c.), montant du second versement effectué comme ci-dessus, pour les travaux de la route de Batna à Biskra.

Le chapitre 17 dudit budget est augmenté de pareille somme de quinze mille sept cent trois francs quarante-six centimes (15,703 fr. 46 c.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris le 20 septembre 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : DE FOURTOU.

Le Ministre des Finances,
Signé : E. CAILLAUX.

N° 163. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Arrêté d'homologation concernant l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Sefafa (arrondissement de Mostaganem, — département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 1877

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu notre arrêté du 14 novembre 1874 portant désignation, entre autres circonscriptions territoriales du douar des Sefafa (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu notre arrêté du 25 janvier 1875, nommant M. Moulun, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition, rendus le 9 novembre 1865, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu le dossier des opérations accomplies par M. Moulun, duquel dossier il résulte qu'une partie du territoire des Sefafa est détenue à titre de propriété privée et le surplus à titre de propriété collective;

Vu le procès-verbal établi par ce Commissaire-enquêteur à la suite de ses opérations dans le douar sus-désigné, ensemble ses conclusions et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui;

Vu les dix-neuf réclamations formées contre les attributions proposées par le Commissaire-enquêteur ;

Considérant que sept de ces réclamations étant relatives à des propriétés déjà possédées à titre privatif sont de la compétence de

l'autorité judiciaire et que les douze autres ont été reconnues non fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE

Art. 1er. — Sont homologués le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Moulun, et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Sefafa, par application de la loi du 26 juillet 1873, en vue de la constitution de la propriété individuelle.

Art. 2. — Il sera immédiatement procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées, et à la délivrance de ces titres aux ayants droit.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 octobre 1877.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal Chanzy.

N° 164. — Propriété indigène. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les territoires indigènes faisant partie de la commune de plein exercice d'Hennaya (arrondissement de Tlemcen), et dans la tribu des Oulad Alâa, dépendant actuellement de la commune mixte de Tlemcen.

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1877

Le Gouverneur Général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873, en ce qui concerne la désignation des territoires indigènes compris actuellement dans la commune de plein exercice d'Hennaya (arrondissement de Tlemcen) ;

Vu les délibérations dudit Conseil général, en date des 18 octobre 1873 et 19 décembre 1874, en ce qui concerne la tribu des Oulad

Alâa annexée à la commune mixte de Tlemcen par notre arrêté du 28 août dernier ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les territoires indigènes faisant partie de la commune de plein exercice d'Hennaya (arrondissement de Tlemcen) et dans la tribu des Oulad Alâa, dépendant actuellement de la commune mixte de Tlemcen.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 27 octobre 1877.

Signé : Gal CHANZY.

N° 165. — EXPROPRIATIONS. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'ouverture de la rue Clauzel, à Alger.

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la délibération en date du 26 février 1877, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a demandé l'autorisation :

1° D'ouvrir la rue Clauzel, entre la rue du Laurier et la rue de l'Aigle ;

2° D'exproprier divers immeubles situés en dehors des alignements de la nouvelle rue ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil municipal sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 3 août 1877 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, le décret du 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1859, relatif aux rues d'Alger :

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la rue Clauzel, entre la rue du Laurier et la rue de l'Aigle.

ART. 2. — La Municipalité d'Alger est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains dont l'acquisition sera

jugée nécessaire pour la suppression de l'ancienne rue de la Flèche, jugée inutile.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 octobre 1877.

Signé : Gal Chanzy.

N° 166. — Administration municipale. — Arrêté portant réunion à la commune mixte d'Aïn-Abessa (département de Constantine), du douar-commune de Cherfa.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1877

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1874, constitutif de la commune mixte d'Aïn Abessa (département de Constantine) ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, par lequel ont été organisées les communes indigènes en territoire de commandement ;

Vu la proposition du Général commandant la division de Constantine, en date du 20 juillet 1877 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Douar-commune de Cherfa, teinté en vert, sur le plan ci-annexé, sera distrait, à partir du 1er janvier 1878, de la commune indigène de Sétif et réuni à la commune mixte d'Aïn Abessa (département de Constantine), dont il formera une section.

Art. 2. — Il sera représenté au sein de la Commission municipale d'Aïn Abessa, par un membre choisi parmi les habitants de la section.

Ce membre, pris en sus du nombre fixé par l'arrêté du 1er décembre 1874, sera chargé des fonctions d'adjoint spécial.

Art. 3. — Le Général commandant la division de Constantine et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 octobre 1877.

Signé ; Gal Chanzy.

N° 167. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Arrêté portant ouverture de la session du Conseil supérieur de Gouvernement.

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; ensemble le décret du 11 août 1875, sur le fonctionnement du Conseil supérieur de gouvernement,

ARRÊTE :

Article unique. — La session du Conseil supérieur de gouvernement sera ouverte, à Alger, le 15 novembre prochain, à deux heures de relevée.

Fait à Alger, le 29 octobre 1877.

Signé : G[al] CHANZY.

EXTRAITS ET MENTIONS

EXPROPRIATIONS.

N° 168. — Par un arrêté en date du 4 octobre 1877, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 1,072 h. 37 a. 08 c., situés sur le territoire du douar-commune de l'Oued-Djemâa, et destinés à la création du centre du même nom.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 novembre 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 702

SOMMAIRE

N° 169. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au Chap. XVI, art. 2 du budget ordinaire de l'Algérie de l'exercice 1877, d'un crédit de 2,164 fr. 07 c. pour la participation de la commune de Blidah dans les dépenses de construction d'un trottoir dans la rue Bab-el-Sebt, partie de la route Nationale, n° 1.

—

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1877

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu la déclaration délivrée par le payeur de Blida, sous le n° 2, en date du 17 août 1877 et constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de deux mille cent soixante-quatre francs sept centimes (2,164 fr. 07), représentant la part contributive de la commune de Blida dans les travaux de construction d'un trottoir sur le côté gauche de la rue Bab-el-Sebt, laquelle fait partie de la route nationale n° 1, d'Alger à Laghouat ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de deux mille cent soixante-quatre francs sept centimes (2,164 fr. 07), pour la participation de la commune de Blida dans les dépenses de construction d'un trottoir dans la rue Bab-el-Sebt, partie de la route nationale n° 1.

Le chapitre 16, article 2 dudit budget est augmenté de pareille somme.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 novembre 1877.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : DE FOURTOU.

Le Ministre des Finances
Signé : E. CAILLAUX.

N° 170. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, au titre du Gouvernement général de l'Algérie, d'un crédit supplémentaire de 28 fr. 50 en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1877

Le Président de la République française,

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du Gouvernement général de l'Algérie additionnellement aux restes à payer, constatés par le compte définitif de l'exercice 1875 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant réglement sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des finances ;

Considérant que, aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état sus-visé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'en excède pas le restant de crédit à annuler en clôture d'exercice ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du Gouvernement général de l'Algérie, en augmentation

des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de vingt-huit francs cinquante centimes (28 fr. 50) montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, conformément au tableau sus-indiqué.

ART. 2. — L'ordonnancement de ladite créance aura lieu en exécution de l'article 8 de la loi du 24 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

ART. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 12 novembre 1877.

Signé : M^al DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : DE FOURTOU.

Le Ministre des finances,
Signé : E. CAILLAUX.

CONSEILS GÉNÉRAUX

N° 171. — Par décret du 22 novembre 1877, les électeurs de la 14e circonscription du département d'Oran (Aboukir) ont été convoqués pour le dimanche, 16 décembre 1877, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M Picat, décédé.

NATURALISATIONS

N° 172. — Par décret présidentiel, en date du 15 novembre 1877, rendu en Conseil d'Etat et contresigné par le

Ministre de la justice, le sieur Ronchetti (Raffaële), employé à l'Enregistrement, né à Albèse (Italie), le 24 octobre 1851, demeurant à Mostaganem (Oran), est admis à jouir des droits de citoyen français.

CONCESSIONS AUX DÉPARTEMENTS

N° 173. — Par Décret du Président de la République, en date du 18 octobre 1877,

Il a été fait concession gratuite au Département d'Oran, pour être affecté à la Gendarmerie de Sidi-bel-Abbès, d'un lot de terrain domanial d'une superfice de 15 ares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Sidi-bel-Abbès, Section *a*, n° 226 : terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments de la Gendarmerie, portant le n° 226 du plan, d'une contenance de 15 a., et d'une valeur de 7,500 francs.

N° 174. — Par décret du même jour,

Il a été fait concession gratuite au Département de Constantine, pour être affecté à l'installation d'une double maison cantonnière et à la création d'une pépinière, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 2 hectares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un terrain nu, dépendant de l'ancien dépôt d'étalons de l'Alelick, d'une contenance de 2 hectares, affecté à une double maison cantonnière et pépinière, d'une valeur de 1,000 francs, portant le n° 4,304 du tableau général des propriétés de l'Etat non affectées aux services publics.

CONCESSIONS AUX COMMUNES

N° 175. — Par décret en date du 18 octobre 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affecté à l'ouverture du prolongement de la rue Randon, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 99 m. c. 25 d. c., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Maison et emplacement (J. D. E. F. partie, dépendant de la maison n° 10, à tous les étages 48 m. 25 ; I. J. G. H. partie, dont les étages dépendant du n° 8 non domanial, 1|2, ci : 4 m. 30 ; A. B. C. D. I partie, dépendant entièrement du n° 10, ci : 46 m. 70. — Total : 99 m. 25), n° 665 du plan, section F, d'une contenance de 99 mètres 25 décimètres carrés, affecté à l'ouverture de la rue Randon, d'une valeur de 5,605 fr.

N° 176. — Par décret du même jour,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Bône (département de Constantine), pour être affectés à la rectification et à l'élargissement du boulevard des Caroubiers, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 551 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

Deux parcelles de terrain dépendant de la terre d'Ard El-Guelbour, parcelles n°s 1 et 2 du plan ci-joint : (parcelle n° 1, 538 m., parcelle n° 2, 13 m. — Total : 551 m. c.), d'une contenance de 5 a. 51 c., affectés à la rectification et élargissement du boulevard des Caroubiers, d'une valeur de 1,102 fr.

CONCESSIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

N° 177. — Par décret du 18 octobre 1877,

Il a été fait concession gratuite, au Bureau de bienfaisance musulman d'Alger (dép. d'Alger), à titre de dotation immobilière, de 18 maisons domaniales, d'une superficie totale de 872 m. c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits im-

meubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

NATURE des IMMEUBLES	CONTEANCE M.	CONTEANCE C.	AFFECTATION	VALEUR	OBSERVATIONS
Ancienne maison mauresque..	41		Dotation immobilère du bureau de bienfaisance musulman d'Alger	4 000	Tableau des propriétés non affectées au n° 32
Id.	61	»		3 700	Id. 33
Id.	41	»		3.200	Id. 53
Id.	66	»		5.500	Id. 58
Id.	34	»		3.000	Id. 59
Id.	45	»		4.500	Id. 65
Id.	43	80		3.500	Id. 72
Id.	22	90		1.450	Id. 76
Id.	55	90		4.000	Id. 80
Ancienne maison mauresque et magasin.	42	40		5.000	Id. 1 et 85
Ancienne maison mauresque..	15	»		1.400	Id. 88
Id.	21	»		1.800	Id. 93
Id.	74			5.000	Id. 94
Id.	78	»		4.200	Id. 101
Ancienne maison mauresque et four.	61	»		4.200	Id. 135 et 107
Ancienne maison mauresque..	54	50		3.500	Id. 141
Id.	29	30		2.000	Id. 142
Id.	86	20		6.600	Id. 73
Total........	872	»	Total....	66.550	

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE

N° 178. — Par Décret du 31 octobre 1877,

Sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes, M. Ronssin, Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Sérot Alméras Latour, qui est nommé Conseiller à Nancy.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Alger, M. Valette, Avocat général près la Cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Ronssin, qui est nommé Conseiller.

Avocat général près la Cour d'appel d'Alger, M. Fau, Substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Valette, qui est nommé Procureur de la République à Alger.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, M. Cuniac, Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Fau, qui est nommé Avocat général.

Par Décret du 2 novembre 1877, sont nommés :

Suppléant du Juge de paix de Mascara, M. Goillot, notaire, en remplacement de M. Bérard, démissionnaire.

Suppléant du Juge de paix de Relizane, M. Courtellemont (Jules-Georges), en remplacement de M. Brice, démissionnaire.

Suppléant du Juge de paix de Mondovi, M. Zœller (Chrétien), en remplacement de M. Hermitte, décédé.

RÉCOMPENSES POUR BELLES ACTIONS

N° 179 — Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies, a décerné, par diverses décisions rendues dans le courant des mois de juillet, août, septembre et octobre, des récompenses pour faits de sauvetage accomplis en Algérie, savoir :

Zigmann (Louis-Henri), matelot ; médaille de 2e classe, argent. Sauvetage d'un homme. Alger, 7 octobre 1877.

Brochet (Jean-Baptiste), caporal à la 21e section d'infir-

miers militaires; médaille de 2e classe, argent. — Sauvetage d'un enfant. Bône, 24 juillet 1877.

Rimet (Casimir) employé ; témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage d'un enfant. Bougie, 20 août 1877.

Dahli-Braham, journalier ; témoignage officiel de satisfaction. — Sauvetage de deux enfants. Bougie, 24 août 1877.

Billaut (Marc-Gabriel), 2e maître de manœuvre ; médaille de 1re classe, argent. — Sauvetage d'un officier. Mostaganem, 27 juin 1877.

Rastoil (Jpseph-Emile), matelot, médaille de 2e classe, argent ; Ferrère (Fulgence), matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Gaessa (Thobia), matelot, témoignage officiel de satisfaction; Gallardo (Juan), matelot, témoignage officiel de satisfaction. — (Sauvetage de l'équipage d'un bateau naufragé. Nemours, 2 juin 1877).

JUSTICE MUSULMANE. — *Nominations et Révocations*

N° 180. — Par Arrêté, en date du 7 novembre 1877, du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Si El-Bachir ben Mohammed, Adel à la 28e Circonscription judiciaire de la division de Constantine (El-Milia), est placé, en la même qualité, à la 55e (Babor), par permutation avec Si Amor ben Salah, qui passe à la 28e.

Par Arrêté du même jour,

Sont nommés dans la province d'Oran, région Hors Tell :

Cadi de la 66e Circonscription judiciaire (Hamyan Chafaa), Si El-Arbi ben Mohammed, Bach-adel de la même Circonscription, en remplacement de Si Ahmed ben Damach, décédé.

Bach-Adel de la 66e Circonscription, Si Thaleb ben Abdallah ould El-Mekki, Taleb, en remplacement de Si El-Arbi ben Mohammed, nommé Cadi de la Circonscription.

Par Arrêté du même jour,

Si El-Hadj Rahmdan El-Fetouchi, ancien Adel mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi, est nommé Adel de la 36e Circonscription judiciaire de la province d'O-

ran (Beni Riman), en remplacement de Si Ahmed El-Madani décédé.

Par Arrêté, en date du 8 novembre 1877,

Si Abdelkader ben Es Snoussi, Adel de la 36e Circonscription judiciaire de la province d'Oran (Beni Riman), est révoqué de ses fonctions.

Si El-Mokhtar ben El-Bou Ennani, Taleb, est nommé Adel, de la 36e Circonscription, en remplacement de Si Abdelkader ben Es Snoussi, révoqué.

EXTRAITS ET MENTIONS

EXPROPRIATIONS

N° 181. — Un arrêté du Gouverneur général, en date du 26 octobre 1877, a déclaré d'utilité publique la création d'un centre au Nador, entre Marengo et Tipaza, et prononcé l'expropriation définitive des diverses parcelles comprises dans le périmètre de ce centre.

Par arrêté du 10 novembre 1877, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 1210 h. 55 a. 15 c. destinés à la création du centre des Cinq Palmiers.

Par arrêté du 19 du même mois, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie de 618 h. 09 a. 30 c. destinés à l'agrandissement du centre d'Inkermann.

Par arrêté du 22 du même mois, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains et immeubles devant servir à l'agrandissement du Lycée de Constantine.

Par arrêté du 28 du même mois, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie de 922 h. 94 a. 82 c. destinés à la création du centre de Laverdure (département de Constantine.)

MINES. — *Autorisations.*

N° 182. — Par arrêté, en date du 25 octobre 1877, le Gouverneur général a accordé à la société de la Vieille-Montagne, concessionnaire des mines de zinc de Hammam N'Baïls, l'autorisation de disposer des minerais provenant des recherches qu'elle exécute, avec le consentement de la commune indigène de Soukahras, propriétaire du sol, aux lieux dits Aïn-Safra et Chededda (département de Constantine).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er décembre 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 703

SOMMAIRE

N° 182. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

ARRÊTE :

Pendant l'absence de M. Le Myre de Vilers, directeur général des affaires civiles et financières, qui se rend en mission à Paris, M. le conseiller du gouvernement Tellier, remplira les fonctions de directeur de l'intérieur.

Fait à Alger, le 5 décembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 183. — EXPROPRIATIONS. — Expropriation de parcelles et immeubles destinés à l'agrandissement du lycée de Constantine.

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnance et décret des 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, déterminant les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu notre arrêté du 18 août 1877, déclarant d'utilité publique l'expropriation de diverses parcelles d'une contenance totale de 1,575^{m} 31^{d} 94^{c} des immeubles qui y sont construits, devant servir à l'agrandissement du Lycée de Constantine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Constantine, en date du 1er février 1877, tendant à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains et immeubles devant entrer dans le périmètre des futures constructions du Lycée de cette ville ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites en exécution de l'article 27 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, et de l'article 2 du décret du 8 septembre 1859 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 16 septembre 1877 et close le 30 du même mois, laquelle n'a donné lieu à aucune observation ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine, pris en Conseil de Préfecture le 27 avril 1877 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expr priation des parcelles de terrain et immeubles sis dans la ville de Con tantine et désignés dans le tableau ci-après, les dites parcelles et i meubles devant servir à l'agrandissement du Lycée de Constantine.

Nos ET LETTRES DU PLAN	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	CONTENANCE PARTIELLE			CONTENANCE TOTALE		
1	Braham Attali. — maison, cour et terrasse..................	156	16	40	181	94	81
1 a	Cave faisant partie du n° 2 et dessus faisant partie du n° 1, 1/2.	2	67	75	»	»	»
1 b	Emplacement faisant partie du n° 1..................	23	10	66	»	»	»
2	Braham Attali, maison à trois étages..................	71	74	44	74	42	19
	La moitié de l'emplacement *a*, du n° 1..................	2	67	75	»	»	»
3	Cour commune et indivise..................	14	44	88	200	95	94
d° b	Rez-de-chaussée. — Braham Laloum et 1er étage Hbiba Rarbi.	51	83	42	»	»	»
d° c	Passage commun. — 1er étage Kalfa Assoun et 2e étage Synag..	24	01	00	»	»	»
d° d	Rez-de-chaussée, Messaoud Attal. — 1er étage Kalfa Assoun et 2e étage Synagogue..................	28	53	80	»	»	»
d° e	Rez-de-chaussée et 2e étage Synag. — 1er étage Kalfa Zerbib...	10	58	50	»	»	»
d° f	Rez-de-chaussée — Mardochée Assoun 1/2 et Kalfa Zerbib 1/2. — 1er et 2e étages Mardochée Assoun..................	29	22	00	»	»	»
d° g	Rez-de-chaussée. — Ch. Djemeïla, 1er étage Messaoud Attal, 2e David Tubiana..................	28	43	74	»	»	»
d° h	Rez-de-chaussée et étage à Mardochée Assoun..................	13	88	60	»	»	»
5	Dramanti Gozlan Konah Gozlan. Kalfa Allouch Ichoua Nakach... Youda Gozlan et Haïem Nakache — Maison à rez-de-Chaussée et une partie à étage...	»	»	»	243	98	»
6	Elie Toubiana, Vve Raphaël Tubiana et Mardochée Safar pour 1/8. Maison à rez-de-Chaussée et 1er étage..................	»	»	»	165	63	»
7	Consistoire. — Maison à rez-de-chaus. et étage sur un premier	»	»	»	356	66	»
8	Isaac Zerbib, Braham Nabet, Raphaël et Mouchi Abbib, Mouchi Dadoun.................. Zerdouda Lallaoum et Fradj Attali, maison à rez-de-chaussée et 1er étage..................	278	21	»	281	26	»
8 a	Rez-de-chaussée du n° 8, 1er étage au n° 9, dont 1/2..................	3	05	»	»	»	»
9	Aïcha et Fathma bent Ahmed, M. Stralmi, maison à rez-de-chaussée et 1er étage..................	67	41	»	70	46	»
	Et la 1/2 de l'emplacement *a*, du n° 8..................	3	05	»	»	»	»

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 22 novembre. 1877.

Gal CHANZY.

N° 184. — INCENDIES DE FORÊTS. — AMENDES COLLECTIVES.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1873, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite d'un incendie survenu, le 4 décembre 1876, dans la forêt domaniale de Foughalzid, située sur le territoire de la commune indigène de Yacoubia (subdivision de Mascara, département d'Oran), que les auteurs de ce sinistre n'ont point été désignés aux agents chsrgés de la recherche des ceupables ;

Vu les procès-verbaux et rapports du service forestier et de l'autorité administrative locale, les chefs des douars de la tribu des douars de la tribu des Maalif et de celle des Ouhaïba, préalablement entendus par la dite autorité ;

Vu l'avis émis par le général commandant la division d'Oran, dans sa lettre du 2 mai 1877 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de mille neuf cent soixante-dix-neuf francs vingt centimes (1,979 fr. 20 c.) égale au montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1876, est infligée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars Habilat, Maata, Zouïdat, Oulad-Tami, Oulad ben Dida, Oulad Tahar, Zouïrat, Klikhat (tribu des Ouhaïba) et Oulad bou Hamidat (tribu des Maalif), dépendant de la commune indigène de Yacoubia, (subdivision de Mascara, département d'Oran), en raison de l'incendie survenu, le 4 décembre 1876, dans la forêt domaniale de Foughalzid, située sur le territoire de ces deux tribus.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au

prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de ces douars, par le service des contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 19 novembre 1877.

Gal Chanzy.

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite d'un incendie survenu, le 2 mars 1877, dans la forêt domaniale de Foughalzid, située sur le territoire de la tribu des Ouhaïba, dépendant de la commune indigène de Yakoubia (subdivision de Mascara, département d'Oran), que les auteurs de ce sinistre n'ont point été désignés aux agents chargés de la recherche des coupables ;

Vu les procès-verbaux et rapports du service des forêts et de l'autorité administrative locale, le chef indigène de la tribu des Ouhaïba préalablement entendu par ladite autorité ;

Vu l'avis émis par le général commandant la division d'Oran, dans sa lettre du 30 juin 1877 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Une amende de deux cent-dix francs soixante-cinq centimes (210 fr. 65 c.), égale au 1/14e du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1876, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars partiels ; Oulad Sidi Mohamed, Klikhat, El-Macta, Zouïrat et Habilat (tribu des Ouhaïba), dépendant de la commune indigène de Yakoubia (subdivision de Mascara, département d'Oran), en raison de l'incendie survenu, le 2 mars 1877, dans la forêt domaniale de Foughalzid, située sur le territoire de leur tribu.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorota, de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à cha-

que habitant de ces douars partiels, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Général, commandant la division d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 21 novembre 1877.

Gal Chanzy.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie allumé, le 20 avril 1877, dans la forêt domaniale de Taourira, située sur le territoire de la tribu des Beni-Menasser (commune indigène de Miliana, département d'Alger), que les auteurs de ce sinistre n'ont point été désignés aux agents chargés de la recherche des coupables ;

Vu les rapports et procès-verbaux de l'autorité militaire, le chef indigène de la tribu des Beni-Menasser Gheraba préalablement entendu par ladite autorité ;

Vu l'avis émis par le général commandant la division d'Alger, dans sa lettre du 5 octobre 1877 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Une amende de quarante francs (40 fr.), égale au 1/15e du montant en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1877, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction de Taourira, de la tribu des Beni-Menasser, dépendant de la commune indigène de Miliana (subdivision d'Orléansville, département d'Alger), en raison de l'incendie survenu, le 20 avril dernier, dans la forêt domaniale de Taourira.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts afférent à chaque chef de famille de ladite fraction, par le service des Contributions diverses, pour le compte du Trésor public.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Alger, est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 24 novembre 1877.

G[al] CHANZY.

N° 185. — ECOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D'ALGER.
Boursiers indigènes.

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1877.

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, Commandant en Chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 4 août 1857, instituant une Ecole de médecine et de pharmacie à Alger ;

Considérant qu'il importe de développer chez les indigènes, le goût des études médicales, en vue d'assurer les services médicaux à cette partie de la population ; qu'il est nécessaire de leur donner, dans ce but, toutes les facilités de suivre les cours de l'Ecole de médecine en augmentant le nombre des bourses déjà concédées aux étudiants indigènes

Sur la proposition de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général des Affaires civiles et financières.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un concours pour l'obtention des bourses de l'Etat sera ouvert chaque année, à Alger, entre les élèves indigènes qui fréquentent nos Etablissements d'instruction publique.

ART. 2. — Le nombre des bourses à accorder chaque année est fixé à trois.

ART. 3. — Une commission d'examen composée :

De l'inspecteur de l'Académie d'Alger,

D'un professeur de l'Ecole de médecine,

D'un professeur du Lycée,

Se réunira tous les ans, dans la 1re quinzaine du mois de juillet, pour procéder aux opérations du concours, dont les épreuves seront ultérieurement déterminées.

ART. 4. — Les candidats reconnus admissibles seront nommés boursiers de l'Etat et recevront, à ce titre, une indemnité mensuelle de 100 fr. — Les frais d'études seront direc-

tement payés par l'Administration à l'Agent comptable de l'Ecole de médecine.

Art. 5. — La dépense résultant de cette organisation sera supportée par le budget de l'Algérie. — Chapitre 1er, ressources spéciales, — Budget de l'assistance hospitalière).

Fait à Alger, le 30 novembre 1877.

Le Gouverneur général,

Signé : Gal Chanzy.

NATURALISATIONS

Par décrets présidentiels, en date du 15 novembre 1877, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par le Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Antuori (Nicolas), pêcheur, né à Alger d'un père italien, le 7 octobre 1854, demeurant à Aïn-Taya.

PROVINCE D'ORAN.

Fischer (Georges-Nicolas-Martin), ancien soldat à la légion étrangère, né le 27 septembre 1842 à Katzberg (Saxe), demeurant à Frendah.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Giner (Pedro), charpentier de marine, né à Altea (province d'Alicante, Espagne), le 3 novembre 1822, demeurant à Bougie.

Sassone (Jacques-Alexandre), briquetier, né à Benasco (Italie), le 27 octobre 1844, demeurant à Robertville.

Tabone (François-Félix), né le 1er mars 1839 à Alger, d'un père anglo-maltais, demeurant à Bougie.

Par décrets présidentiels, en date du 19 novembre 1877- rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Grab (Szmya Leweck), vitrier et gardien du cimetière israélite, né à Zegrza (province de Varsovie, Pologne), en juillet 1825.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Berguerand (Ernest-Emile-Edouard), étudiant en médecine, né de parents suisses à Oran, le 15 juin 1852, demeurant à Aïn-Madar (commune de Bouguirat).

Fischer (Jean-Georges), cultivateur, né à Anenstein (Wurtemberg), le 5 mai 1826, demeurant à Oran.

Malé (Jean-Baptiste), aubergiste, né à Cadenazza (canton du Tessin, Suisse), le 5 août 1828, demeurant à Oran.

Serrano (Etienne-Manuel), boulanger, né de parents espagnols le 26 décembre 1854, demeurant à Souk El-Mitou.

DIVISION D'ORAN.

Naert (Louis-Léopold), lieutenant à la légion étrangère, né le 15 décembre 1844 à Anvers (Belgique).

Weber (Jean-Philippe), sergent à la légion étrangère, né le 2 août 1852 à Lenczyck (Pologne russe).

Baumann (Bertus), sergent à la légion étrangère, né le 5 juillet 1855 à Groosmac Rensteld (Hanovre).

Dudard (Joseph-Emmanuel-Gustave), caporal à la légion étrangère, né le 23 février 1843 à St-Josse Ten Voode (Belgique).

Boettgenbach (Jean-François), caporal à la légion étrangère, né le 4 décembre à Eich (Grand Duché de Luxembourg).

Turrini (Italicus-Lucien-Michel-Marc), clairon à la légion étrangère, né le 3 juin 1852 à Goritz (Autriche).

Cordier (Arthur-Auguste-Charles), soldat à la légion étrangère, né le 4 novembre 1846, à Courtray (Belgique).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Mosca (Nicolas-Paolo), employé de commerce, né le 13 avril 1856 de parents anglo-maltais à Aïn-Beïda (département de Constantine), y demeurant.

Perez (Baptiste), journalier, né à Salem (province de Valence), Espagne), en 1855, demeurant à Duquesne.

Perez (François), journalier, né à Salem (province de Valence Espagne) en 1838, demeurant à Duquesne.

Schaeffner (Georges), cultivateur, né à Lemersheim (Ba-

vière), le 8 septembre 1851, demeurant à Penthièvre.
Taliercio (Vincenzo), marin, né à Barano (province de Naples (Italie), demeurant à Bône.

N° 187. — NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

Par décret du Président de la République, en date du 8 décembre 1877, sont nommés :

Juge de paix de l'Oued-Atmenia (Algérie), M. Poittevin de la Fregonnière, juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Gravereau.

Juge de paix de Bordj-bou-Arréridj (Algérie), M. Gravereau, juge de paix de l'Oued-Atmenia, en remplacement de M. Poittevin de la Fregonnière.

Suppléant du juge de paix de Marengo (Algérie), M. Loisel de Saulnays (Stanislas-Louis-Joseph), en remplacement de M. Mulot, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cassaigne (Algérie), M. Hombert (Benjamin-Constant). (Exécution du décret du 7 février 1877).

N° 188. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocations et nominations.

Par arrêté en date du 29 novembre 1877, de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre de mer,

Si Mohammed ben Ali, bach-adel de Cherchell (44e circonscription judiciaire de la province d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

Sont nommés :

1° Dans la province d'Alger

Bach-adel de la 44e circonscription judiciaire (Cherchell), Si Seddick ben Aouda, cadi démissionnaire de Boghar, en remplacement de Si Mohammed ben Ali, révoqué de ses fonctions.

Bach-adel à Orléansville (7e circonscription judiciaire), Si Tahar ben El-Hadj Abed, ancien bach-adel, en remplacement de Si Ahmed ben El-Hamissi, placé à Mostaganem.

2° Dans la province d'Oran.

Cadi de 3e classe à Mazouna (19e circonscription judiciaire), Si Bouzian ben El-Mekki, bach-adel de Mostaganem, en remplacement de Si Abd-el-Kader ben Kadda, démissionnaire.

Bach-adel à Mostaganem (10e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben El-Hamissi, bach-adel à Orléansville, en remplacement de Si Bouzian ben El-Mekki, nommé cadi à Mazouna.

Adel à la 14e circonscription judiciaire (Mascara), Si El-Mokhtar ben Mustapha El-Mecherfi, adel à Mostaganem, en remplacement de Si Ali ben Mustapha, non acceptant.

Adel à la 18e circonscription judiciaire (Mostaganem), Si Mohammed Chérif ben Abd-el-Halim, adel disponible de Bouguirat, en remplacement de Si El-Mokhtar ben Mustapha El-Mecherfi.

Bach-adel à Fekan (16e circonscription judiciaire), Si Daho ben El-Mustapha, adel à la même mahakma, emploi créé.

Adel à la même circonscription, Si Ahmed ben Hassen, Taleb, en remplacement de Si Daho ben El-Mustapha, nommé bach-adel.

Adel à la 16e circonscription judiciaire (Fekan), emploi créé, Si Lakdar ben bou Beker, taleb.

3° Dans la province de Constantine :

Adel à la 6e circonscription judiciaire (Oued-Athménia), Si Chadli ben Bachir, adel à la [illegible] circonscription (Oulad-Rahmoun), en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed Erregui, qui permute avec lui.

Bach-adel à la 6e circonscription judiciaire (Oued-Athménia), Si El-Akhdar ben Ahmed, bach-adel à la 7e circonscription (Batna), en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed El-Azizi, qui permute avec lui.

Par arrêté du même jour,

Sont relevés de leurs fonctions :

Si Mohammed ben Amar Touati, assesseur kabyle près la justice de paix de Dellys.

Si Ben Zerrouk, assesseur kabyle près la justice de paix de Takitount.

Sont nommés :

Assesseur kabyle près la justice de paix de Dellys, Si Allalou ben El-Kaïd Mouloud, président de douar.

Assesseur kabyle près la justice de paix de Takitount, Si Mohammed ben Ahmed Derguini.

Par arrêté du même jour,

Le second emploi d'adel, près la mahakma de Bouguirat (14e circonscription judiciaire de la province d'Oran), est supprimé.

Sont créés :

1° Un 3e emploi d'adel à Mascara (14e circonscription judiciaire) ;

2° Un second emploi de bach-adel et un 3e emploi d'adel, à la 17e circonscription judiciaire (Koubba de Sidi-Abdallah).

Sont nommés :

Adel à la 14e circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Tahar ben Mustapha, taleb, emploi créé.

Bach-adel à la 17e circonscription judiciaire, Si Fellouh ben Farsi, adel à la même mahakema, emploi créé.

Adel à la même circonscription, en remplacement de Si Fellouh ben Farsi, Si Ahmed ben Bahl, adel disponible.

Adel à la même circonscription, emploi créé, Si Abdelkader ben Saïd, adel disponible.

Par arrêté du même jour,

Sont nommés dans la province de Constantine :

Cadi de 3e classe à la 24e circonscription judiciaire (Tébessa), Si Taïeb ben Mohammed, bach-adel à la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed Salah ben Ounis, révoqué de ses fonctions.

Bach-adel à la même circonscription, Si Mammar ben Ahmed, adel, en remplacement de Si Taïeb ben Mohammed.

Adel à la même circonscription, Si El-Arbi ben Brahim, taleb, en remplacement de Si Mammar ben Ahmed.

Par arrêté du même jour,

Sont nommés, dans la province de Constantine :

Cadi de 3e classe, à Zemmorah (49e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Abderrahman Ez-Zitouni, assesseur kabyle, démissionnaire, en remplacemeut de Si El-Houssine ben Mohamed, nommé assesseur kabyle près le tribunal de Bougie

Adel à la 53e circonscription judiciaire (Msila), Si Bel Kassem ben El-Kadi, adel à la 5e circonscription (Oued Zenati), en remplacement de Si Rabah ben Mohammed, qui permute avec lui.

Par arrêté en date du 3 décembre 1877,

Sont nommés Oukils judiciaires :

1° Dans la Province d'Oran :

Près la Mahakema de Sidi-bel-Abbès, Si Abdelkader ben Seddeuk, ancien spahis, en remplacement de Si El-Djilali ben Kaïd, nommé Aoun.

2° Dans la Province de Constantine :

Près la mahakema des Oulad Rahmoun, Si Mohamed ben Ali, oukil intérimaire.

Près la même mahakema, Si Hammou ben Lakhdar ben Rahal, emploi vacant.

Près la 2e circonscription judiciaire de Constantine, Si Ali ben Chérif ben Djelloul, Taleb, en remplacement de Si Mustapha ben El-Hadj Belkassem ben Chérif, décédé.

Par arrêté du même jour,

Si Ahmed ben El-Hadj ben Achour, Taleb, est nommé adel à la 37e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Barika), en remplacement de Si Abdel Baki ben Ali, nommé bach-adel.

Par arrêté, en date du 5 décembre 1877,

Sont nommés dans la province de Constantine ;

Cadi de 1re classe à Bône (11e circonscription judiciaire),

Si Mohammed ben Ahmed El-Fassi, Cadi de Guelma, en remplacement de Si Mohammed En-Nyar, nommé assesseur musulman à Constantine.

Cadi de 1re classe à Guelma (14e circonscription judiciaire), Si Saïd ben Mohammed Esseghir ben Chettah, Cadi de l'Oued Zenati, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed El-Fassi.

Cadi de 3e classe à l'Oued Zenati (5e circonséription judiciaire), Si Brahim ben Rabah, Cadi de Mondovi, en remplacement de Si Saïd ben Mohammed Esseghir ben Chettah.

Cadi de 3e classe à Mondovi (13e circonscription judiciaire), Si Allaua ben Es-Sassi, ancien assesseur au tribunal de Constantine, en remplacement de Si Brahim ben Rabah.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 décembre 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 704

SOMMAIRE

N° 189. — DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE L'ALGÉRIE.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1877.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les nouveaux Etats de population dressés par les Préfets, en exécution du décret du 21 septembre 1876,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les tableaux de la population ci-annexés :

1° Des départements de l'Algérie ;

DÉNOMBREMENT DE

Tableau de la popula

DÉPARTEMENTS	TERRITOIRES administrés par l'Autorité civil — NOMBRE		
	des arrondissements	des communes de plein exercice	des commu mixt
ALGER	4	69	12
ORAN	5	49	13
CONSTANTINE	6	49	18
TOTAUX	15	167	43

2° Des arrondissements et des communes ;

Seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1878.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1877.

Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Welche.

POPULATION DE L'ALGÉRIE

par départements

TERRITOIRES de Commandement — NOMBRE		POPULATION			OBSERVATIONS
des communes mixtes	des communes indigènes	des territoires administrés par l'Autorité civile	du territoire de Commandement	Total	
5	11	484.771	587.836	1.072.607	
9	4	416.465	236.716	653.181	
4	17	414.714	727.124	1.141.838	
18	32	1.315.950	1.551.676	2.867 626	

Vu pour être annexé au décret du 3 décembre 1877.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Ch. WELCHE.

Tableau de la population pa

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULAT totale
	DÉPARTEMEN	
POPULATION { Territoire civil.............. 484.771 ; Territoire militaire.......... 587.836 }		1.072.607
ALGER .... Communes de plein exercice 231.321 ; Communes mixtes.. .... 32.022 } 263.343	Aïn-Taya	1.36
	Alger	57.49
	Alma	2.53
	Ameur-el-Aïn	3.46
	Arba	6.21
	Attatba..............	1 49
	Aumale	6.24
	Baba-Hassen	30
	Beni-Méred................	50
	Berrouaghia	52
	Birkadem	2.25
	Birmandreïs	1.00
	Bir-Rabalou	5.20
	Birtouta	1.71
	Blad-Guitoun	4.64
	Blida.....................	20.42
	Boghar....................	2.68
	Boghari	1.70
	Boufarik	7.66
	Bourkika	1.42
	Bouzaréa..................	1.44
	Castiglione	987
	Chebli....................	1.957
	Chéragas	2.419
	Cherchell.................	6.813
	Chiffa (la)...............	1.691
	Crescia..................	519
	Dély-Ibrahim..............	811
	Douéra	3.152
	Draria	1.010
	El-Achour................	272
	El-Affroun	1.078

arrondissements et par communes

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 21 septembre 1876	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — Citoyens français	Citoyens français — Israélites naturalisés par le décret du 24 octodre 1870	Sujets français (indig.-musulmans)	Etrangers	Total	Agglomérée	OBSERVATIONS

D'ALGER

TERRITOIRE CIVIL....... 4 Arrondissements. 69 Communes de plein exercice. 12 Communes mixtes.

TERRITOIRE MILITAIRE... 5 Communes mixtes. 11 Communes indigènes,

5	134	»	224	1.004	1 362	722	
4.787	18.216	7.098	11.013	16.381	52.708	52.708	
»	348	16	1.886	283	2.533	389	
68	325	6	2.960	105	3.396	283	
5	796	11	4.406	997	6.210	1.054	
»	178	»	1.195	121	1.494	112	
1.688	918	306	2.998	332	4.554	1.587	
»	146	»	5	149	300	154	
»	304	»	30	169	503	444	
36	202	36	241	14	493	493	
203	408	5	1 020	621	2.054	280	
»	187	6	227	589	1 009	1.009	
250	240	»	4.675	40	4.955	122	
»	306	»	1.208	199	1.713	105	
»	698	»	3.867	75	4.640	543	
2.490	3.590	481	10.727	3.139	17.937	7.719	
560	300	8	1.695	120	2.123	563	
»	151	64	1.335	155	1.705	158	
67	1.969	76	3.818	1.730	7 593	2.520	
»	346	»	1.032	47	1.425	263	
93	168	7	696	477	1.348	91	
»	622	»	125	240	987	546	
»	304	»	1.133	520	1 957	361	
133	992	5	674	615	2.286	513	
316	1.054	65	4.944	434	6.497	2.714	
»	406	»	1.181	104	1.691	268	
»	156	»	262	101	519	160	
159	368	»	97	187	652	188	
505	1.066	9	1.106	466	2 647	964	
»	219	1	538	252	1.010	218	
»	171	»	4	97	272	150	
»	379	6	408	285	1.078	554	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATIO[N] totale
ALGER (suite)	El-Biar	1.980
	Fondouk	5.627
	Guyotville	595
	Hussein-Dey	2.023
	Koléa	4.461
	Kouba	1.705
	Mahelma	869
	Maison-Carrée	3.301
	Marengo	4.406
	Médéa	13.506
	Ménerville	4.703
	Mouzaïaville	3.106
	Mustapha	10.560
	Oued-el-Alleug	2.538
	Rassauta (la)	2.111
	Reghaïa (la)	1 089
	Rouïba	1.920
	Rovigo	5.507
	St-Eugène	1.775
	St-Pierre St-Paul	3.848
	Sidi-Moussa	1.904
	Souma	2 771
	Berrouaghia (commune mixte)	2 324
	Gouraya id.	9 731
	Palestro id.	19.967
	Meurad (1) id.	»
MILIANA	Affreville	3.315
Communes de plein exercice 19 738	Aïn-Sultan	2.163
Communes mixtes 8.751	Bou-Medfa	584
28.489	Duperré	2.881
	Miliana	7.359
	Teniet-el-Haad	3.135
	Vesoul-Benian	301
	Adélia (commune mixte)	8.751
ORLÉANSVILLE	Montenotte	3.148
Communes de plein exercice 11.460	Orléansville	4.463
Communes mixtes 40.264	Ténès	3.849
51.724	Malakoff (commune mixte)	15.066
	Oued-Fodda id.	5 843
	Ténès id.	19.355

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 1 septembre 1876	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — Citoyens français	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	Sujets français (indig.-musulmans)	Etrangers	Total	Agglomérée	OBSERVATIONS
210	452	15	345	958	1.770	601	
60	344	»	4.869	354	5.567	483	
»	249	»	9	337	595	227	
14	424	19	352	1.214	2.009	2.009	
334	1.345	72	1.838	872	4.127	1.849	
279	325	»	367	734	1.426	741	
»	307	»	451	111	869	335	
1.162	385	»	923	831	2.139	895	
73	1.007	10	2.952	364	4.333	953	
1.052	2.036	1.099	8.775	544	12.454	3.162	
30	559	4	3.925	185	4.673	351	
13	894	6	2.019	174	3.093	762	
1.716	5.166	115	459	3.104	8.844	8 844	
»	579	»	1.615	344	2.538	379	
86	215	1	887	922	2.025	146	
141	66	»	651	231	948	170	
»	118	2	1.186	614	1 920	363	
179	206	»	4.883	239	5.328	283	
89	612	238	385	451	1.686	928	
»	185	»	3.545	118	3.848	303	
»	151	»	1.252	501	1.904	230	
»	294	»	2.265	212	2.771	498	
16	104	»	2.199	5	2 308	65	
»	211	»	9.421	99	9.731	317	
2	315	15	19.525	110	19.965	349	
»	»	»	»	»	»	»	(1) Cette commune créée, par arrêté gouvernemental du 3 août 1876, n'avait pas encore été organisée au 31 décembre 1876.
100	764	19	2.223	209	3.215	659	
»	186	»	1.953	24	2.163	213	
»	219	25	305	35	584	293	
227	326	46	2.193	89	2.654	309	
1.053	1.234	760	3 280	1.032	6.306	4.110	
328	517	159	1.956	175	2.807	770	
»	194	»	98	9	301	202	
»	83	»	8.633	35	8.751	»	
»	242	»	2.858	48	3.148	382	
932	1.353	254	1.144	780	3 531	2.549	
310	515	37	2.270	717	3.539	1.310	
»	240	1	14.785	40	15.066	133	
39	483	5	5.232	84	5.804	522	
»	63	»	19.228	64	19,355	»	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPUl tot
TIZI-OUZOU.......... Communes de plein exercice. 23.874 / Communes mixtes.......... 117.341 } 141.215	Bordj-Menaïel..............	4.
	Dellys....................	11.
	Dra-el-Mizan................	2.
	Fort-National................	
	Tizi-Ouzou..................	4.
	Dellys (commune mixte).....	15.
	Dra-el-Mizan id.	36.
	Issers id.	33.
	Tizi-Ouzon id.	32.
TERRITOIRE DE COMMANDEMENT........ Communes mixtes......... 20.399 / Communes indigènes....... 567.437 } 587.836	Bouïra (commune mixte)	5.
	Boussaâda id.	5.
	Djelfa id.	1.
	Laghouat id.	5.
	St-Cyprien-des-Attafs, id.....	2.
	Alger (commune indigène)...	34.
	Aumale id. ...	74
	Boghar id. ...	23.
	Boussaâda id. ..	13.
	Djelfa id. ...	44.
	Fort-National id. ...	138.
	Laghouat id. ...	38.
	Médéa id. ...	50.
	Miliana id. ...	56.
	Orléansville id. ...	55.
	Teniet-el-Haâd, id. ...	33.

[Po]pulation comptée à part [c]onformément [à] l'article 2 du décret [du ..] septembre 1876	Population normale ou municipale — Totale — Français — Citoyens français	Iraélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	Sujets français (indig.-musulmans)	Etrangers	Total	Agglomérée	OBSERVATIONS
11	939	2	3 913	81	4.935	776	
365	884	156	9.762	199	11.001	2.471	
186	579	1	1.201	49	1.830	630	
514	188	1	47	26	262	262	
259	837	17	3.600	57	4 511	2.163	
»	15	»	15.361	»	15.376	»	
41	436	»	35.652	23	36.111	»	
132	515	2	32.388	61	32.966	»	
»	94	»	32.610	11	32.715	»	
»	358	5	5 332	50	5.745	413	
470	89	427	4.533	32	5.081	5.081	
409	269	30	367	71	737	737	
.616	110	194	3 926	74	4.304	4.304	
164	310	26	1.486	51	1.873	379	
10	53	17	34.042	57	34.169	»	
49	128	»	74.593	3	74.724	»	
12	33	9	23.350	34	23.426	»	
»	»	»	18.106	»	18.106	»	
39	»	»	44.342	»	44.342	»	
»	35	4	138.398	»	138.437	»	
»	»	»	38 432	»	38 432	»	
57	38	»	50.497	8	50.543	»	
»	77	»	56.141	10	56.228	»	
»	207	1	55 616	16	55.840	»	
»	12	»	33.008	3	33.023	»	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPUL[...] tota[...]

DÉPARTEME[...]

POPULATION { Territoire civil .... 416.465 } Territoire de commandement .. 236.716 } 653.18[...]

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPUL[...] tota[...]
MASCARA	Mascara	14.0
Communes de plein exercice 14.027 } 47.590	Mascara (commune mixte)....	26 1
Communes mixtes.......... 33.563 }	Oued Taria id.	7.4
MOSTAGANEM	Aboukir	2.6
Communes de plein exercice. 36.426 } 124.992	Aïn-Boudinar	1.1
Communes mixtes.......... 88.[illegible]66 }	Aïn-Nouissy	1.0
	Aïn-Tèdelès.................	2.2
	Blad-Touaria	1.9
	Bouguirat...................	2
	Mazagran	1.1
	Mostaganem	11.7
	Pélissier	2.0
	Relizane	3.7
	Rivoli	1.2
	Sourk-el-Mitou	1.5
	Stidia (la).................	4
	Tiaret	3.3
	Tounin	1.6
	Cassaigne (commune mixte)..	38.6
	Inkermann id. ...	9.4
	Mostaganem id. ...	18.0
	Relizane id. ...	22 4
ORAN	Ain-el-Arba	89
Communes de plein exercice. 92.990 } 155.915	Aïn-el-Turk	47
Communes mixtes .... 62.925 }	Aïn-Temouchent	2.97
	Arzew	5.67
	Assi-Ameur	25
	Assi-ben-Okba	32
	Assi-bou-Nif................	33
	Bou-Sfer	3.98
	Bou-Tlélis	1.14
	Fleurus	54
	Kléber	31
	Lourmel	88

Population comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 1 septembre 1876	Population normale ou municipale — Totale — Français — Citoyens français	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	Sujets français (indig.-musulmans)	Etrangers	Total	Agglomérée	OBSERVATIONS
D'ORAN							
TERRITOIRE CIVIL	5 Arrondissements. 49 Communes de plein exercice. 13 Communes mixtes.						
TERRITOIRE DE COMMANDEMENT...	9 Communes mixtes. 4 Communes indigènes.						
1.597	2 313	783	6.654	2.680	12.430	11.172	
»	455	7	25.587	97	26.146	799	
»	535	47	6.650	185	7.417	799	
»	378	»	2.256	18	2.652	386	
»	148	»	1.015	10	1 173	146	
»	257	»	742	71	1.070	317	
»	507	21	1.639	81	2.248	708	
»	247	»	1.682	6	1.935	266	
»	231	9	15	42	297	278	
»	327	»	656	189	1.172	304	
1.018	2.213	922	5 323	2.303	10.761	10.229	
»	162	»	1.802	61	2.025	158	
7	882	272	1.336	1.295	3.785	2.453	
»	316	»	873	97	1.286	326	
»	207	»	1.336	54	1.597	261	
»	139	»	7	314	460	460	
695	549	294	623	1.147	2.613	2.050	
»	98	»	1.534	»	1.632	98	
30	871	9	37.615	77	38.572	1 008	
101	662	22	8 529	133	9.346	676	
»	155	»	17.915	10	18.080	114	
»	91	»	22 330	16	22.437	1.544	
»	212	37	304	342	895	520	
»	118	»	37	324	479	345	
38	779	292	546	1 317	2.934	2.567	
161	1.027	2	2 720	1.769	5.518	2.313	
»	210	»	»	41	251	251	
1	176	»	»	143	319	228	
»	175	»	57	106	338	282	
»	224	»	2.767	991	3.982	1.225	
»	458	17	493	176	1.144	551	
»	176	»	9	363	548	511	
»	188	»	28	101	317	308	
»	269	16	91	511	887	714	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POP[illegible] t
ORAN (suite)	Mangin	
	Mers-el-Kébir	1
	Misserghin	3
	Mocta-Douz	1
	Oran	49
	Perrégaux	2
	Ste-Barbe-du-Tlélat	1
	St-Cloud	2
	St-Denis-du-Sig	9
	St-Louis	1
	Senia (la)	
	Sidi-Chamy	1
	Tamzourah	
	Valmy	
	Aïn-Temouchent (com. mixte)	25
	Ste-Barbe-du-Tlélat id.	22
	St-Denis-du-Sig id.	14
SIDI-BEL-ABBÈS	Sidi-bel-Abbés	13
Communes de plein exercice . 17.782 } 37.666	Sidi-Lhassen	
Communes mixtes 19.[illegible]84 }	Thessalah	
	Trembles (les)	1
	Bou-Kanéfis (commune mixte)	6
	Mekerra (la) id.	13
TLEMCEN	Hennaya	2
Communes de plein exercice. 28.456 } 50.302	Nemours	2
Communes mixtes 21.846 }	Tlemcen	23
	Lamoricière (commune mixte)	6
	Tlemcen id.	14
TERRITOIRE DE COMMANDEMENT	Ammi-Moussa (com. mixte)	1
Communes indigènes 112.996 } 236.716	Daya id.	10
Communes mixtes. 123.720 }	Frendah id.	24
	Géryville id.	16
	Lalla-Maghnia id.	13
	Nemours id.	26
	Saïda id.	5
	Sebdou id.	24
	Zemmorah id.	1
	Flittas (commune indigène)	22
	Rihou id.	38
	Tiaret id.	35
	Yacoubia id.	17

POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE						
TOTALE						
FRANÇAIS						
Citoyens français						
	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	Sujets français (indig.-musulmans)	Etrangers	Total	Agglomérée	OBSERVATIONS
171	»	57	14	242	242	
284	»	»	1.406	1.690	1.664	
719	12	1.463	986	3.180	1.382	
125	»	535	592	1.252	35	
11.047	4.948	4.782	24.863	45.640	44.364	
610	4	589	897	2.100	1.060	
524	71	134	337	1 066	992	
895	15	614	876	2.400	2.142	
1.179	280	1.682	5.867	9.008	6.454	
611	3	235	214	1.063	771	
125	»	»	494	619	337	
604	»	236	289	1.129	778	
180	4	147	95	426	122	
274	»	223	255	752	604	
552	5	24.132	662	25.351	423	
256	7	22.366	327	22.956	133	
433	»	13.755	430	14.618	541	
2 344	410	1 510	7.728	11.992	10.708	
405	»	65	471	941	701	
384	»	528	82	994	»	
271	7	655	730	1.663	423	
570	9	5.161	1.049	6.789	814	
485	4	11.947	619	13.055	655	
383	20	1.536	154	2.093	942	
609	24	597	835	2.065	1.925	
3.113	3.012	13 356	2 461	21.942	20.695	
259	30	6.283	388	6.960	527	
349	5	13 592	940	14.886	1.249	
114	66	1.537	33	1.750	210	
137	11	8.980	634	9.762	176	
120	104	23.912	112	24.248	272	
46	52	15.409	49	15.556	147	
235	62	11.171	410	11.878	669	
33	233	26.188	176	26.630	421	
641	119	2.999	460	4.219	1.104	
90	101	23.196	272	23.659	203	
228	44	1.577	37	1.886	343	
22	»	21 952	7	21 981	»	
3	»	38.393	»	38.396	»	
135	»	34.548	20	34.703	90	
»	»	17.474	»	17.474	»	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES
	DÉPARTI
POPULATION { Territoire civil .... 414.714 / Territoire militaire .... 727.124 } 1.	
BONE	Aïn-Mokra ....
Communes de plein exercice. 47.410 } 65.251	Barral ....
Communes mixtes 17.841	Bône ....
	Bugeaud ....
	Duvivier ....
	Duzerville ....
	Herbillon ....
	La Calle ....
	Mondovi ....
	Nechmeya ....
	Penthièvre ....
	Randon ....
	Aïn-Mokra (commune mixte) ..
	Bône id. ...
BOUGIE	Bougie ....
Communes de plein exercice. 9.328 } 25.287	Djidjelli ....
Communes mixtes 15.959	Bougie (commune mixte) ......
	Duquesne id. .....
CONSTANTINE	Aïn-Beïda ....
Communes de plein exercice. 102.347 } 168.710	Aïn-Smara ....
Communes mixtes 66.363	Batna ....
	Bizot ....
	Condé-Smendou ....
	Constantine ....
	Hamma (le) ....
	Khroub (le) ....
	Lambèse ....
	Oued-Atménia ....
	Oued-Seguin ....
	Oued-Zenati ....
	Ouled-Rahmoun ....
	Rouffach ....

POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE						OBSERVATIONS
TOTALE					Agglomérée	
FRANÇAIS			Etrangers	Total		
Citoyens français		Sujets français (indig. musulmans)				
	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870					

[CO]NSTANTINE

[TERRI]TOIRE CIVIL............... { 6 Arrondissements. 49 Communes de plein exercice. 18 Communes mixtes.

[TERRI]TOIRE DE COMMANDEMENT. { 4 Communes mixtes. 17 Communes indigènes.

364	»	1.175	679	2.215	122	
363	»	120	97	580	450	
6.037	666	6.487	9.996	23 186	20.378	
195	»	247	177	619	176	
330	1	685	133	1.149	458	
186	»	2.989	234	3.409	348	
100	»	115	63	278	170	
630	66	1 220	4.045	5.961	3.855	
474	»	432	183	1.089	595	
183	»	281	50	514	186	
138	»	1.313	86	1.537	241	
286	»	4.131	129	4.546	112	
148	»	7.754	307	8 179	»	
80	»	9.562	20	9.662	»	
1.145	410	1.913	717	4.185	4.185	
576	5	3.066	305	3.952	2.503	
869	»	12.059	39	12.967	869	
661	»	2.325	6	2 992	554	
340	533	1.414	158	2 445	1.789	
173	»	1 827	35	2.035	114	
1.423	321	1.874	512	4.130	3.179	
278	»	5.626	54	5.958	235	
240	6	9.363	136	9 745	418	
8.742	4.925	17 478	3.581	34.726	31.334	
173	»	2.602	90	2.865	195	
[illegible]	1	6.409	195	7.124	696	
359	»	318	51	728	430	
540	11	3.499	51	4.101	610	
83	»	1.646	9	1.738	92	
202	46	7.988	102	8.338	250	
233	»	3.997	50	4.280	283	
569	»	5.762	28	6 359	406	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES
CONSTANTINE (suite)...................	Aïn-M'lila (commune mixte).. Batna id. ... Châteaudun-du-Rhumel (commune mixte) . ... Milah (commune mixte)...... Oued-Zénati id. ......
GUELMA .... Communes de plein exercice. 13 600 } 27.293 Communes mixtes .... 13.693 }	Clauzel.................... Enchir-Saïd .... Guelaa-bou-Sba .... Guelma .... Héliopolis .... Millésimo .... Souk-Ahras .... Guelma (commune mixte).....
PHILIPPEVILLE............................. Communes de plein exercice. 33.112 } 64.134 Communes mixtes.......... 31.022 }	El-Arrouch .... El-Kantour................. Gastonville .... Gastu .... Jemmapes .... Philippeville .... Robertville .... St-Charles................. Stora...................... Collo (commune mixte)....... El-Arrouch id. .... Jemmapes id. .... Philippeville id. ....
SÉTIF...................................... Communes de plein exercice. 18.958 } 64.039 Communes mixtes.......... 45.081 }	Bordj-bou-Arréridj.......... Bouhira .... El-Ouricia................. St-Arnaud.................. Sétif...................... Aïn-Abessa (commune mixte). Bordj-bou-Arréridj id. ... Eulmas id. ... Sétif id. ...
TERRITOIRE DE COMMANDEMENT........ Communes mixtes....... .. 10.032 } 727.124 Communes indigènes...... 717.092 }	Akbou (commune mixte)..... Biskra id ..... Khenchala id. ..... Tébessa id. .....

POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE						
TOTALE						
FRANÇAIS						
Citoyens français		Sujets français (Indig. musulmans)	Etrangers	Total	Agglomérée	OBSERVATIONS
	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870					
158	3	19.736	49	19.946	141	
139	»	3.097	14	3.250	17	
522	»	13.171	32	13.725	581	
1.393	»	15.017	7	16.417	578	
19	»	12 851	11	12.881	»	
126	»	1.089	5	1.220	406	
47	»	258	36	341	71	
117	»	432	77	626	173	
1.149	344	2.194	1.546	5 233	3.128	
391	»	668	78	1.137	449	
370	»	997	77	1.444	377	
842	121	822	1 280	3.065	2.379	
4	»	13.679	10	13.693	»	
314	2	3.004	172	3.492	720	
204	»	1.870	20	2.094	»	
253	»	2.563	39	2.855	231	
113	»	370	12	495	133	
738	69	805	328	1.940	1.509	
4.908	57	2.376	6.395	13.736	12.952	
315	»	3 479	60	3.854	436	
256	»	2.150	111	2.517	184	
205	»	10	754	969	913	
216	11	1.015	79	1.321	306	
2	»	9 879	3	9.884	»	
465	»	14.698	12	15.175	»	
»	»	4 676	»	4.676	»	
215	98	1.012	125	1.450	704	
52	»	989	89	1.130	41	
160	»	1.281	1	1.442	446	
270	94	2.871	53	3.288	381	
2.088	772	5.397	1.000	9.257	5 186	
672	»	7.958	18	8.648	51	
421	»	2 986	17	3.424	359	
189	»	17.435	78	17.702	179	
62	47	15.191	7	15.307	»	
385	4	2 176	49	2.614	915	
228	56	1.221	102	1.607	1.360	
329	45	639	54	1.067	770	
185	77	2 571	69	2.902	2.314	

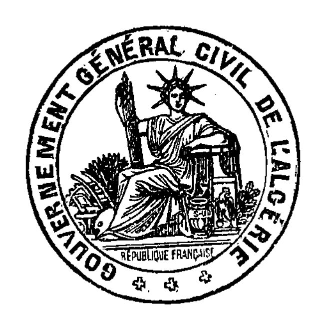
ARRONDISSEMENTS	COMMUNES
TERRITOIRE DE COMMANDEMENT (suite).	Aïn-Beïda (commune indigène)
	Akbou id. ..
	Batna id. ..
	Biskra id. ..
	Bône id. ..
	Bordj-bou-Arréridj id. ..
	Bougie id. ..
	Collo id. ..
	Constantine id. ..
	Djidjelli id. ..
	El-Milia id. ..
	Khenchela id. ..
	La Calle id. ..
	Sétif id. ..
	Souk-Ahras id. ..
	Takitount id. ..
	Tébessa id. ..

POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE						
TOTALE						OBSERVATIONS
FRANÇAIS						
Citoyens français						
	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	Sujets français (Indig. musulmans)	Etrangers	Total	Agglomérée	
54	»	44.402	38	44.494	»	
48	2	45.338	1	45 389	»	
96	»	54.020	18	54.134	»	
22	»	103.874	2	103.898	»	
70	»	2.839	92	3.001	»	
40	72	65.175	15	65.302	112	
83	35	58.315	3	58.436	»	
188	»	33.916	126	34.230	»	
8	»	37.405	8	37.421	»	
41	»	37.665	6	37.712	»	
20	»	41.520	7	41.547	15	
»	»	19.132	»	19 132	»	
40	»	17.194	»	17.234	»	
37	»	53.700	17	53.754	»	
255	»	52.370	240	52.865	300	
58	»	23.314	23	23.395	50	
16	»	24.071	15	24.102	»	

pour être annexé au décret du 3 décembre 1877.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CH. WELCHE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 décembre 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 705

SOMMAIRE

N° 190. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Renouvellement intégral des Conseils municipaux de l'Algérie.

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1877

Le Président de la République française,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu la loi du 14 avril 1871 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les élections pour le renouvellement intégral des Conseils municipaux, auront lieu dans toutes les communes de l'Algérie, le *treize* janvier prochain.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1877.

Signé : Mal MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur.
Signé : DE MARCÈRE.

N° 191. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Modifications apportées, par suite des résultats du dénombrement de 1876, dans la composition des Conseils municipaux de diverses communes de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 24 octobre 1870, sur la naturalisation collective des indigènes israélites, et l'instruction gouvernementale du 17 octobre 1871 ;

Vu les nouveaux états de population déclarés authentiques, à partir du 1er janvier 1878, par le décret du 3 décembre 1877 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est fixée, à partir du 1er janvier 1878, conformément au tableau ci-annexé, la composition des conseils municipaux des communes de l'Algérie, dans lesquelles il y a lieu d'appliquer les dispositions des décrets sus visés, par suite des résultats du dénombrement de 1876.

ART. 2. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1877.

Gal CHANZY.

TABLEAU DES COMMUNES

dans lesquelles la composition des Conseils municipaux a été modifiée.

(Annexé à l'arrêté du 29 décembre 1877.)

COMMUNES	POPULATION NORMALE ou MUNICIPALE				NOMBRE LÉGAL des Conseillers municipaux	PART AFFÉ à chaque ca d'habitan	
	Français	Étrangers	Musulmans	TOTAL		Conseillers français	Conseillers étrangers
	DÉPARTEMENT D'ALGER						
Ameur el-Ain	331	105	607	1.043	9	6	1
Attatba	178	121	1.195	1.494	9	6	1
Beni-Méred	304	169	30	503	9	8	1
Berrouaghia	238	14	241	493	9	8	»
Bir-Rabalou	240	40	4.675	4.955	12	9	»
Birtouta	306	199	1.208	1.713	9	7	1
Boghar	308	120	1 695	2.123	12	9	1
Boghari	215	155	1.335	1.705	9	7	1
Chebli	304	520	1.133	1.957	9	6	1
Crescia	156	101	262	519	9	7	1
Dély-Ibrahim	368	187	97	652	9	7	2
Douéra	1.075	466	1.106	2.647	12	9	1
Hussein-Dey	443	1.214	352	2.009	12	8	3
Mahelma	307	111	451	869	9	6	1
Maison-Carrée	385	831	923	2.139	12	8	2
Médéa	3.135	544	8.775	12.454	18	14	1
Ménerville	563	185	3.925	4.673	12	9	1
Mouzaiaville	900	174	2.019	3.093	12	9	1
Oued el-Alleug	579	344	1.615	2 538	12	9	1
Rassauta (la)	216	922	887	2.025	12	8	3
Rovigo	206	239	4.883	5.328	12	8	1
St-Pierre et St-Paul	185	118	3.545	3.848	12	8	1
Affreville	783	209	2.223	3.215	12	8	1
Ain-Sultan	186	24	1.953	2.163	12	9	»
Duperré	372	89	2.193	2.654	12	9	»
Teniet el-Haad	676	175	1.956	2.807	12	9	1
Tizi-Ouzou	854	57	3.600	4.511	12	9	»
	DÉPARTEMENT D'ORAN						
Mascara	3.096	2.680	6.654	12.430	18	15	1
Aboukir	378	18	2.256	2.652	12	9	»
Ain-Tédelès	528	81	1.639	2.248	12	9	»
Pélissier	162	61	1.802	2.025	12	9	»
Tiaret	843	1.147	623	2.613	12	9	2
Ain-Temouchent	1.071	1.317	546	2.934	12	9	2
Assi ben Okba	176	143	»	319	9	8	1
Assi bou Nif	175	106	57	338	9	8	1
Kléber	188	101	28	317	9	8	1
Perrégaux	614	897	589	2.100	12	9	2
Saint-Cloud	910	876	614	2.400	12	9	1
Sidi Bel-Abbès	2.754	7.728	1 510	11.992	18	13	3
Nemours	633	835	597	2.065	12	9	2

COMMUNES	POPULATION NORMALE ou MUNICIPALE				NOMBRE LÉGAL des Conseillers municipaux	PART AFFÉRENTE à chaque catégorie d'habitants		
	Français	Étrangers	Musulmans	TOTAL		Conseillers français	Conseillers étrangers	Conseillers musulmans
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE								
IN MOKRA	361	679	1.175	2.215	12	8	2	2
ARRAL	363	97	120	580	9	8	»	1
UVIVIER	331	133	685	1.149	9	6	1	2
ONDOVI	474	183	432	1 089	9	7	1	1
ANDON	286	129	4 131	4 546	12	8	1	3
IN BEIDA	873	158	1.414	2.445	12	8	1	3
IN SMARA	173	35	1.827	2.035	12	8	»	4
AMMA (le)	173	90	2.602	2.865	12	8	»	4
UED ZENATI	248	102	7.988	8.338	12	8	1	3
UÉLAAT BOU SBA	117	77	432	626	9	7	»	2
L-KANTOUR	204	20	1.870	2.094	12	8	»	4
ASTONVILLE	253	39	2.563	2.855	12	8	»	4
AINT-CHARLES	256	111	2.150	2.517	12	8	1	3
OUHIRA	52	89	989	1.130	9	6	»	3
AINT-ARNAUD	364	53	2 871	3 288	12	9	»	3

u et approuvé pour être annexé à notre Arrêté de ce jour.

lger, le 29 décembre 1877.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1877

N° 706

SOMMAIRE

N° 192 — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Convocation des électeurs de la 17e circonscription du département de Constantine.

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1877

Le Président de la République française,

Attendu la démission de M. Burton, membre du Conseil général de Constantine, pour la 17e circonscription (La Calle) ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 17e circonscription du département de Constantine (La Calle), sont convoqués, pour le dimanche 6 janvier 1878, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Burton, démissionnaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 12 décembre 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Ch. WELCHE.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

NORMAND.

N° 193. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Création de la commune de Guettar El-Aïch.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1877

Le Président de la République française,

Vu la pétition en date du 23 août 1876, tendant à la distraction

de Guettar El-Aïch, de la commune du Kroub (dép. de Constantine), et à la formation de ce territoire en commune distincte ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Kroub, en date du 17 décembre 1876 ;

Vu l'avis de la Commission syndicale du 5 décembre 1876 ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis émis par le Conseil général dans sa séance du 13 avril 1877 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement de l'Algérie du 27 septembre 1877 ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 31 avril 1861 ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le territoire de Guettar El-Aïch (département et arrondissement de Constantine), est distrait de la commune du Kroub. Il formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Guettar El-Aïch et qui en portera le nom.

La limite, entre les communes du Kroub et de Guettar El-Aïch, est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan annexé à ce décret.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1877.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Ch. WELCHE.

Pour ampliation :
Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,

NORMAND.

N° 194. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Composition du Conseil municipal de la commune de Guettar-el-Aïch.

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 3 décembre 1877, constitutif de la commune de Guettar-el-Aïch (département et arrondissement de Constantine) ;
Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 et l'arrêté gouvernemental du 16 octobre 1871, art. 1er ;
Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de Guettar-el-Aïch est composé de neuf membres dont sept français et deux indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 195. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Rattachement à la commune mixte de l'Oued Fodda de six douars-communes distraits de la commune indigène de Milianah.

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1858 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 8 avril 1874, constitutif de la commune mixte de l'Oued-Fodda (dép. d'Alger) ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874, par lequel ont été organisées les communes indigènes en territoire de commandement ;
Vu la proposition du Général commandant la division d'Alger, en date du 31 juillet 1877 ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars-communes de Tharia, de Chemla, des Beni-Boukni, des Harrar, du Chélif et des Beni-Ghomerian, désignés par une teinté verte au plan annexé, seront distraits, à partir du 1er janvier 1878, de la commune indigène de Milianah (dép. d'Alger), et réunis à la commune mixte de l'Oued-Fodda (dép. d'Alger), dont ils formeront cinq sections distinctes.

ART. 2. — Les douars ci-dessus désignés seront représentés, au sein de la Commission municipale de la commune mixte, par cinq membres pris en sus du nombre fixé par l'arrêté du 8 avril 1874.

Ces membres seront chargés des fonctions d'adjoint spécial dans leur section respective.

ART. 3. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 décembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 196. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Six douars-communes, distraits de la commune indigène de Médéa, sont réunis à la commune mixte de Berrouaghia, qui portera à l'avenir le nom de Ben Chicao.

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, art. 16 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 1er juin 1875, constitutif de la commune mixte de Berrouaghia (dép. d'Alger) ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1874 par lequel ont été organisées les communes indigènes en territoire de commandement;

Vu la proposition du général commandant la division d'Alger, en date du 31 juillet 1877 ;

Le Conseil du gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars-communes d'Ouled-Ferguen, d'Ouled-Térif, de Mérachda, de Beni bou Yacoub, des Ouzera et de Zaatit, désignés par une teinte verte au plan ci-annexé, seront distraits, à partir du 1er janvier 1878, de la commune indigène de Médéa (département d'Alger), et réunis à la commune mixte de Berrouaghia, dont ils formeront six sections distinctes.

ART. 2. — La commune mixte portera à l'avenir le nom de Ben Chicao, et son chef-lieu, fixé actuellement à Berrouaghia, sera transporté dans ce village.

ART. 3. — Les douars ci-dessus désignés seront représentés, au sein de la Commission municipale de la commune mixte, par six membres pris en sus du nombre fixé par l'Arrêté du 1er juin 1875.

Ces membres seront chargés des fonctions d'adjoint spécial dans leurs sections respectives.

ART. 4. — Le Général commandant la division et le Préfet du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Alger, le 14 décembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 197. — PUBLICATIONS INTÉRESSANT L'ALGÉRIE. — Institution d'une Commission permanente chargée de l'examen des demandes de subventions ou de souscriptions adressées au Gouvernement général.

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les divers arrêtés antérieurs par lesquels ont été intituées, au fur et à mesure de leur utilité, des commissions spéciales chargées

d'examiner et de rendre compte de la valeur des ouvrages intéressant l'Algérie et dont les auteurs sollicitaient du Gouvernement général des subventions ou des souscriptions ;

Considérant qu'il y aurait avantage, en présence des fréquentes demandes de l'espèce qui se produisent, de constituer, pour leur examen, une Commission définitive composée de personnes compétentes choisies dans les divers services généraux de la colonie ;

Sur les propositions du Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est instituée à Alger une Commission permanente qui aura pour mission :

1° D'examiner au point de vue de leur valeur littéraire, scientifique et de leur utilité pour le pays, les ouvrages publiés sur l'Algérie ou pouvant l'intéresser à un titre quelconque ;

2° De soumettre des propositions sur la suite à donner aux demandes de subventions ou de souscriptions qui seront formulées par les auteurs desdits ouvrages.

ART. 2. — Cette Commission est ainsi composée :

MM. Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, Président,

Le Premier Président de la Cour d'Appel, membre.

Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général, id.

Le Recteur de l'Académie d'Alger, id.

Le Directeur de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, id.

Robe, avocat, membre du Conseil général du département d'Alger, auteur de divers ouvrages de législation et de jurisprudence algériennes, id.,

Le Conservateur, Administrateur de la Bibliothèque et du Musée d'Alger, id.

Ce dernier remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 novembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 198. — **Forêts.** — *Sol forestier.* — Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale des Ouled Mimoun désignée sous le nom de forêt du Djebel Miès.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 15 janvier 1868, rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et portant répartition du territoire de la tribu des Ouled Mimoun (département d'Oran);
Vu la proposition formulée par le Préfet du département d'Oran, à l'effet de faire attribuer à la commune mixte de Lamoricière, à titre de terrain de parcours, le canton forestier du Djebel Miès, dépendant de la forêt domaniale des Ouled Mimoun ;
Vu les rapports du service forestier, en date des 15, 19 juin et 15 septembre 1877 ;
Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er.— La parcelle de la forêt domaniale des Ouled Mimoun, désignée sous le nom de forêt du Djebel Miès (commune mixte de Lamoricière, — département d'Oran), d'une contenance de deux cent quatre-vingt-neuf hectares vingt-sept ares (289 h. 27 a.), figurée au plan ci-joint par un liseré carmin, est distraite du régime forestier, pour être remise au Service des Domaines, en vue de son attribution, comme terrain de parcours, à la commune mixte de Lamoricière.

Art. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 novembre 1877.

Gal Chanzy.

N° 199. — INCENDIES DE FORÊTS. — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar de l'Oued-Sebt (tribu des Soumatas.)

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1874, sur les mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie :

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu le 21 août 1877, dans des terrains boisés de propriété privée, située sur le territoire du douar de l'Oued-Sebt, dépendant de la commune de Mouzaïaville (arrondissement de Blida, département d'Alger), que les auteurs de ce sinistre n'ont point été désignés aux agents chargés de la recherche des coupables ;

Vu les procès-verbaux et rapports du service forestier et de l'autorité administrative locale, le chef du douar de l'Oued-Sebt préalablement entendu par ladite autorité ;

Vu l'avis émis par le Préfet du département d'Alger, dans sa lettre du 28 septembre 1877 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quatre mille deux cent soixante francs quarante centimes (4,260 fr. 40 c.), égale au quart du montant des impôts, en principal, leur incombant au titre de l'exercice 1877, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar de l'Oued-Sebt (tribu des Soumatas), dépendant de la commune de Mouzaïaville (département d'Alger), en raison de l'incendie survenu le 21 août 1877, dans des terrains boisés melks situés sur le territoire de ce douar.

ART. 2. — Le recouvrement de cette somme, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de ce douar, par le service des contributions diverses.

ART. 3. — L'attribution à faire, s'il y a lieu, aux parties lésées, de tout ou partie de cette amende, sera ultérieurement déterminée.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 10 décembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 200. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars M'Salla, Oulad Nouar et Temgout.

—

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1877

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Considérant que M. Ardaillon qui avait été chargé de procéder, en qualité de Commissaire-Enquêteur, à l'application de la loi susvisée dans les douars M'Salla, Oulad Nouar et Temgout (arrondissement de Philippeville), a quitté l'Algérie, sans esprit de retour, avant d'avoir terminé ses opérations ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Pilard, Commissaire-Enquêteur, en fonctions dans les douars Oued Ksob et El-Ghedir, est chargé de continuer, en la même qualité, les opérations commencées par M. Ardaillon, en exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars M'Salla, Oulad Nouar et Temgout.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 décembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 201. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans l'ensemble des territoires indigènes de la commune de Boghar.

—

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1877

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 1874, du Conseil général du département d'Alger, en ce qui concerne la désignation des territoires indigènes de la commune de Boghar pour recevoir l'application de la loi sus-visée ;

Le dit Conseil général consulté, en ce qui concerne les autres territoires rattachés à la commune sus-désignée par décret du 1er octobre 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-Enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans l'ensemble des territoires indigènes de la commune de Boghar.

ART 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1877.

Gal CHANZY.

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1877.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu notre arrêté de ce jour, portant désignation des territoires indigènes de la commune de Boghar pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Nicolas, conducteur des Ponts-et-Chaussées, en retraite, précédemment chargé de procéder, en qualité de Commissaire-Enquêteur, à l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Beni-Boukni et El-Harrar, est désigné pour remplir les mêmes fonctions dans les territoires indigènes de la commune de Boghar.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 décembre 1877.

Gal CHANZY.

N° 202. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Arb-Filfila et Mellila.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1877

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil général du département de Constantine, en date des 25 octobre 1873 et 7 mai 1874 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Arb-Filfila et Mellila (arrondissement de Philippeville).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 décembre 1877.

Gal CHANZY.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 1877

Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu nos arrêtés, l'un en date du 3 décembre 1873, l'autre en date de ce jour, portant désignation des douars Oum-el-Nehal, Arb-Filfila et Mellila, arrondissement de Philippeville, pour être soumis à l'application de la loi sus visée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. de Guiroye (Jules), commissaire-enquêteur, précédemment chargé de l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans divers territoires du département de Constantine, est désigné pour remplir les mêmes fonctions dans les douars Oum-el-Nehal, Arb-Filfila et Mellila.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 décembre 1877.

Gal Chanzy.

N° 203. — Recrutement. — Formation des tableaux de recensement pour la classe 1877.

CIRCULAIRE

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

A MM. les Généraux commandant les Divisions et Subdivisions, Commandants supérieurs et Chefs d'annexes ; les Pré- des départements et Sous-Prefets, les Commisaires civils, Maires et Administrateurs des Communes mixtes et indigènes ; les Intendants et Sous-Intendants militaires ; les Chefs de corps de toutes armes ; le Chef de la 31e Légion et les Commandants de compagnies et arrondissements de gendarmerie ; les Commandants de Bureaux de recrutement.

Alger, le 26 novembre 1877.

Messieurs,

Il convient de s'occuper du tableau de recensement des jeunes gens que leur âge appelle à faire partie de la classe 1877, et qui doit être dressé dans le courant du mois de décembre prochain (article 1er de l'instruction du 15 février 1876).

L'établissement de ce tableau, pour les classes de 1875 et 1876, a donné lieu à un certain nombre d'irrégularités, qui s'expliquent du reste par l'inexpérience, en pareille matière, des Magistrats municipaux. Mais il importe d'en éviter le retour sur celui de la classe 1877.

Les principales irrégularités constatées les années précédentes, provenaient de ce que beaucoup de Maires avaient cru devoir inscrire tous les jeunes gens nés dans leur commune, dans le courant des années 1855 et 1856, sans se préoccuper de ce qu'ils étaient devenus depuis cette époque. Or, quelques-uns étaient décédés et ont dû être rayés ultérieurement, soit par les Conseils de révision, soit par les Commandants de recrutement ; d'autres avaient transféré leur domicile dans une autre commune en Algérie où ils avaient été régulièremet inscrits ; d'autres enfin, avaient

quitté l'Algérie pour aller résider, soit en France, soit à l'étranger, et, dès lors, n'étaient plus dans les conditions voulues pour recevoir l'application de la loi du 6 novembre 1875.

Les Maires éviteront de semblables erreurs en ne perdant pas de vue qu'il ne suffit pas, pour qu'un jeune homme soit inscrit sur le tableau de recensement de leur commune, qu'il y soit né ; il faut encore qu'il y ait son domicile ou tout au moins sa résidence habituelle (article 1er de la loi.)

Ils devront donc, après avoir relevé sur les registres de l'Etat-civil tous les jeunes gens nés dans leur commune, pendant le courant de l'année 1857, rechercher tous ceux qui y sont encore domiciliés et les inscrire d'office, si ces jeunes gens ou leurs parents ou tuteurs n'ont pas fait la déclaration à laquelle ils sont tenus, aux termes de l'article 2 de la loi.

Pour ceux qui n'habitent plus la commune, ils doivent consulter les tables décennales, afin de vérifier s'ils n'y sont pas décédés, et, par tous les moyens dont ils disposent, recueillir des renseignements sur la résidence actuelle de ceux de ces jeunes gens dont ils n'ont pas constaté le décès. Ils les transmettront sans retard à leurs collègues, afin que ceux-ci puissent assurer l'inscription de ces derniers sur le tableau de leur commune.

Les Maires doivent, en outre, rechercher et inscrire tous les jeunes gens qui, sans être nés dans leur commune, y sont domiciliés ou y ont leur résidence habituelle, et que leur âge appelle à faire partie du contingent, en ne perdant pas de vue qu'aux termes de l'article 5 de la loi, les jeunes gens sont, d'après la notorité publique, considérés comme ayant l'âge requis, à moins qu'ils ne produisent un extrait de naissance régulier, ou, à défaut, un document authentique constatant un âge différent.

Pour éviter les doubles inscriptions, les Maires qui auront inscrit sur le tableau de recensement de leur commune un jeune homme qui n'y est pas né, feront parvenir à leur collègue du lieu de naisssance le bulletin suivant :

Le Maire de la commune de certifie que le nommé (1) né le (2)
à département de
fils de (3) et de (3)

---

(1) Nom et prénoms.
(2) Date de la naissance.
(3) Noms et prénoms des père et mère.

a été inscrit par ses soins sur le tableau de recensement de la classe de 1877, dans sa commune, où il est domicilié (ou réside habituellement.)

A le 187

Le Maire,

Le Maire de la commune du lieu de naissance devra, à la réception de ce bulletin, vérifier si le jeune homme qui en fait l'objet a été porté sur le tableau de sa commune, et dans le cas de l'affirmative l'en rayer.

Pour l'engagement de résidence décennale, les Maires se conformeront exactement au modèle inséré dans l'instruction du 15 février 1876, page 7.

Afin d'assurer l'exécution du 3e § de l'article 28 de la loi du 6 novembre, il importe que le culte des jeunes gens soit indiqué sur les tableaux de recensement. Cette mention devra être portée dans la colonne 3, à la suite de l'état-civil.

Les jeunes gens originaires des pays cédés à l'Allemagne, qui, ainsi que leur père, mère ou tuteur, ont opté pour la nationalité française, seront portés sur les tableaux de recensement de la commune où leur famille a aujourd'hui son domicile légal en Algérie. Ceux d'entre eux qui résident en Algérie, mais dont les parents sont domiciliés sur le territoire continental de la France, seront inscrits dans la commune où ils résident habituellement.

Quant à ceux de ces jeunes gens dont les père, mère ou tuteur n'auraient pas eux-mêmes réclamé la nationalité française, ou auraient conservé leur domicile sur le territoire cédé, on ne devra les inscrire que s'ils en font formellement la demande. Ils seront prévenus que le gouvernement allemand, contestant la validité de leur option personnelle, lors même qu'elle a eu lieu avec l'assentiment de leurs représentants légaux, ils s'exposent, en entrant dans les rangs de notre armée, à être poursuivis comme réfractaires par l'autorité allemande, s'ils retournent dans leur pays d'origine. Mention de cet avis sera faite sur les tableaux de recensement, et ils devront le certifier par leur signature.

Les jeunes gens qui sont nés en Savoie et dans l'ancien comté de Nice, de parents nés hors de ces territoires, ne devront être portés sur les tableaux de recensement que si, dans l'année de leur majorité, ils ont accompli les formalités prescrites par l'article 9 du Code civil.

Aux termes d'une Convention consulaire du 7 janvier 1862 qui a été promulguée en Algérie et qui est toujours en vigueur, les Espagnols, nés en France ou en Algérie, doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils sont domiciliés ou résident habituellement,

à moins qu'ils ne justifient, par des pièces authentiques, qu'ils ont tiré au sort en Espagne.

Toutefois, ces jeunes gens pouvant, dans l'année de leur majorité, devenir Français par application de l'article 9 du Code civil, l'Administration ne saurait préjuger qu'ils ne feront pas cette déclaration. Les Maires ne devront donc porter sur les tableaux de la classe 1877 que ceux de ces jeunes gens qui sont nés en France ou en Algérie en 1856 et en 1855, ces derniers, comme omis de la classe 1876.

Il est arrivé que des engagés volontaires ont été inscrits d'office dans la commune où ils ont signé leur acte d'engagement, tandis que leurs familles les avaient fait, de leur côté, porter sur les tableaux de recensement du lieu de leur domicile légal.

L'inscription D'OFFICE; qui a pour but d'empêcher les omissions, n'a pas de raison d'être en ce qui concerne les engagés volontaires. La Circulaire ministérielle du 17 décembre 1873 prescrit, en effet, aux Conseils d'administration des Corps, de signaler au mois de janvier, aux Préfets des départements où ils ont leur domicile légal, les engagés qui, dans le cours de l'année précédente, ont atteint l'âge de vingt ans, ou qui, ayant dépassé cet âge, sont reconnus n'avoir figuré sur aucun tableau de recensement.

Je recommande avec instance aux Conseils d'administration d'établir très régulièrement les signalements dont l'envoi est prescrit par la dite circulaire. Ils auront soin d'y faire apposer les signatures des engagés, après les avoir mis en demeure d'indiquer les changements de domicile de leur famille qui seraient survenus depuis qu'ils sont sous les drapeaux. Ces jeunes gens seront expressément prévenus qu'ils ne doivent, ni provoquer eux-mêmes, ni faire provoquer par leurs parents leur inscription dans une commune autre que celle qui est indiquée sur ledit signalement, comme étant le lieu de leur domicile légal.

De leur côté, les Conseils d'administration des Corps tiendront note des signalements par eux établis, afin d'éviter l'envoi à différents Préfets de doubles signalements pour un même individu.

Les jeunes gens devenus Français par application de l'article 9 du Code civil, de la loi du 7 février 1851 ou de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1874, seront, sur les tableaux de recensement, l'objet d'une annotation spéciale, qui devra être reproduite sur les listes du recrutement, afin que les Commandants des bureaux de recrutement soient en mesure de signaler aux Conseils d'administration des corps leur situation particulière au moment de la mise en route. Ces jeunes gens, en effet, d'après le dernier alinéa de l'ar-

ticle 3 de la loi du 6 novembre 1875, après avoir passé sous les drapeaux le temps déterminé par l'article 28, ne sont plus assujettis qu'aux obligations de service restant à accomplir à la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

J'appelle d'une manière toute spéciale l'attention des Maires sur la nécessité d'inviter avec instance les jeunes gens à faire consigner sur les tableaux de recensement les réclamations de toute nature qu'ils peuvent avoir à présenter. Ils inviteront ceux qui se proposent de faire valoir des droits à la dispense prévue par les articles 8 et 9 de la loi, ou de demander l'application des articles 10 et 11, à réunir immédiatement toutes leurs pièces, parce que la tournée du Conseil de révision devant commencer dans un bref délai, ils pourraient n'avoir pas le temps de compléter leurs dossiers.

Les ajournés de la classe précédente devront également être prévenus qu'ils auront à produire de nouveau, devant le Conseil de révision, les dossiers établissant les droits aux dispenses qu'ils peuvent avoir antérieurement invoquées.

Il importe, en effet, que le Conseil soit mis à même d'apprécier si ces droits n'ont pas, depuis l'année dernière, cessé d'exister.

Les Conseils d'administration des Corps devront satisfaire à toutes les demandes de pièces, dès qu'elles leur auront été adressées. Ils veilleront à ce que les certificats de présence indiquent d'une manière exacte et précise le titre en vertu duquel les militaires se trouvent sous les drapeaux, la date à partir de laquelle ils sont liés au service et l'époque de libération de leur temps d'activité. Ils spécifieront pour les rengagés, la date de leur première incorporation dans l'armée active et la durée de leurs services antérieurs au rengagement.

Les certificats des deux témoins, établis pour les jeunes gens qui veulent bénéficier d'un des droits à la dispense prévue par l'article 8 de la loi, mentionneront que ces jeunes gens SONT ENFANTS LÉGITIMES. L'acte de mariage des père et mère des intéressés devra, en outre, DANS TOUS LES CAS, accompagner ces certificats.

En ce qui concerne les jeunes gens prétendant à la dispense, en vertu des paragraphes numérotés 1°, 2°, 3°, 4°, de l'article 7, de la loi précitée, j'attache la plus grande importance à ce que les Maires leur fassent remarquer qu'ils doivent souscrire et faire accepter leur engagement décennal par le Recteur de l'Académie dont ils relèvent, avant les opérations du Conseil de révision, et qu'en ne remplissant pas cette formalité en temps utile, ils se mettent dans l'impossibilité de bénéficier de la dispense.

Les tableaux de recensement seront publiés et affichés dans chaque commune, dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil, les dimanches 6 et 13 janvier 1878.

Des inexactitudes ont été signalées l'année dernière dans l'établissement de l'expédition des tableaux de recensement que MM. les Préfets doivent transmettre aux Commandants de recrutement (articles 39 et 40 de l'instruction du 15 février 1876). Je fais appel au zèle et au dévouement des Maires pour que ces documents, qui sont de la plus grande importance, soient établis en temps utile et avec tout le soin désirable.

Je recommande à MM. les Préfets de m'adresser très exactement l'état modèle n° 5, prescrit par le 1er § de l'article 200 de l'instruction du 15 février 1876.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,
Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Gal CHANZY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 204. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession au département d'Alger de deux lots de terrains domaniaux, pour être affectés à l'installation des gendarmeries de Rebeval et de Bordj-Menaïel.

Par décret du Président de la République du 23 novembre 1877,

Il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affectés à l'installation des gendarmeries de Rebeval et de Bordj-Menaïel, de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 47 a. 85 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

Maison, écurie, cour et bassin, n° 1123 du plan, d'une contenance de 8 a. 25 c., affectés à la caserne de gendarmerie de Bordj-Menaïel, d'une valeur de 25,000 fr.

Emplacement et constructions, écurie et jardin potager, n° 43 bis du plan, d'une contenance de 39 a. 60 c., affectés à la caserne de gendarmerie de Rebeval, d'une valeur de 40,396 fr.

Totaux : 47 a. 85 c. de contenance et d'une valeur de 65,396 fr.

DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Guyotville de deux lots de terrains domaniaux pour être affectés à un lavoir et à un abreuvoir.

Par décret du 28 novembre 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Guyotville (département d'Alger), pour être affectés à un lavoir et à un abreuvoir publics, de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 36 a. 90 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

Terrains à bâtir, n° 53 de la partie de la parcelle 63 ter du plan, d'une contenance de 21 a. 10 c., affectés à un abreuvoir, d'une valeur de 527 fr. 50 c.

Terrains à bâtir, n° 55 de la partie de la parcelle 63 ter du plan, d'une contenance de 15 a. 80 c., affectés à un lavoir, d'une valeur de 948 fr.

Totaux : 36 a. 90 c. de contenance et d'une valeur de 1,475 fr. 50 c.

(Les terrains ci-dessus, provenant d'une rétrocession faite par la Colonisation, ne figurent pas sur le tableau des propriétés de l'Etat.)

NATURALISATIONS.

Par décrets présidentiels, en date du 28 novembre 1877, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les indigènes et étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

D[lle] Guido (Angiola Maria), née à Ressina (province de Naples, Italie), le 19 février 1852, demeurant à Alger.

Muller (Henry), cultivateur, né de parents allemands, à Alger, le 15 novembre 1834, demeurant à Mahelma.

Koziell (Julien-Louis-Tadé-Hugues), chef de section au chemin de fer, né d'un père Polonais, le 4 juillet 1844, à Varzy (Nièvre), demeurant à Orléansville.

Brandstaëtter (George-Daniel), brigadier poseur au chemin de fer, né le 28 décembre 1836, à Sondernheim (Bavière), demeurant à Malakoff.

Escriva (Vicente-Blas-Sébastien), cultivateur, né à Planes, province d'Alicante (Espagne), le 21 janvier 1850, demeurant à Aïn-Taya.

Maria (José), cultivateur, né à Alicante (Espagne), le 25 avril 1826, demeurant à Gouraya.

Quadri (Marc), briquetier, né à Agno, canton du Tessin (Suisse), demeurant à Bordj-Menaïel

Amar ben Ahmed El M'erboni, indigène monogame, cultivateur, né au Haouch El-M'erboni, commune de Rovigo, dans les derniers mois de 1854, demeurant à Alger.

Funaro (Nicolas), peintre, né à Salerne, province de Citeriore (Italie), le 12 février 1824, demeurant à Bordj-Menaïel.

Messmer (Frédéric), cuisinier, né à Retzeim (Bavière), le 12 juin 1825, demeurant à El-Affroun.

Brandstaëtter (Joseph), propriétaire, né à Knittelsheim (Bavière), le 17 décembre 1827, demeurant au Fondouck.

Schmith (Nicolas), maçon, né à Fraulautern (Prusse), le 25 octobre 1827, demeurant à Médéah.

Vivès (Xinès), marin, né le 10 novembre 1844, à Benidorme (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Alger.

Smets (Léopold-Jean), dit Verstappen, ex-cantonnier, né à Ecloo (Belgique), le 30 septembre 1839, demeurant à Alger.

Kohler (Honoré-Emile-Guillaume), employé aux tramways, né à Alger de parents allemands, le 5 avril 1853, demeurant à Mustapha.

Difazio (Philippe), marin, né à Alger, le 19 septembre 1848 de parents italiens, y demeurant.

Sintès (Miguel), clerc de notaire, né à Blidah (Alger), de parents espagnols, le 11 novembre 1850, y demeurant.

Fontana (Jean-Baptiste-Pierre), typographe, né à Alger, de parents italiens, le 24 juin 1848, y demeurant.

Costa (Nicolas-Firmin), commis de 1[re] classe aux Contri-

butions diverses, né à Alger, de parents italiens, le 25 septembre 1843, y demeurant.

Belloli (Jules-Antoine), cultivateur, né à Téserette (Suisse), le 30 avril 1842, demeurant à Mouzaïaville.

Alberola (François), peintre, né à Alicante (Espagne), le 31 mars 1834, demeurant à Orléansville.

Bianchi (Antoine), maçon, né à à Porza, canton du Tessin (Suisse), le 30 novembre 1817, demeurant à Alger.

Aïssa ben Kassy, indigène monogame, secrétaire de la commune mixte de Palestro, y demeurant, né le 10 novembre 1849 aux Ouled-Aïssa, douar des Mezlioud, commune de Dra-el-Mizan.

Jorro (José), marin, né à Calpe, province d'Alicante (Espagne), le 26 septembre 1855, demeurant à Alger.

Bals (Jean), marin, né à Mahon (Iles Baléares, Espagne), le 9 février 1831, demeurant à Alger.

Busch (Jean-Georges), maçon, né à Heltersbourg (Deux-Ponts-Bavière), le 21 janvier 1819, demeurant à Cherchel.

Agat (André), dit Abdraman Mameluck, lieutenant en retraite au 3e régiment de spahis, chevalier de la Légion-d'honneur, né à Malte (possessions anglaises), en 1813, demeurant à Alger.

Burguès (Manuel), marin, né le 21 avril 1841, à Benidorme (province d'Alicante, Espagne), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Luque (NicolasVicente-Anastase), maçon, né à Adra (province d'Alicante, Espagne), le 6 décembre 1845, demeurant à Mostaganem.

Roncallo (Jean-Baptiste), né à Rivarolo (province de Gènes, Italie), le 8 décembre 1822, demeurant à Souk-el-Mitou.

Aguado (Vincente), charcutier, né à Picasent (province de Valence, Espagne), le 20 octobre 1815, demeurant à Oran.

Geismer (Antoine-Alexandre), employé de commerce, né de parents allemands, le 23 novembre 1834, à Paris (Seine), demeurant à Oran.

Morell (Antoine), facteur au chemin de fer, né à Podregner (province d'Alicante, Espagne), le 1er janvier 1856, demeurant à Valmy.

Llédo (Fernando-Lucio-Francisco-Juan), journalier, né à Orihuela (province d'Alicante, Espagne), le 2 mars 1837, demeurant à Oran.

Villems (Frédéric), cultivateur, né de parents prussiens, le 2 décembre 1849, à la Stidia (Oran), y demeurant.

Mofok (Mohamed), monogame, négociant, né à Fez (Maroc), en 1848, demeurant à Nemours.

Beheng (Nicolas), cultivateur, né à Fliessen (province de Trèves, Prusse), en 1840, demeurant à Rivoli.

Krelil ben Brahim, indigène monogame, divorcé non remarié, chaouch du service des Poids et Mesures, né à Oran en 1836, y demeurant.

Llobel (Vicente), journalier cultivateur, né à Teulada (province d'Alicante, Espagne), le 10 avril 1819, demeurant à Oran.

Lux (Jean), cantonnier, né à Ormont (département de Trèves, Prusse), le 16 février 1835, demeurant à Arzew.

Klein (Guillaume), cantonnier, né à Minderlingen (département de Trèves, Prusse), le 28 janvier 1833, demeurant à Arzew.

Klein (Hilaire), cultivateur, né à Udenbreth (département d'Aix-la-Chapelle-Prusse), le 16 novembre 1838, demeurant à Arzew.

Blaser (Michel), cultivateur, né à Indeldorff (province de Trèves-Prusse), le 12 avril 1843, demeurant à Arzew.

Merghy (Abraham), courtier de commerce, né de parents marocains, à Oran, le 3 juin 1845, y demeurant.

Aparisi (François), dit Torrès Ignacio, cultivateur, né à Alcira (province de Valence, Espagne), le 6 mars 1816, demeurant à Arzew.

El-Hayani (Ould Messaoud Bel Kassem), dit Michel Xavier, monogame, né en 1852, à El-Ghor (douar Llagueth, Oran), demeurant à Msilah.

Moralès (Jean-Antonio), journalier, né de parents espagnols, le 24 août 1849, à Oran, y demeurant.

Keller (Frédéric), ancien sergent-fourrier au régiment étranger, né le 25 janvier 1845, à Kaiserslautern (Bavière), demeurant à Tlemcen.

Medina (David), monogame, commerçant, né à Alkassar (Maroc), en 1835, demeurant à Oran.

André (Auguste-Joseph), caporal à la Légion étrangère, né à Bouillon (Belgique), le 24 décembre 1854.

PROVINCE D'ORAN

Keller (Charles), tailleur de pierres, né à Neuenbourg (Grand-duché-de-Bade), le 3 mai 1848, demeurant à Daya.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Szymkowicz (Hilaire), propriétaire, né à Wilna (Pologne-Russe), le 14 janvier 1813, demeurant à Guelma.

Conio (Antoine-Giacomo), surveillant de travaux, né à Riva Ligure (Italie), le 8 décembre 1850, demeurant à Constantine.

Lencioni (Pierre), cultivateur, né à Camiana (commune de Capannori, Province de Lucques, Italie), le 17 octobre 1831, demeurant à Constantine.

Francione (Charles), entrepreneur, né le 24 septembre 1844, à Grignascho (province de Novare, Italie), demeurant à Sétif.

Boccino (Joseph), maçon, né à Castelnetrano (Italie), le 18 mars 1845, demeurant à Herbillon.

Beverini (Jean-Baptiste), chauffeur, né à Capoliveri (Ile d'Elbe, Italie), le 24 décembre 1847, demeurant à Bône.

Domini (Dominico), maçon, né à Sixta Supérior (province de Parme, Italie), le 5 janvier 1834, demeurant à Bordj-bou-Arreridj.

Savona (Vincenzo), négociant, né à Trapani (Sicile, Italie), le 9 novembre 1824, demeurant à Herbillon.

David El Kaïm, instituteur israélite, né à Rabat Salé (province de Tanger, Maroc), le 19 janvier 1834, demeurant à Batna.

Manuls (Joseph). employé, né de parents espagnols, le 23 mars 1858, à Philippeville (Constantine), y demeurant.

Ramon Bomati (José), marin, né à Ibiza (Iles Baléares, Espagne), le 7 novembre 1848, demeurant à Philippeville.

Serra (Antiocho), garde au chemin de fer, né à San Antiocho (Ile de Sardaigne, Italie), le 13 novembre 1842, demeurant à Philippeville.

Dimeglio (Carmelo), marin, né à La Calle (Constantine) de parents italiens, le 10 octobre 1852, demeurant à Philippeville.

JUSTICE. — Nominatons dans la magistrature.

Par décret du Président de la République, en date du 20 décembre 1877,

Sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif (Algérie), M. Gasquy, substitut du procureur de la République, près le siége d'Alger, en remplacement de M. Angeli, démissionnaire.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Parizot, substitut du Procureur de la République près le siége de Constantine, en remplacement de M. Gasquy, qui est nommé Procureur de la République.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Fondi de Niort, substitut du Procureur de la République près le siége de Tizi Ouzou, en remplacement de M. Parizot, qui est nommé substitut du Procureur de la République, à Alger.

Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou (Algérie), M. Gauvenet, dit Dijon, juge de paix de Miliana, en remplacement de M. Fondi de Niort, qui est nommé Substitut de la République près le siége de Constantine.

—

Par décret du même jour,

Sont nommés :

Juge de paix de Miliana (Algérie), M. Robert, juge de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Gauvenet, dit Dijon, qui est nommé Substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge de paix de Jemmapes (Algérie), M. Regnier, juge de paix de Collo, en remplacement de M. Robert, qui est nommé juge de paix à Miliana.

Juge de paix de Collo (Algérie), M. Millart, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Regnier, qui est nommé juge de paix à Jemmapes.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou (Algérie), M. Angeli (Antoine-François-Louis-Gustave), avocat, en remplacement de M. Millart, qui est nommé juge de paix.

Juge de paix de Biskra (Algérie), M. Madaune, suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Duboys, démissionnaire.

Juge de paix de Djelfa (Algérie), M. Dudouit, suppléant rétribué du juge de paix de Mascara, en remplacement de M. Depieds.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mascara (Algérie), M. Cochard (Louis), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dudouit, qui est nommé juge de paix.

Justice musulmane. — Nominations.

Par arrêté, en date du 17 décembre 1877, du Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Sont nommés, dans la division d'Oran (région hors Tell) :

Cadi de la 64e circonscription judiciaire (Oulad En-Nehar), Si El-Djilani ben Et-Taïeb, bach-âdel à la même Mahakma, en remplacement de Si El-Hadj ben El-Bachir, appelé à d'autres fonctions.

Bach-adel à la même circonscription, Si El-Mazari ould Moulay Ali, taleb, en remplacement de Si El-Djilani ben Et-Taïeb.

—

Par arrêté du même jour,

Si Mohammed ben Moulay Edris, taleb, est nommé bach-adel à la 35e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Aouïssat), en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj, décédé.

—

Par arrêté, en date du 19 décembre 1877,

Si Bel Kassem ben Kebbah, cadi de Settara (23e circonscription judiciaire de la province de Constantine), est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

—

Par arrêté, en date du 28 décembre 1877.

Si Ali ben Chebah, ancien cadi, mis à la suite par suppression d'emploi, est nommé cadi des Ouled Zian (84e circonscription judiciaire hors Tell, cercle de Biskra, division de Constantine), en remplacement de Si Mohamed ben Ali, démissionnaire.

Conseils de préfecture. — Désignation de Vice-Présidents et de Substituts de Commissaires du gouvernement.

Par arrêté du 17 décembre 1877, le Gouverneur général a désigné MM. Desgranges et Delaunay, membres du Conseil de Préfecture de Constantine, pour remplir, pendant l'année 1878, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil ; le second, celles de Substitut du Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.

—

Par arrêté du 22 décembre 1877, MM. Nœtinger et Moras membres du Conseil de Préfecture d'Alger, ont été désignés

pour remplir, pendant l'année 1878, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil ; le second celles de substitut du Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITBÉ PULIQUE.

Par arrêté du 26 février 1877, a été déclaré d'utilité publique l'établissement d'un moulin à farine que le sieur Madet, négociant à Montargis (Loiret), se propose de construire sur le Chabet Aïn Souda (tribu du Nadhor, cercle de Souk-Ahras).

—

Par arrêté du 22 décembre 1877, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de 19 parcelles de terrain, d'une superficie totale de 9 hectares 31 ares 77 centiares, nécessaires pour l'établissement du moulin à farine que le sieur Madet, négociant à Montargis (Loiret), se propose de construire sur le Chabet Aïn Souda (tribu du Nadhor, cercle de Souk-Ahras).

MINES. — Prorogation de deux autorisations.

Par arrêté, en date du 18 décembre 1877, le Gouverneur général a prorogé, pour deux années, au profit de M. Rambaud, négociant à Paris, l'autorisation de disposer des minerais de fer chromé d'Euch El-Bez, territoire des Ouïchaoua-Réfia, cercle de Collo (Constantine), qu'il avait accordée par arrêté du 23 octobre 1875.

Par arrêté, du même jour, le Gouverneur général a prorogé, pour deux années, l'autorisation qu'il avait accordée à M. Harlaut (Eugène), par arrêté du 18 décembre 1875, de faire des recherches de minerais de fer dans la forêt domaniale de Larrath, commune mixte de Gourayas, et de disposer des minerais à provenir tant de ces recherches que de celles qu'il pourrait exécuter dans l'intérieur du périmètre défini avec le consentement des propriétaires du sol.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1877. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1877

N° 707

SOMMAIRE

N° 205. — CHEMINS DE FER. — Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local, de la station de la Maison-Carrée au village de l'Alma. — Déclaration d'utilité publique.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1877

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département d'Alger, d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de la Maison-Carrée, sur la ligne d'Alger à Oran, au village de l'Alma ;

Vu les délibérations, en date des 22 avril et 26 octobre 1875, 4 mai et 10 juillet 1876, du Conseil général d'Alger, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer sus-mentionné ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en vue de la déclaration d'utilité publique de ce chemin ; ensemble l'avis de la commission spéciale d'enquête du 15 juillet 1875 et celui du Préfet du 8 novembre suivant ;

Vu les avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 7 et 14 septembre 1876 ;

Vu la convention passée, le 31 août 1877, entre le Préfet d'Alger, agissant au nom du département, et le sieur Joret, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, pour la construction et l'exploitation du dit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 octobre 1876, 4 juin et 15 octobre 1877 ;

Vu l'adhésion du Ministre de la guerre du 17 août 1876 ;

Vu la lettre du Ministre de l'intérieur du 24 mars 1877 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et le décret du 7 mai 1874, portant promulgation de la dite loi en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 juin 1876, qui attribue au Ministre des travaux publics la présentation des projets de décret concernant les chemins de fer à établir en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de la

Maison-Carrée, sur la ligne d'Alger à Oran, au village de l'Alma.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — Le département d'Alger est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et du décret du 7 mai 1874, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 31 août 1877, avec le sieur Joret, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées, de ces convention et cahier des charges, resteront annexées au présent décret.

Art. 3. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de classer le chemin sus-mentionné comme ligne d'intérêt général, l'Etat pourra se subroger aux droits et obligations qui résultent, pour le département, des convention et cahier des charges précités, à la charge de rembourser au département les sommes qu'il aurait versées, à titre de garantie d'intérêt, en exécution de la dite convention.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le Gouverneur général de l'Algérie, et après avis du Ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés, soit à la Banque

de France, soit à la Banque de l'Algérie ou à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au Gouverneur général de l'Algérie, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des actes officiels du Gouvernement de l'Algérie*.

Fait à Versailles, le 20 décembre 1877.

M^{al} DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
DE FREYCINET.

N° 206. — CONCESSIONS aux départements et aux communes.

Par décret du Président de la République du 2 octobre 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Koléa (dép. d'Alger), pour être affectés au culte musulman, de 3 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 10 a. 68 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Marabout de Sidi Mohamed Cherif, n° 623 du plan,

d'une contenance de 26 c., affecté au culte musulman, inscrit au tableau des biens affectés sous le n° 2363 ;

2° Dépendances du marabout de Sidi Mohamed Cherif, nos 662 bis, partie, 621 bis et 624 bis, d'une contenance de 4 a. 30 c., affectées au culte musulman, d'une valeur de 120 fr., inscrit au tableau des biens affectés sous le n° 2363 ;

3° Terrain de culture, 622 bis partie du plan, d'une contenance de 6 a. 12 c., affecté au culte musulman, inscrit au tableau des biens affectés sous le n° 2363.

Par décret du président de la République du 23 novembre 1877,

Il a été fait concession gratuite au département de Constantine pour être affecté à l'installation de la gendarmerie d'Aïn-Mokra, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 5 hectares, 12 ares, 78 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Terres labourables et emplacement du caravansérail d'Aïn-Mokra, d'une contenance de 5 hect., 12 a., 78 cent., affectés à l'installation de la gendarmerie, d'une valeur de 1,024 francs.

Par décret du Président de la République, du 23 novembre 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune de l'Oued Atménia (département de Constantine), pour être affectés à l'installation des services municipaux, de 9 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 124 h. 15 a. 75 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Terrain de parcours et de labour, lot n° 1 du sous-lot n° 33, d'une contenance de 115 h. 81 a. 75 c., parcours communal, d'une valeur de 17.372 fr. 62 c.;

2° Terre cultivable, lot n° 2 du sous-lot n° 33, d'une contenance de 3 h. 50 a., dotation de l'école, d'une valeur de 525 fr.;

3° Terre cultivable. lot n° 3 du sous-lot n° 33, d'une contenance de 3 h. 50 a., dotation du presbytère, d'une valeur de 525 fr.;

4° Terre cultivable, lot n° 4 du sous-lot n° 33, d'une contenance de 62 a., cimetière et dépendances, d'une valeur de 93 fr.;

5° Terre cultivable, lot A du sous-lot n° 34, d'une contenance de 36 a. 4 c., église et place de l'église, d'une valeur de 5.406 fr.;

6° Terre cultivable, lot B du sous-lot n° 34, d'une contenance de 4 a. 66 c., presbytère, d'une valeur de 699 fr.;

7° Terre cultivable, lot C du sous-lot n° 34, d'une contenance de 8 a. 90 c., jardin du presbytère, d'une valeur de 1.335 fr.;

8° Terre cultivable, lot D du sous-lot n° 34, d'une contenance de 13 a. 60 c., école et jardin de l'école, d'une valeur de 2.040 fr.;

9° Terre cultivable, parcelle V du sous-lot n° 34, d'une contenance de 8 a. 80 c., voie publique communale, d'une valeur de 1.320 fr.

Par décret du Président de la République du 10 décembre 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune de la Maison-Carrée (département d'Alger), pour être affectés au cimetière européen, au presbytère et à l'école de garçons, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 3 hectares 72 ares 22 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Un terrain de culture, portant les n°s 468, 469, 470 partie et 471 bis, section A du plan, d'une contenance de 3 hectares 2 ares 72 centiares, affecté à un cimetière européen, d'une valeur de 1,967 francs 70 centimes ;

2° Un terrain de culture, n° 42 partie, section F du plan,

d'une contenance de 69 ares 50 centiares, affecté à un presbytère et à une école de garçons, d'une valeur de 1,390 francs.

Par décret du Président de la République du 12 décembre 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Castiglione (département d'Alger), pour être affectés à la captation d'une source et à l'école des garçons, de 2 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 34 ares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite el immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Un terrain environnant une source, portant le n° 67 (rural) de Bérard, d'une contenance de 30 ares. (Ce terrain destiné à assurer le libre accès de la source qui y jaillit, sera laissé à l'entière disposition des habitants. Cette source demeure la propriété de l'Etat) ; d'une valeur de 68 fr. (Ce terrain porte le n° 2,717 du tableau des biens de l'Etat affectés) ;

2° Une maison avec cour, portant le n° 33 (urbain) de Castiglione, d'une contenance de 4 a., affectée à l'école des garçons, d'une valeur de 1,200 fr. (Ce terrain porte le n° 845 du tableau des propriétés de l'Etat non affectées).

Par décret du Président de la République du 15 décembre 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'El-Arrouch (département de Constantine), pour être affectés aux boulevards et à la dotation de l'école des filles, de 5 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 4 hectares 61 ares 71 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Quatre tourelles, d'une contenance de 88 centiares,

affectées au complément des boulevards de la ville, d'une valeur de 2,000 fr. ;

2° Un terrain vague, d'une contenance de 4 hectares 60 ares 83 centiares, affecté à la dotation de l'école communale des filles, d'une valeur de 600 fr.

Par décret du Président de la République, en date du 24 décembre 1877,

Il a été fait concession gratuite à la commune du Kroub (département de Constantine) pour être affecté à l'installation des services communaux, d'un immeuble domanial d'une superficie de 3 hectares 32 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1° Une maison et écurie dite caravansérail d'El-Hazia, terres et prairie, faisant partie du n° 56 du plan, d'une contenance de 3 hectares 32 ares, affectés à l'installation des édifices communaux, Ecole, Presbytère, etc., etc., d'une valeur de 20.316 francs.

Par décret du Président de la République du 24 décembre 1877,

Il a été fait concession gratuite, à la commune de Bir-Rabalou (département d'Alger), pour être affectés aux services communaux, de 61 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 427 hectares 91 ares 70 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Un emplacement à bâtir, portant le n° 9 (urbain) du plan, d'une contenance de 8 ares, affecté à une mairie, d'une valeur de 25 francs ;

2° Un emplacement à bâtir, portant le n° 10 (urbain) du

plan, d'une contenance de 8 ares, affecté à un presbytère, d'une valeur de 25 francs ;

3° Un emplacement à bâtir, portant le n° 31 (urbain) du plan, d'une contenance de 16 ares, affecté à une salle d'asile, d'une valeur de 50 francs ;

4° Un emplacement à bâtir, portant le n° 35 (urbain) du plan, d'une contenance de 16 ares, affecté à une école de garçons, d'une valeur de 50 francs ;

5° Un jardin, portant le n° 49 (rural) du plan, d'une contenance de 6 ares 70 centiares, affecté au jardin de la mairie, d'une valeur de 10 francs ;

6° Terrains, portant les n°s 35 bis et 77 (ruraux) du plan, d'une contenance de 8 hectares 10 ares 15 centiares, affectés à une terre pour la mairie, d'une valeur de 800 francs ;

7° Un terrain, portant le n° 81 (rural) du plan, d'une contenance de 5 hectares 9 ares 10 centiares, affecté à une terre pour le presbytère, d'une valeur de 500 francs ;

8° Un jardin, portant le n° 35 (rural) du plan, d'une contenance de 9 ares 80 centiares, affecté à un jardin pour le presbytère, d'une valeur de 15 francs ;

9° Un jardin, portant le n° 37 (rural) du plan, d'une contenance de 2 ares 25 centiares, affecté à un jardin pour la salle d'asile, d'une valeur de 5 francs ;

10° Un terrain, portant le n° 129 du plan, d'une contenance de 5 hectares 91 ares 45 centiares, affecté à une terre pour la salle d'asile, d'une valeur de 500 francs ;

11° Un jardin, portant le n° 71 (rural) du plan, d'une contenance de 10 ares 20 centiares, affecté à un jardin pour l'école des garçons, d'une valeur de 20 francs ;

12° Un terre, portant le n° 114 (rural) du plan, d'une contenance de 6 hectares 82 ares 90 centiares, affecté à une terre pour l'école des garçons, d'une valeur de 600 francs ;

13° Un terrain vague, portant le n° 116 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 11 ares 40 centiares, affecté à une réserve autour d'une source, d'une valeur de 100 francs ;

14° Un terrain vague, portant le n° 138 (rural) du plan, d'une contenance de 4 ares 40 centiares, affecté à une réserve autour d'une source, d'une valeur de 5 francs ;

15° Un terrain vague, portant le n° 75 (rural) du plan, d'une contenance de 18 ares 80 centiares, affecté à une réserve autour d'une source, d'une valeur de 25 francs ;

16° Un terrain, portant le n° 111 (rural) du plan, d'une

contenance de 78 ares 30 centiares, affecté à un cimetière, d'une valeur de 75 francs ;

17° Un terrain, portant le n° 112 (rural) du plan, d'une contenance de 63 ares 50 hectares, affecté à un cimetière, d'une valeur de 60 francs ;

18° Un terrain, portant le n° 78 (rural) du plan, d'une contenance de 11 hectares 53 ares 45 centiares, affecté à un marché, d'une valeur de 110 francs ;

19° Un terrain vague, portant le n° 14 (rural) du plan, d'une contenance de 54 ares 60 centiares, affecté à une réserve autour d'une source, d'une valeur de 50 francs ;

20° Une terre sur laquelle existent des sources, portant le n° 16 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 29 ares 20 centiares, affectée à une réserve autour des sources et pour les meules à fourrages, d'une valeur de 120 francs ;

21° Une terre sur laquelle existent des sources, portant le n° 17 (rural) du plan, d'une contenance de 4 hectares 55 ares 20 centiares, affectée à une réserve autour des sources et pour les meules à fourrages, d'une valeur de 450 francs ;

22° Une terre sur laquelle existent des sources, portant le n° 18 (rural) du plan, d'une contenance de 2 hectares 48 ares, affectée à une réserve autour des sources et pour les meules à fourrages, d'une valeur de 240 francs ;

23° Une terre sur laquelle existent des sources, portant le n° 19 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 1 are 20 hectares, affectée à une réserve autour des sources et pour les meules à fourrages, d'une valeur de 100 francs ;

24° Une terre sur laquelle existent des sources, portant le n° 20 (rural) du plan, d'une contenance de 50 ares 20 centiares, affectée à une réserve autour des sources et pour les meules à fourrages, d'une valeur de 50 francs ;

25° Une terre sur laquelle existent des sources, portant le n° 21 (rural) du plan, d'une contenance de 12 ares 50 centiares, affectée à une réserve autour des sources et pour les meules à fourrages, d'une valeur de 10 francs ;

26° Un terrain, portant le n° 5 (urbain) du plan, d'une contenance de 15 ares 50 centiares, affecté à un presbytère, d'une valeur de 20 francs ;

27° Un emplacement à bâtir, portant le n° 6 (urbain) du plan, d'une contenance de 15 ares 50 centiares, affecté à une école de filles, d'une valeur de 20 francs ;

28° Un emplacement à bâtir, portant le n° 32 (urbain) du plan, d'une contenance de 20 ares, affecté à une mairie, d'une valeur de 25 francs ;

29° Un terrain, portant le n° 45 (urbain) du plan, d'une

contenance de 7 hectares 46 ares 5 centiares, affecté à un marché, d'une valeur de 1.400 francs ;

30° Carrières, portant le n° 1 bis (rural) du plan, d'une contenance de 8 hectares 31 ares 25 centiares, affectées à des carrières pour les habitants des Trembles, Necissa, T'China, Nessanis, Anseur Tahar, Aïn Kaala, Mechta Toumia, Aïn Oued El-Mehit et Anseur Bérézik, d'une valeur de 800 francs ;

31° Un terrain vague, portant le n° 7 bis (rural) du plan, d'une contenance de 25 ares, affecté à une réserve autour d'une source servant d'abreuvoir, d'une valeur de 25 francs ;

32° Un terrain vague, portant le n° 7 ter (rural) du plan, d'une contenance de 95 ares, affecté à une réserve autour d'une source servant d'abreuvoir, d'une valeur de 95 francs ;

33° Un terrain, portant le n° 29 bis (rural) du plan, d'une contenance de 5 hectares 35 ares 50 centiares, affecté à un terrain pour l'école des garçons, d'une valeur de 530 francs ;

34° Un terrain, portant le n° 31 bis (rural) du plan, d'une contenance de 3 hectares 88 ares 25 centiares, affecté à un terrain pour le presbytère, d'une valeur de 385 francs ;

35° Un terrain, portant le n° 33 bis (rural) du plan, d'une contenance de 4 hectares 92 ares 10 centiares, affecté à un terrain pour l'école des filles, d'une valeur de 490 francs ;

36° Un terrain, portant le n° 34 bis (rural) du plan, d'une contenance de 3 hectares 72 ares 35 centiares, affecté à un terrain pour la mairie, d'une valeur de 370 francs ;

37° Un terrain, portant le n° 70 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 89 ares 30 centiares, affecté à un cimetière, d'une valeur de 190 francs ;

38° Terre et broussailles, portant le n° 2 (rural) du plan, d'une contenance de 37 hectares 49 ares 10 centiares, affectées à des terrains de parcours pour les troupeaux, d'une valeur de 1.000 francs ;

39° Un terrain vague, portant le n° 6 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 28 ares 40 centiares, affecté à une réserve autour d'une source, de la valeur de 120 francs ;

40° Un terrain vague, portant le n° 9 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 19 ares 10 centiares, affecté à un emplacement de meules, d'une valeur de 110 francs ;

41° Un terrain vague, portant le n° 23 (rural) du plan, d'une contenance de 47 ares 20 centiares, affecté à une réserve autour d'un puits, d'une valeur de 45 francs ;

42° Un terrain portant le n° 13 (rural) du plan d'une con-

tenance de 2 hectares 63 ares 90 centiares affecté au cimetière, d'une valeur de 260 francs ;

43° Un terrain vague, portant le n° 20 (rural) du plan, d'une superficie de 70 ares 10 centiares, affecté à une réserve autour d'un abreuvoir et d'une source, d'une valeur de 70 francs;

44° Un terrain vague, portant le n· 23 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 19 ares, affecté à une réserve autour d'un abreuvoir et d'une source, d'une valeur de 115 francs ;

44° Un terrain vague, portant le n° 7 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 14 ares, affecté à un emplacement de meules, d'une valeur de 115 francs ;

46° Un terrain vague, portant le n° 11 (rural) du plan, d'une contenance de 2 hectares 84 ares 95 centiares, affecté à un emplacement de meules, d'une valeur de 280 francs ;

47· Un terrain vague, portant le n° 10 (rural), d'une contenance de 3 hectares 43 ares 20 centiares, affecté à une réserve autour d'une source et emplacement des meules, d'une valeur de 340 francs ;

48· Terre et broussailles, portant le n· 1 bis (rural), d'une contenance de 84 hectares 26 ares 85 centiares, affectées à des terrains de parcours pour les troupeaux des hameaux de Tchina, El-Bir. BeFergani et Anseur Tahar, d'une valeur de 4.000 francs ;

49· Un terrain vague, portant le n 2 (rural) du plan, d'une contenance de 2 hectares 10 ares 10 centiares affecté à une réserve autour d'une source et emplacement des meules, d'une valeur de 200 francs ;

50· Un terrain vague, portant le n· 4 (rural) du plan, d'une contenance de 41 ares 60 centiares, affecté à une réserve autour d'une source et emplacement des meules, d'une valeur de 40 francs ;

51° Terre et broussailles portant le n° 8 bis (rural) du plan, d'une contenance de 97 hectares 79 ares 10 centiares, affectées à un communal, d'une valeur de 3.000 francs ;

52° Un terrain vague, portant le n°1 (rural) du plan, d'une contenance de 2 hectares 20 centiares, affecté à une réserve autour des sources et emplacement des meules, d'une valeur de 100 francs ;

53· Un terrain vague, portant le n· 2 (rural) du plan, d'une contenance de 70 ares 40 centiares, affecté à une réserve autour des sources et emplacement des meules, d'une valeur de 30 francs ;

54· Un terrain vague, portant le n· 1 (rural) du plan,

d'une contenance de 59 ares 30 centiares, affecté à une réserve autour des sources et emplacement des meules, d'une valeur de 55 francs ;

55° Un terrain vague portant le n° 2 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 45 ares 20 centiares, affecté à une réserve autour des sources et emplacement des meules, d'une valeur de 145 francs ;

56° Terre et broussailles, portant le n° 15 (rural) du plan, d'une contenance de 94 hectares 56 ares 75 centiares, affectées au communal d'Anseur Bérézik et d'Aïn Oued El-Mechit, d'une valeur de 3.000 francs ;

57° Un terrain vague, portant le n° 19 (rural) du plan, d'une contenance de 44 ares 30 centiares, affecté à une réserve autour des sources et emplacement des meules, d'une valeur de 40 francs ;

58° Un terrain vague, portant le n° 20 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 4 ares 40 centiares, affecté à une réserve autour des sources et emplacement des meules, d'une valeur de 100 francs ;

59° Une terre, portant le n° 36 (rural) du plan, d'une contenance de 1 hectare 3 ares 20 centiares, affectée à un cimetière, d'une valeur de 100 francs ;

60° Un terrain, portant le n° 2 (rural) du plan, d'une contenance de 34 ares 45 centiares, affecté à un lavoir et à un abreuvoir, d'une valeur de 40 francs.

N° 207. — BIENS COMMUNAUX. — *Aliénations.*

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 décembre 1877, la commune de Douéra a été autorisée à aliéner aux enchères publiques, divers immeubles communaux ci-après désignés, savoir :

1° Un lot portant les nos 211, 212, concédé par décret du 20 juillet 1855, d'une contenance de 3 h. 79 a. 80 c., dont 3 h. 79 a. 80 c. à aliéner ;

2° Un lot portant le n° 59, concédé par décret du 16 janvier 1867, d'une contenance de 1 h. 82 a., dont 1 h. 28 a. à aliéner ;

3° Un lot portant le n° 31, concédé par décret du 16

janvier 1867, d'une contenance de 8 h. 88 a. 25 c., dont 8 h. 88 a. 25 c. à aliéner ;

4° Un lot portant le n° 216, concédé par décret du 25 avril 1870, d'une contenance de 10 h. 87 a , dont 10 h. 87 a. à aliéner.

Le produit de cette aliénation sera affecté à la construction d'un abattoir et à l'établissement d'un poids public.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er janvier 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1877

N° 708

SOMMAIRE

Fixation des cadres du personnel de l'Administration départementale de l'Algérie.

—

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1877

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi de finances du 20 décembre 1872 qui a déterminé le taux du traitement attribué à chacun des trois Préfets de l'Algérie ;

Vu la décision impériale du 13 novembre 1858, fixant les traitements des Sous-Préfets algériens ; ensemble le décret du 27 juillet 1875 qui a créé, dans la colonie, une quatrième classe de Sous-Préfets ;

Vu la décision impériale du 19 décembre 1868, divisant en deux classes les Secrétaires généraux de préfecture en Algérie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 9 février 1863, portant fixation du cadre normal et classification des Conseillers de préfecture en Algérie ; ensemble le décret du 25 mars 1865, qui a élevé de 10 à 13 le nombre de ces fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 30 décembre 1876 déterminant les classes et le traitement dans chaque classe des Administrateurs de communes mixtes et de leurs Adjoints ;

Vu le décret du 21 décembre 1861, le réglement du 16 avril 1862, et les arrêtés des 12 janvier 1874, 18 août 1875, et 12 décembre 1876, sur le personnel des employés de l'administration départementale de l'Algérie ; ensemble les arrêtés des 11 juin 1870, 10 mars 1876 et la décision du 15 octobre 1877, concernant les bureaux civils des divisions et subdivisions ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1863, la décision du 24 mai 1869, l'arrêté du 27 février 1874 et la circulaire du 1er décembre 1875, relatifs à l'examen d'admissibilité au grade de commis principal ;

Considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt du service, de constituer les cadres du personnel des fonctionnaires et des employés de l'Administration départementale de l'Algérie ;

Sur les propositions du Conseiller d'Etat, Directeur Général des affaires civiles et financières.

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les cadres du personnel des fonctionnaires de l'Administration départementale de l'Algérie, sont fixés ainsi qu'il suit :

3 Préfets : 1 (Alger) à 25.000 fr. — 2 (Oran et Cons-

tantine) à 20.000. — (Loi de finances du 20 décembre 1872).. 3

12 Sous-Préfets : 3 de 1re classe ; 3 de 2me classe ; 3 de 3me classe ; et 3 de 4me........................ 12

3 Secrétaires généraux de Préfecture : 1 de 1re classe ; 2 de 2me classe.............................. 3

13 Conseillers de préfecture : 4 de 1re classe ; 4 de 2me classe ; et 5 de 3me classe..................... 13

30 Administrateurs de communes mixtes : 6 de 1re classe ; 10 de 2me classe ; et 14 de 3me classe......... 30

30 Adjoints aux administrateurs de communes mixtes : 6 de 1re classe ; 10 de 2me classe ; et 14 de 3me classe.. 30

Total................. 91

Sauf en ce qui concerne les préfets, la classe est inhérente à la personne et non à la résidence.

Art. 2 — Sont fixés comme il suit les cadres du personnel appartenant aux préfectures, aux sous-préfectures et aux bureaux civils des divisions et des subdivisions :

I. PRÉFECTURES

Chefs de bureau	15
Sous-chefs de bureau	15
Commis principaux	21
Commis rédacteurs ou vérificateurs	47
Commis expéditionnaires	42
Surnuméraires appointés ou commis auxiliaires	7
Surnuméraires non appointés	8

II. SOUS-PRÉFECTURES

Secrétaires de sous-préfecture	12
Commis rédacteurs ou vérificateurs	12
Commis expéditionnaires	6
Khodjas (secrétaires indigènes)	12

III. BUREAUX CIVILS DES DIVISIONS

Chefs de bureau	3
Commis principaux	3
Commis rédacteurs	3
Commis expéditionnaires	5

IV. BUREAUX CIVILS DES SUBDIVISIONS

Sous-chefs de bureau, dirigeant le bureau	9
Commis rédacteurs	9
Total	229

Art. 3. — Ce personnel est réparti entre les services administratifs ci-dessus désignés, suivant le *tableau* A joint au présent.

Art. 4. — Les membres de ce personnel, dont l'art. 8 du réglement sus-visé du 16 avril 1862, réserve la nomination au Gouverneur Général ou au Directeur Général délégué, concourent à l'avancement sur l'ensemble des vacances d'emploi dans les trois départements.

Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions continuent, chacun en ce qui le concerne et en se renfermant dans la limite des cadres, à user du droit de nomination qui leur a été conféré par le réglement précité (Art. 8, § 3).

Provisoirement, les employés attachés aux bureaux civils des subdivisions sont à la désignation du Gouverneur Général.

Art. 5. — Le nombre des employés, dans les diverses classes de chaque grade, ne peut, en aucun cas, excéder celui fixé par le *tableau* B, ci-annexé.

Art. 6. — En cas de vacances dans les emplois de chefs, de sous-chefs de bureau et de secrétaires de sous-préfecture, et à défaut de candidats réunissant les conditions réglementaires, des employés du grade immédiatement inférieur, pourront être appelés à ces postes, en qualité de *faisant fonctions*. — Une indemnité *pour services exceptionnels* leur sera accordée, et, dès qu'ils rempliront les conditions d'ancienneté voulues pour justifier une promotion, ils prendront rang, dans le grade (ou la classe) pour lequel ils auront acquis des titres, en conformité de l'art. 10 du réglement du 16 avril 1862.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, des examens d'admissibilité au grade de commis principal auront lieu à Alger, pour les candidats des trois départements. *Il sera accordé des frais de route* aux candidats qui auront à se déplacer.

Art. 8. — Les commis principaux sont répartis entre les trois préfectures suivant les besoins du service, sans que leur nombre puisse excéder celui de 21 fixé par le tableau A, ci-annexé.

Dans le cas où le personnel d'une préfecture compterait plus ou moins de 7 commis principaux, le nombre des commis rédacteurs de cette préfecture devrait être diminué ou augmenté dans la même proportion.

Art. 9. — A défaut de commis rédacteurs de 1re classe ayant satisfait aux examens, le grade de commis principal

pourra être conféré aux commis rédacteurs de 2e classe reconnus admissibles et comptant au moins trois ans d'exercice dans leur classe

ART. 10. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté.

Jusqu'à ce que l'effectif actuel des fonctionnaires et des employés de l'administration départementale ait été ramené aux chiffres fixés par les articles 1 et 2 qui précédent, il ne sera fait qu'une nomination ou qu'une promotion sur deux vacances dans chaque emploi, grade ou classe, en surnombre

ART. 11. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des affaires civiles et financières, les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, et les Généraux commandant les trois divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel du Gouvernement général.*

Fait à Alger, le 31 décembre 1877.

Gal CHANZY.

Tableau A.

Tableau A. — *Répartition entre les préfectures, les sous-préfectures et les bureaux civils des divisions et des subdivisions, du personnel de l'administration départementale de l'Algérie.* (ANNEXE DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1877)

1° Préfectures

DÉSIGNATION DES SERVICES et CATÉGORIE D'EMPLOYÉS	PRÉFECTURE d'Alger	PRÉFECTURE d'Oran	PRÉFECTURE de Constantine	TOTAL
CABINET				
Commis principaux, chefs de cabinet	1	1	1	3
Commis rédacteurs ou vérificateurs..	1	1	1	3
Commis expéditionnaires...........	1	1	1	3
BUREAUX				
Chefs de bureau....................	5	5	5	15
Sous-chefs de bureau..............	5	5	5	15
Commis principaux.................	5	5	5	15
Commis rédacteurs ou vérificateurs..	15	14	15	44
Commis expéditionnaires...........	12	12	12	36
Surnuméraires appointés ou commis auxiliaires.....	3	2	2	7
Surnuméraires non appointés	3	2	3	8
GREFFES DES CONSEILS DE PRÉFECTURE				
Commis principaux, secrétaires-greffiers.......	1	1	1	3
Commis expéditionnaires..........	1	1	1	3
TOTAUX...........	53	50	52	155

II° Sous-préfectures

CATÉGORIE D'EMPLOYÉS	Dép. d'Alger Sous-préfect.			Départ. d'Oran Sous-préfectures				Départ. de Constantine Sous-préfectures					TOTAL
	Miliana	Orléansville	Tizi-Ouzou	Mascara	Mostaganem	Sidi-bel-Abbès	Tlemcen	Bône	Bougie	Guelma	Philippeville	Sétif	
Secrétaires..	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
Commis rédacteurs ou vérificateurs	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
Commis expéditionnaires	»	»	»	1	1	»	»	2	»	»	1	1	6
	2	2	2	3	3	2	2	4	2	2	3	3	30
Khodjas (secrétaires indigènes)....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
TOTAUX...	3	3	3	4	4	3	3	5	3	3	4	4	42

IIIe Bureaux civils des divisions

CATÉGORIE D'EMPLOYÉS	BUREAU CIVIL DE LA DIVISION d'Alger	d'Oran	de Constantine	TOTAL
Chefs de bureau.......	1	1	1	3
Commis principaux....	1	1	1	3
Commis rédacteurs ou vérificateurs.........	1	1	1	3
Commis expéditionnaires	2	1	2	5
TOTAUX.......	5	4	5	14

IVe Bureaux civils des subdivisions

CATÉGORIE D'EMPLOYÉS	Département d'Alger				Départ. d'Oran		Départ. de Constantine			TOTAL
	Aumale	Dellys	Médéah	Orléansville	Mascara	Tlemcen	Batna	Bône	Sétif	
Sous-chefs de bureau dirigeant le bureau	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
Commis rédacteurs......	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
TOTAUX.......	2	2	2	2	2	2	2	2	2	18

Tableau B.— *Effectif par grade et par classe dans le grade tementale de l'Algérie.* (ANNEXE DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ

NOMBRE des EMPLOYÉS	GRADES	CLASSES et TRAITEMENTS		EFFECTIF par classe
18	Chefs de bureau............	Hors classe.....	6.000	3
		1re classe........	5.500	4
		2e —	5.000	4
		3e —	4.500	7
24	Sous-chefs de bureau......	1re classe........	4 000	11
		2e —	3.500	13
12	Secrétaires de sous-préfecture....................	1re —	4.000	2
		2e —	3.500	3
		3e —	3.000	3
		4e —	2.700	4
24	Commis principaux.........	Classe unique....	3.000	24
71 (1)	Commis-rédacteurs ou vérificateurs	1re classe........	2.700	12
		2e —	2.400	16
		3e —	2.100	21
		4e —	1.800	22
53 (1)	Commis expéditionnaires...	1re —	2.700	7
		2e —	2.400	8
		3e —	2.100	11
		4e —	1.800	13
		5e —	1.500	14
15	Surnumér^res^ appointés ou commis auxiliaires	»	1.200	7
	Surnumér^res^ non appointés	»	»	8
217				217
12 (2)	Khodjas (secrétaires indigènes)......	1re classe........	1.200	2
		2e —	1.100	3
		3e —	1.000	3
		4e —	900	4
				12
229				229

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

des employés composant le personnel de l'administration dépar-
DU 31 DÉCEMBRE 1877).

OBSERVATIONS

(1) Répartition par classe entre les préfectures ou sous-préfectures et les bureaux civils des divisions, des commis-rédacteurs ou vérificateurs et des commis expéditionnaires, dont la nomination appartient, selon le territoire, aux Préfets ou aux Généraux commandant les divisions, — *(Les 9 commis-rédacteurs, secrétaires des bureaux civils subdivisionnaires, sont provisoirement à la nomination du Gouverneur général).*

CLASSES ET TRAITEMENTS		Effectif dans chaque classe	PRÉFECTURES			BUREAUX CIVILS des divisions			TOTAL ÉGAL À L'EFFECTIF
			Alger	Oran	Constantine	Alger	Oran	Constantine	
COMMIS RÉDACTEURS OU VÉRIFICATEURS									
1re classe	2.700	12	3	3	3	1	1	1	12
2e —	2.400	12	4	4	4	»	»	»	12
3e —	2.100	16	5	5	6	»	»	»	16
4e —	1.800	22	7	7	8	»	»	»	22
		62	19	19	21	1	1	1	62
COMMIS EXPÉDITIONNAIRES									
1re classe	2.700	7	2	2	3	»	»	»	7
2e —	2.400	8	2	2	3	»	1	»	8
3e —	2.100	11	3	3	3	1	»	1	11
4e —	1.800	13	3	4	4	1	»	1	13
5e —	1.500	14	4	5	5	»	»	»	14
		53	14	16	18	2	1	2	53

(2) Répartition par classe, entre les trois départements, des khodjas (secrétaires indigènes) attachés aux sous-préfectures et dont la nomination appartient aux Préfets.

CLASSES ET TRAITEMENTS		Effectif dans chaque classe	DÉPARTEMENT			TOTAL ÉGAL À L'EFFECTIF
			d'Alger	d'Oran	de Constantine	
1re classe	1.200	2	1	»	1	2
2e —	1.100	3	1	1	1	3
3e —	1.000	3	»	2	1	3
4e —	900	4	1	1	2	4
		12	3	4	5	12

A Alger, le 31 décembre 1877.

Le Gouverneur général,
Gal CHANZY.

TEXTES ou EXTRAITS des Actes administratifs visés dans l'arrêté qui précède.

I. — Sous-Préfets.

1° *Décision impériale du 13 novembre* 1868, fixant les traitements des fonctionnaires de l'Administration civile de l'Algérie. — (*Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.* — Année 1858 ; t. Ier, p. 128).

(Extrait du rapport du Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des Colonies, en ce qui concerne les Sous-Préfets.)

Paris, le 13 novembre 1858.

SIRE,

Le décret du 27 octobre 1858 a confié aux pouvoirs locaux la plus grande partie des attributions du Gouverneur général et a accru, dans une large proportion, l'action administrative des fonctionnaires de l'ordre civil en Algérie. — Je dois demander à V. M. de mettre en rapport les avantages matériels de leur position avec les nécessités nouvelles de leur situation agrandie.

Les traitements actuels sont :

....

Sous-Préfets.............................. 6.000 fr. et 7.000 fr.

....

Je ne propose pas à V. M. d'adopter le principe établi en France, c'est-à-dire d'attacher à chaque résidence un grade et des appointements déterminés qui ne peuvent être modifiés que par le privilége de l'avancement sur place. — Les conditions de l'administration sont bien différentes en Algérie, et les bases d'une organisation définitive ne peuvent pas être arrêtées en ce moment ; l'importance, les intérêts et les besoins de chaque centre ne sont pas encore bien nettement définis. — Tel poste, le moins considérable par le chiffre de sa population et par son développement actuel, est souvent celui qui demande l'administrateur le plus exercé, soit par sa proximité de la frontière, soit par le rapide accroissement qu'il est appelé à prendre. Il serait donc impossible de répartir en ce moment par classes, dans un cadre définitif, les différents postes administratifs de l'Algérie, et il est nécessaire d'attacher le traitement non à la résidence, mais à la personne, afin que mon département puisse offrir, sous ce rapport, les plus larges compensations aux fonctionnaires chargés de l'administration d'un district éloigné ou en formation. Je ferai cependant une exception à l'égard de quelques villes dont l'importance réelle est, en ce moment, suffisamment établie : ..... Blida, Bône et Philippeville. Les traitements des Sous-Préfets de ces arrondissements seraient définitivement fixés à huit mille francs.

Les traitements des autres Sous-Préfets seraient de six mille francs et de sept mille francs, la fixation du chiffre étant laissée à l'appréciation du Ministre.

....

....

Enfin, à mesure que les intérêts et l'importance de chaque localité se seront définitivement établis, j'aurai l'honneur de proposer

à V. M. d'attribuer une classe définitive aux sous-préfectures et aux.... parvenus au dernier degré de leur développement administratif.

Veuillez agréer, etc.

Le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des Colonies,
Signé : NAPOLÉON (Jérôme.)

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

2° *Décret du 27 juillet 1875,* portant création d'une 4e classe de Sous-Préfets en Algérie. (*Bull. offic.* Année 1875, p. 586).

Le Président de la République française.

Vu la décision impériale du 13 novembre 1858 qui a fixé les traitements des Sous-Préfets en Algérie ;

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé en Algérie une quatrième classe de Sous-Préfets dont le traitement est fixé à cinq mille francs.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 27 juillet 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

II. — Secrétaires généraux de Préfecture

Décision imp. du 19 décembre 1868, divisant en deux classes les Secrétaires généraux de Préfecture en Algérie. (*Bull. offic.* Année 1869, p. 158).

(Extrait du rapport du Ministre de la Guerre.)

Paris, 19 décembre 1868.

SIRE,...... le Gouverneur général de l'Algérie propose d'établir pour les Secrétaires généraux de Préfecture en Algérie, deux classes :

La première, au traitement de 8,000 francs ;

La séconde, au traitement de 7,000 francs ;

Le passage de la 2e à la 1re classe ne pourrait avoir lieu qu'après trois années d'exercice dans la classe inférieure.

Enfin, les promotions seraient faites par le Gouverneur général dans la limite des ressources budgétaires.

Cette proposition me paraît justifiée par des considérations d'équité que je me fais un devoir d'appuyer auprès de Votre Majesté, et je prie l'Empereur de vouloir bien la sanctionner en approuvant le présent rapport.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

III. — Conseillers de Préfecture

1° *Arrêté du Gouverneur général du 9 février* 1863, portant fixation du cadre normal et classification des Conseillers de préfecture en Algérie. (*Bull. off.*, année 1863, page 57.)

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie :

Vu le décret impérial du 18 décembre 1862, sur la classification et les traitements des Conseillers de préfecture de l'Algérie et la division de ces fonctionnaires en trois classes;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur général des services civils,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le cadre normal des Conseillers de préfecture en Algérie, est fixé ainsi qu'il suit :

Trois Conseillers de 1re classe à 5.000 fr.........	15.000
Trois Conseillers de 2e classe à 4.500 fr.........	13.500
Quatre Conseillers de 3e classe à 4.000 fr..........	16.000
Total des traitements.....	44.500

ART. 2. — Les Conseillers qui, antérieurement au 18 décembre, jouissaient d'un traitement inférieur à 4,000 fr. recevront ce traitement et seront titularisés de 3e classe à dater du 1er janvier 1863.

Seront également titularisés de 3e classe, les Conseillers jouissant d'un traitement de 4,000 fr. et qui n'auraient pas accompli au 1er janvier 1863 les cinq années d'exercice exigées par le § 3 de l'article 1er du décret précité.

Les Conseillers de préfecture jouissant d'un traitement de 4,500 fr. et ayant accompli cinq années d'exercice en jouissance de ce traitement, seront promus à la 1re classe, ce qui n'aura lieu toutefois qu'en se renfermant dans la limite réglementaire et par rang d'ancienneté.

Ceux qui n'auront pas accompli cinq années de grade ou qui, en raison du maximum fixé par le décret, ne pourraient être promus, seront titularisés de 2e classe.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des services civils est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 9 février 1863.

Signé : Mal PELISSIER, duc de Malakoff.

2° *Décret du 25 mars 1865*, augmentant d'un membre les Conseils de Préfecture de l'Algérie. (*Bull. offic.* Année 1865, p. 147.)

NAPOLÉON.....

Vu notre décret du 27 octobre 1858, portant article 9 : « Le Con- » seil de préfecture est composé de quatre membres pour le dé- » partement d'Alger, et de trois membres pour chacun des deux » autres départements » ;

Vu notre décret du 16 avril 1863 qui a rendu exécutoire en Algérie celui du 30 décembre 1862 sur la publicité des audiences des Conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses ;

Vu l'article 26 de notre décret du 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie, ainsi conçu :

« Les Conseils des affaires civiles institués par l'article 14 du » décret du 27 octobre 1858, sont supprimés.

» Les attributions de ces Conseils sont réunies à celles des » Conseils de préfecture, dont la juridiction est étendue à tout le » territoire de la province. »

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le nombre des membres des Conseils de préfecture de l'Algérie est porté à cinq pour la province d'Alger et à quatre pour chacune des provinces d'Oran et de Constantine.

Un des membres du Conseil de préfecture, désigné à cet effet par le Gouverneur général, sur la proposition du Général commandant la province, remplira les fonctions de substitut du Commissaire du Gouvernement, dans les affaires contentieuses où le Secrétaire général ne pourra occuper le siège du ministère public.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 mars 1865.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé : Randon.

IV. — Administrateurs et Adjoints aux Administrateurs de Communes mixtes

Arrêté du Gouverneur général du 30 décembre 1876, déterminant les conditions exigées pour être nommé administrateur de commune mixte ou adjoint à l'administrateur et fixant les classes ainsi que le traitement dans chaque classe de ces fonctionnaires (*Bull. off.*, année 1876, page 841).

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer.

Vu notre arrêté du 24 décembre 1875, qui donne le titre d'Administrateur de commune mixte aux fonctionnaires chargés de l'administration des douars indigènes non susceptibles d'être annexés à des communes de plein exercice.

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les administrateurs de communes mixtes sont choisis parmi les employés de l'administration civile de l'Algérie, de préférence licenciés en droit, comptant au moins dix ans de services, qui justifient de la connaissance de la langue arabe et qui sont proposés par le Directeur général des Affaires civiles et financières ou par les Préfets des départements.

Les adjoints aux administrateurs doivent avoir au moins quatre ans de services et justifier de la connaissance de la langue arabe.

ART. 2. — Peuvent également être nommés administrateurs ou adjoints aux administrateurs de communes mixtes, les officiers ou anciens officiers de l'armée d'Afrique, parlant l'arabe et présentés par les Généraux commandant les divisions.

ART. 3. — Les administrateurs de commune mixte portent l'uniforme attribué aux Commissaires civils par l'arrêté ministériel du 27 avril 1846.

Les adjoints aux administrateurs ont l'uniforme que le même arrêté donne aux secrétaires de commissariats civils.

ART. 4. — Les traitements des administrateurs et adjoints aux administrateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateurs de	1re classe	5.000 fr.
Id	2e	4.500
Id.	3e	4.000
Adjoints aux administrateurs de	1re classe	3.000
Id.	2e	2.700
Id.	3e	2.400

ART 5. — Les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1862, sur l'avancement et la discipline des employés des services départementaux, sont applicables aux administrateurs et aux adjoints aux administrateurs.

ART. 6. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1876.

Signé : Général CHANZY.

V. — Personnel des Employés de l'Administration départementale.

1° *Décret du 21 décembre* 1861 sur le personnel des bureaux de l'Administration provinciale de l'Algérie. (*Bull. offic.* Année 1861, page 4).

NAPOLÉON.....

Vu le décret en date du 10 décembre 1860 sur l'organisation du Gouvernement général et de la haute Administration de l'Algérie;

Vu le décret du 26 février 1859;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Le fonds d'abonnement établi pour les bureaux de l'Administration provinciale en Algérie, par le décret du 26 février 1859, est supprimé.

ART. 2. A l'avenir, les cadres des bureaux de l'Administration provinciale, comprendront deux catégories d'employés, savoir :

1° Les employés nommés par le Gouverneur général, directement ou sur la proposition des Généraux commandant les divisions territoriales et des Préfets ;

2° Les employés nommés par les Généraux, les Préfets et les Sous-Préfets, par délégation du Gouverneur général.

ART. 3. — Les employés nommés par le Gouverneur général sont :

Les chefs et sous-chefs de bureau ;

Les commis principaux ;

Les adjoints des Bureaux arabes départementaux ;

Les secrétaires des Sous-Préfectures et des Commissariats civils.

Le Gouverneur général peut déléguer tout ou partie de ces nominations au Directeur général des Services civils.

ART. 4.—Les Généraux, les Préfets et les Sous-Préfets nomment, par délégation du Gouverneur général, les autres employés de leurs bureaux.

ART. 5. — Les employés des deux catégories sont rétribués directement sur les fonds de l'Etat, inscrits au budget du Gouvernement général de l'Algérie, au titre de l'Administration provinciale.

ART. 6. — Les employés de l'Administration provinciale sont, en ce qui touche les conditions du droit à pension, soumis au régime de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Toutefois, ceux de ces employés qui ont été nommés, en vertu de l'article 1er du décret du 26 février 1859, seront soumis au rappel des retenues de toute nature, prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi précitée, pour le temps pendant lequel ils en ont été affranchis.

ART. 7. Les cadres, les conditions d'admission et d'avancement du personnel de l'Administration provinciale, ainsi que les mesures disciplinaires relatives au même personnel, seront déterminés par des arrêtés du Gouverneur général.

Art. 8. — Est maintenu l'abonnement établi par l'article 2 du

décret du 26 février 1859, pour les dépenses matérielles, telles que frais de bureau, d'impressions, chauffage, éclairage, etc.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art 10. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1861.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Randon.

2° ***Règlement du*** **16** ***avril*** **1862 sur le personnel de l'Administration départementale** (*Bull. off.*, **année 1875, page 94.)**

CIRCULAIRE

Alger, le 11 février 1875.

Monsieur le Préfet,

L'examen des états du personnel administratif a fait constater que des admissions dans les cadres ont encore eu lieu l'année dernière, en dehors des prescriptions du règlement du 16 avril 1862.

Il importe d'éviter le retour d'infractions que l'administration supérieure ne saurait plus longtemps consacrer sous la pression des faits accomplis.

A partir de ce jour, toute admission faite contrairement aux conditions réglementaires ou en dépassement des crédits, sera considérée comme nulle et non avenue.

A cet effet, je fais promulguer au *Bulletin des actes du Gouvernement* l'arrêté réglementaire du 16 avril 1862, complété par l'arrêté du 12 janvier 1874 et par la loi du 7 août 1873, sur les vacances à réserver aux sous-officiers présentés par le Département de la guerre.

Ci-joint une copie du règlement du 16 avril 1862 et de l'arrêté du 12 janvier 1874.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal Chanzy.

ARRÊTÉ

Au nom de l'Empereur,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret impérial, en date du 21 décembre 1861, portant suppression du fonds d'abonnement établi pour les administrations provinciales en Algérie, et règlement général sur le personnel desdites administrations;

ARRÊTE :

TITRE Ier

DE LA HIÉRARCHIE ET DES TRAITEMENTS

ART. 1er. — La hiérarchie et les traitements de l'administration provinciale sont réglés de la manière suivante :

Chefs de bureau	1re	classe	5.400 fr.
—	2e		4.800
—	3e	—	4.200
Sous-chefs	1re	—	3.600
—	2e	—	3.300
Commis principaux	1re	—	3.000
—	2e	—	2.700
Commis ordinaires	1re	—	2.400
—	2e	—	2.100
—	3e	—	1.800
—	4e	—	1.500
Commis auxiliaires			1.200
Surnuméraires			»

GENS DE SERVICE

Huissiers	1re	classe	1.200 fr.
—	2e	—	1.000
Concierges, garçons de bureau et chaouchs	1re	—	900
— —	2e	—	800

Les chefs de bureau de 1re et de 2e classe ne pourront respectivement dépasser le tiers du cadre de ce grade.

Pour les sous-chefs, les commis principaux et les commis ordinaires, la première classe ne pourra dépasser la moitié du cadre de ce grade.

Il n'y aura qu'un sous-chef par bureau.

Le nombre des commis principaux ne pourra dépasser le quart de l'effectif total du cadre du service.

Le cadre des bureaux civils des Généraux commandant les divisions ne comporte point de sous-chefs.

ART. 2. — Les secrétaires de sous-préfectures ont le rang et le traitement des sous-chefs de bureau.

Les adjoints aux bureaux arabes départementaux pourront être pris indistinctement parmi les sous-chefs de bureau, les commis principaux ou les commis ordinaires qui seront reconnus aptes à remplir ces fonctions.

Les secrétaires de commissariat civil ont rang de commis ordinaires, mais ils peuvent être exceptionnellement pris parmi les commis principaux.

TITRE II

DE L'ADMISSION DANS LES CADRES

ART. 3. — Tous les aspirants aux emplois dans l'administration provinciale auront à justifier qu'ils sont français ou naturalisés, qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement ou qu'ils sont dégagés des obligations qu'elle impose.

Toutefois ces conditions ne sont pas exigées des indigènes, ni des fils d'étrangers domiciliés en Algérie depuis plus de dix ans et y possédant un établissement. Mais ces derniers ne seront admis qu'à la condition de se mettre immédiatement en mesure d'obtenir la naturalisation, suivant les formes et dans les délais déterminés par la loi.

Les candidats devront, en outre, justifier d'une incontestable

moralité par pièces authentiques. Leur instruction et leur capacité seront constatées par un examen subi devant une commission spéciale.

Tout nouvel employé sera soumis à un stage qui ne pourra être de moins d'un an, et à l'expiration duquel il sera maintenu dans les cadres ou congédié, sur un rapport motivé de son chef de service.

ART. 4. — Pourront être admis dans les cadres des bureaux de l'administration provinciale, sans condition d'examen et au grade qu'il conviendra à l'autorité compétente de leur donner :

1° Les anciens élèves des écoles spéciales ; — les licenciés en droit ayant au moins un an de pratique chez un notaire ou un avoué ; — les avocats ayant un an de stage, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de trente ans;

2° Les anciens employés titulaires des administrations générales, préfectorales ou communales de la métropole, ayant cinq ans de services et moins de quarante ans d'âge.

ART. 5. — DES SURNUMÉRAIRES. — Des surnuméraires âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et qui auront justifié de leur aptitude par les épreuves qu'il conviendra à l'administration de leur faire subir, pourront être admis dans les cadres. Leur nombre n'excèdera pas un par bureau. Ils devront, d'ailleurs, satisfaire aux conditions déterminées par les trois premiers paragraphes du titre II, article 3, et prouver que, par eux-mêmes ou par leurs familles, ils possèdent les moyens de pourvoir à leur entretien pendant leur surnumérariat.

Les candidats qui justifieront de sept années au moins de services militaires, pourront être admis jusqu'à l'âge de trente ans (1).

ART. 6. — Le surnumérariat étant un temps d'épreuve pendant lequel le titulaire doit acquérir les connaissances nécessaires pour remplir convenablement l'emploi de commis, les jeunes gens admis à ce titre passeront successivement, pendant la durée de leur stage, dans les divers services de l'administration. Ils seront, tous les six mois, l'objet d'un rapport spécial, dans lequel leurs chefs donneront sur leur conduite, leur application au travail et leur aptitude, des renseignements d'après lesquels le chef de service compétent pourra, si ces renseignements sont défavorables, prononcer leur licenciement.

---

(1) Ce paragraphe a été modifié par un arrêté du Gouverneur général du 12 décembre 1876, ainsi conçu :

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 16 avril 1862, portant règlement sur l'administration départementale ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, *in fine*, de l'arrêté du 16 avril 1862, est modifié ainsi qu'il suit :

Les candidats qui justifieront de *cinq* années au moins de services militaires pourront être admis jusqu'à l'âge de trente ans.

Pourront également être admis jusqu'à l'âge de trente ans, par dispense spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, les jeunes gens qui, après avoir contracté un engagement conditionnel d'un an, justifieront qu'ils ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872.

Alger, le 12 décembre 1876.

G[al] CHANZY.

(*Bull. offi.*, année 1876, page 839.)

Aucune indemnité ne sera due aux surnuméraires licenciés pour le temps qu'ils auront passé dans l'administration.

La durée du stage des surnuméraires est de deux ans au moins.

ART. 7. — Après un an de stage, les surnuméraires pourront être admis à recevoir une gratification de cent francs par mois. Ils prendront, dans ce cas, le titre de COMMIS AUXILIAIRES.

Ce titre sera mis au concours, chaque année, comme prix d'aptitude, d'application et d'assiduité.

Le nombre des surnuméraires admis à la gratification mensuelle ne pourra dépasser la moitié du cadre

ART. 8. — Les chefs de bureau sont nommés par le Gouverneur général.

Les sous-chefs, les secrétaires de sous-préfecture, les commis principaux, les secrétaires de commissariat civil, les adjoints aux bureaux arabes départementaux sont nommés par le Directeur général, par délégation du Gouverneur général.

Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements nomment les commis ordinaires et les surnuméraires de leurs bureaux.

Les commis ordinaires et les surnuméraires des sous-préfectures seront nommés par les Sous-Préfets ; néanmoins, les Préfets pourront toujours, à l'égard de ce personnel, prononcer d'office les mutations et changements de résidence qui leur paraîtront nécessités par l'intérêt du service.

La même faculté est réservée au Gouverneur général, pour tous les employés de l'administration provinciale

TITRE III

DE L'AVANCEMENT

ART. 9. — Les commis ordinaires, pour passer au grade de commis principal, subiront un examen de capacité devant une commission nommée spécialement à cet effet dans chaque préfecture.

Le Gouverneur général fixera annuellement le programme des connaissances et épreuves à exiger des candidats, ainsi que le mode et l'époque des examens.

La commission dressera un état des candidat déclarés admissibles à l'emploi de commis principal. Cet état, après avoir été arrêté définitivement par le Gouverneur général, servira de base aux propositions du Préfet, lorsqu'il y aura lieu de faire des nominations.

ART. 10. — L'avancement est donné en totalité au choix ; il a lieu par classe dans le même grade, et, subséquemment, par promotion à la dernière classe du grade immédiatement supérieur à celui dont le candidat est titulaire.

Pour les employés à la nomination du Gouverneur général ou du Directeur général, les Préfets adresseront des propositions au Gouverneur général. Dans leurs présentations pour le grade de commis principal, ils ne devront faire figurer que des candidats inscrits sur le tableau arrêté conformément à l'article précédent. Toutefois, ils ne seront pas tenus de présenter les candidats dans l'ordre de classement, ce classement étant uniquement basé sur la capacité constatée par les épreuves. Mais ils devront, en outre, tenir compte de la durée et du mérite des services, de la bonne conduite et de l'aptitude des candidats.

Nul ne peut être proposé pour une classe supérieure, qu'après deux ans au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois, par exception, dans l'intérêt du service et pour

des cas extraordinaires, un employé pourra être promu avant l'expiration du délai réglementaire, pourvu qu'il ait plus d'un an de classe ou de grade. — Tout avancement exceptionnel devra être soumis à l'approbation du Gouverneur général.

TITRE IV

DES CONGÉS ET ABSENCES

ART. 11. — Les congés sont accordés par les chefs de service.

ART. 12. — Lorsqu'un employé en congé se trouvera retenu chez lui pour cause de maladie, et qu'il ne pourra rejoindre son poste dans le délai qui lui a été fixé, il devra immédiatement en prévenir son chef de service et faire constater sa maladie par un médecin assermenté ou attaché à un service public, militaire ou civil.

ART. 13. — Sont applicables aux titulaires de congés, les dispositions des articles 16 et 17 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement général pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles

La quotité du traitement à allouer aux porteurs de congé, par application des dispositions ci-dessus mentionnées, est déterminée par le Gouverneur général, sur la proposition de l'autorité qui a délivré le congé.

TITRE V

DE LA DISCIPLINE

ART. 14. — Les peines disciplinaires, pour les cas d'inconduite ou d'infraction à l'ordre et à la discipline, sont les suivantes :

1° Un ou plusieurs services extraordinaires, de jour ou de nuit, hors tour ;

2° Retenue d'un à trente jours de traitement ;

3° Réprimande simple ;

4° Réprimande avec mise à l'ordre du jour ;

5° Retenue de plus de trente jours de traitement ;

6° Retrait d'un grade ou d'une classe ;

7° Révocation.

Les quatre premières peines pourront être infligées aux employés de tout grade par le chef de service.

Les trois dernières ne pourront être infligées que par le Gouverneur général, ou, en son nom, par le Directeur général des Services civils, pour les employés qui sont à leur nomination.

Dans ce cas, les inculpés pourront être admis à présenter leur défense par écrit.

Si la peine proposée par le chef de service devait être la révocation, le Gouverneur général, s'il ne se trouvait pas suffisamment éclairé, pourrait prescrire une enquête administrative, par une commission spéciale, dont il déterminerait la composition.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 15. — Sur les fonds mis, chaque année, à la disposition des chefs de service, au titre du personnel de l'administration provinciale, un crédit pourra être spécialement affecté à la rémunération des travaux extraordinaires de rédaction ou d'expédition. Les chefs de service justifieront de l'emploi de ce crédit conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les employés auxiliaires, qu'ils prendront dans le cas de travaux extraordinaires et urgents, seront payés au mois, à la journée

ou à la tâche. Ils seront congédiés dès que les circonstances qui auront rendu leur concours nécessaire auront cessé.

Art. 16. — L'uniforme des employés des bureaux de l'administration provinciale reste fixé conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du Ministre de la guerre, en date du 17 mars 1854.

Le costume n'est obligatoire que pour les chefs de bureau, les adjoints aux bureaux arabes, les secrétaires de sous-préfecture et de commissariat civil.

Art. 17. — Tous les six mois, à la fin de juin et à la fin de décembre, les chefs de service adresseront au Gouverneur général un tableau de leur personnel, avec une feuille signalétique ou rapport particulier sur chaque employé, conforme au modèle qui leur sera prescrit par l'administration centrale.

Le tableau et les feuilles signalétiques dressés par les Sous-Préfets, seront visés par les Préfets.

Art. 18 — Les employés actuels de l'administration provinciale sont classés dans la hiérarchie, d'après les bases des traitements dont ils jouissent en ce moment.

Ceux des chefs de bureau qui auraient un traitement supérieur au traitement *maximum* fixé par le présent arrêté, continueront à en jouir exceptionnellement. Mais, à l'avenir, aucun dépassement ne devra être proposé.

Les employés et gens de service dont le traitement se trouverait augmenté par le classement établi à l'article 1er, ne recevront l'augmentation qui pourrait leur être attribuée qu'au fur et à mesure des vacances ou des suppressions d'emploi laissant des fonds libres au budget.

Art. 19. — Dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, les Généraux, les Préfets et les Sous-Préfets adresseront des propositions pour la fixation des cadres de leurs bureaux.

Les propositions des Sous-Préfets parviendront par l'intermédiaire des Préfets et accompagnées de leurs observations.

Les réductions de personnel qui pourraient résulter de la nouvelle fixation des cadres, ne sont opérées que par voix d'extinction.

Art. 20. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Art. 21. — Le Directeur généal des services civils, les Généraux commandant les divisions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, le 16 avril 1862.

Signé : Mal Pelissier, duc de Malakoff

3° Arrêté du Gouverneur Général du 12 janvier 1874, fixant à nouveau les traitements des employés de l'Administration départementale. (*Bull. off.*, Année 1875, page 104).

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 16 avril 1862, portant fixation du traitement des chefs et employés des bureaux des préfectures, sous-préfectures et commissariats civils ;
Vu l'arrêté du 11 juin 1870, qui reconstitue les bureaux civils près les Généraux commandant les divisions ;
Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de Gouvernement, dans sa séance du 27 décembre 1873 ;
Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les traitements des employés des préfectures, sous-préfectures, commissariats civils et bureaux civils des divisions sont fixés de la manière suivante :

Chefs de bureaux de 1re classe	5.500 fr.
— de 2e classe	5.000
— de 3e classe	4.500
Sous-chefs de bureau et secrétaires de sous-préfectures de 1re classe	4.000
Sous-chefs de bureau et secrétaires de sous-préfectures de 2e classe	3.500
Secrétaires de sous-préfectures de 3e classe et commis principaux	3.000
Commis-rédacteurs, commis-vérificateurs et secrétaitaires de commissariats civils de 1re classe	2.700
— de 2e classe	2.400
— de 3e classe	2.100
— de 4e classe	1.800
Commis expéditionnaires de 1re classe	2.700
— de 2e classe	2.400
— de 3e classe	2.100
— de 4e classe	1.800
— de 5e classe	1.500

ART. 2. — Pourront recevoir un traitement exceptionnel de six mille francs (6,000 fr.), par décision spéciale du Gouverneur général, les chefs de bureau de 1re classe, comptant cinq années d'exercice dans ce grade et que les besoins du service commanderont de maintenir dans les Préfectures.

ART. 3. — Une commission composée dans chaque Préfecture, comme il est dit à l'article 1er du règlement du 17 avril 1863, du Secrétaire général, président, d'un conseiller de Préfecture et d'un chef de bureau, opérera le classement des employés dans les deux catégories établies par l'article 1er du présent arrêté, savoir :
1° Commis-rédacteurs et commis-vérificateurs ,
2° Commis expéditionnaires
Les Préfets arrêteront le programme de l'examen à faire subir aux employés à classer parmi les rédacteurs et les vérificateurs.

ART 4. — Les employés actuellement en possession de traitements fixés par l'arrêté du 16 avril 1862, jouiront de ces traitements jusqu'à ce que des décisions spéciales leur aient attribué, s'il y a lieu, les émoluments déterminés par l'article 1er du présent arrêté.

ART. 5. — Les Préfets et les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 janvier 1874.

Signé : Gal CHANZY.

***Extrait de la loi du 7 août* 1873, sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.**

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les emplois civils et militaires, désignés aux états annexés à la présente loi, sont exclusivement attribués, dans la proportion des vacances annuelles et dans les conditions d'admissibilité déterminées aux dits états, aux sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'activité, dont quatre avec le grade de sous-officier.

....

ETATS *annexés à la loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer*

EMPLOIS	CONDITIONS D'APTITUDE pour tous les emplois MORALITÉ IRRÉPROCHABLE	LIMITE D'AGE	PROPORTIONS réservées aux SOUS-OFFICIERS
....	....		
	Ministère de l'Intérieur. — Gouvernement de l'Algérie.		
....	....		
Administration provinciale, départementale et cantonale. — COMMIS.	Belle écriture, dictée, rédaction française, arithmétique élémentaire, géographie de la France et de l'Algérie.	36 ans	1/2

4° *Arrêté du Gouverneur général du* 18 *août* 1875, portant création d'une quatrième classe de secrétaires de sous-préfecture en Algérie et déterminant les conditions exigées pour être nommé secrétaire de sous-préfecture (non encore inséré au *Bulletin officiel*).

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les arrêtés des 16 avril 1862 et 12 janvier 1874 sur le personnel de l'Administration provinciale de l'Algérie.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé une quatrième classe de secrétaires de sous-préfecture, au traitement annuel de deux mille sept cents francs.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé secrétaire de sous-préfecture s'il n'a subi l'examen d'admission au grade de commis principal et s'il ne compte au moins trois années de service dans l'Administration civile.

Art. 3. — Les préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 août 1875.

Le Gouverneur général absent,
Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : de Toustain du Manoir.

5° *Arrêté du Gouverneur général* du 11 juin 1870 pour l'exécution du décret du 31 mai 1870 sur les attributions des Préfets et des Généraux commandant les provinces en Algérie. (*Bull. off.* année 1870, page 158.)

(Extrait concernant les bureaux administratifs des Généraux divisionnaires — Bureaux civils des Divisions).

Au nom de l'Empereur,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 31 mai 1870, sur les attributions des préfets et des généraux commandant les provinces, en Algérie ;

En vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur général par l'article 3 dudit décret,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est institué, auprès de chaque général commandant de province, un bureau administratif, pour l'expédition des affaires civiles ; ce bureau est composé :

D'un chef de bureau,

Et de deux employés titulaires.

Art. 2 — Le personnel des bureaux administratifs des généraux sera recruté, pour sa première formation, dans les cadres actuels de l'administration provinciale.

Les employés continueront d'être rétribués conformément au tarif des traitements adoptés pour les préfectures ; ils restent soumis aux mêmes règlements, quant à l'admission dans les cadres, à l'avancement et à la discipline.

....

....

Fait à Alger, le 11 juin 1870.

Signé : Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

6° *Arrêté du Gouverneur général* du 10 mars 1876, instituant des adjoints civils auprès des généraux commandant les subdi visions (*Bull. off.*, année 1876, page 158.)

ARRÊTÉ (1)

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur la haute administration de l'Algérie, ensemble les décrets des 7 juillet 1864 et 31 mai 1870 ;

Vu le règlement général du 21 mars 1867, sur l'administration des indigènes en territoire de commandement ;

Vu les arrêtés des 16 avril 1862 et 12 janvier 1874, sur l'organisation de l'administration provinciale ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est institué dans les subdivisions de l'Algérie qui seront successivement désignées par le Gouverneur général, suivant les besoins du service, des *adjoints civils* aux généraux commandant ces subdivisions.

Art. 2. — L'adjoint civil est placé sous l'autorité directe du commandant de la subdivision qui devra l'employer à l'étude de toutes les questions qui sont du ressort de l'administration civile et notamment de celles concernant : 1° l'assiette des impôts et la statistique ; 2° la reconnaissance des biens du Domaine ; 3° la comptabilité des communes indigènes ; 4° les prestations pour l'ouverture et l'entretien des chemins vicinaux ; 5° l'exploitation des forêts et des mines ; 6° les règlements d'usage des eaux et les concessions de chutes d'eau ; 7° les projets de colonisation et de travaux publics, l'installation des colons dans les villages; 8° la constitution de la propriété et de l'état civil chez les indigènes.

Art. 3. — Les adjoints civils sont divisés en adjoints stagiaires et en adjoints titulaires.

Ils font partie du personnel de l'administration provinciale placé sous les ordres des généraux commandant les divisions.

Ils sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Général commandant la division et le rapport du Directeur général des affaires civiles et financières.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé adjoint civil stagiaire :

1° S'il n'est français et âgé de plus de 22 ans et de moins de 30 ans ;

2° S'il n'est licencié en droit.

Art. 5. — Nul ne peut être adjoint civil titulaire s'il ne compte deux années de service comme adjoint stagiaire et s'il ne possède une connaissance de la langue arabe suffisante pour les besoins du service.

Toutefois, peuvent être nommés adjoints titulaires, sans condition d'âge, les anciens élèves des écoles spéciales du Gouvernement et les employés de l'administration algérienne ayant au moins cinq

---

(1) Une décision du 15 octobre 1877, modifiant l'institution des adjoints civils a créé, en principe, dans chaque subdivision, un bureau civil. Le personnel, pris dans les cadres de l'administration départementale dont il continue à faire partie, est fixé ainsi qu'il suit :

Un sous-chef de bureau, dirigeant le bureau.

Un commis-rédacteur, secrétaire.

années de services administratifs directement rétribués par l'Etat, et parlant l'arabe.

Art. 6. — Les adjoints civils stagiaires jouissent d'un traitement annuel de 2,400 francs.

Art. 7. — Les adjoints civils titulaires sont soumis pour l'avancement et la discipline, aux règles édictées par l'arrêté du 16 avril 1862.

Ils sont assimilés, pour le traitement, aux commis principaux et aux sous-chefs de bureau de l'administration provinciale.

Art. 8. — Le Directeur général des affaires civiles et financières et les généraux commandant les divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1876.

Signé : Gal CHANZY.

7° *Arrêté du Gouverneur général du 17 avril* 1863, fixant les conditions et le mode d'examen pour le grade de commis principal dans les bureaux de l'administration provinciale (*Bull. off.*, année 1863, page 89.)

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6 de notre arrêté du 16 avril 1862, sur le personnel de l'administration provinciale, ainsi conçu :

« ART. 9. — Les commis ordinaires, pour passer au grade de » commis principal, subiront un examen de capacité devant une » commission nommée à cet effet, dans chaque préfecture.

» Le Gouverneur général fixera, chaque année, le programme » des connaissances et des épreuves à exiger des candidats, ainsi » que le mode et l'époque des examens.

» La commission dressera un état des candidats déclarés ad- » missibles au grade de commis principal. Cet état, après avoir » été arrêté définitivement par le Gouverneur général, servira de » base aux propositions du Préfet, lorsqu'il y aura lieu de faire » des nominations. »

Sur la proposition du Directeur général des Services civils,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'examen des candidats au grade de commis principal dans les bureaux de l'administration provinciale, aura lieu, dans chaque préfecture, du 25 au 31 mai prochain, devant une commission de trois membres, composée ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire général de la préfecture, président ;

Un conseiller de préfecture ;

Un chef de bureau.

Ces deux derniers seront désignés par le Préfet.

Un employé du grade de sous-chef ou de commis principal, également désigné par le Préfet, remplira les fonctions de secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, il sera suppléé par le plus ancien des conseillers de préfecture.

Art. 2. — La session d'examen ne pourra durer plus de deux jours. L'ouverture en sera fixée par arrêté du préfet, pris vingt jours au moins à l'avance.

Art. 3. — Sont admis à se présenter au concours.

Les commis ordinaires de 1re classe des préfectures, des bureaux civils des généraux de division, des sous-préfectures;

Les adjoints des bureaux arabes départementaux et les secrétaires de commissariat civil, ayant rang de commis ordinaire de 1re classe.

Les candidats devront se faire inscrire d'avance au Secrétariat général de la Préfecture.

La liste des inscriptions ne sera close que la veille du jour fixé pour l'ouverture de la session.

Art. 4. — Les épreuves consisteront en deux compositions écrites sur des matières d'administration algérienne, se rapportant à l'un des cinq paragraphes suivants :

§ 1er. Organisation politique, administrative et judiciaire;
§ 2. Constitution et régime de la propriété;
§ 3. Régime commercial et industriel;
§ 4. Régime financier et comptabilité publique;
§ 5. Administration des indigènes, tant en territoire militaire qu'en territoire civil.

Art. 5. — La première composition portera sur un sujet de *théorie administrative.*

Le candidat devra rédiger, séance tenante :

Soit un exposé analytique de l'un des cinq paragraphes généraux indiqués dans l'article précédent;

Soit une dissertation de principe sur un sujet donné et se rattachant à l'un de ces mêmes paragraphes.

La deuxième composition portera sur un sujet de *pratique administrative.*

Le candidat devra fournir, sur un sujet donné et se rattachant, comme le précédent, à l'un des cinq paragraphes du programme général :

Soit un projet de décret ou d'arrêté, avec rapport ou exposé des motifs et lettre d'exécution ;

Soit une instruction de l'autorité supérieure ayant pour objet de prescrire une mesure d'utilité générale ou d'ordre public, ou de rappeler à l'observation des lois et règlements en matière d'administration pure, ou en matière de comptabilité.

Art. 6. — Les deux sujets à proposer seront arrêtés par la Commission d'examen, la veille du jour fixé pour l'ouverture du concours.

Chaque sujet de composition sera, après son adoption, renfermé dans un pli cacheté et numéroté 1 et 2, qui ne sera ouvert, en présence des concurrents, qu'au moment même où devra commencer la composition sur le sujet donné.

Le temps accordé pour chaque composition ne devra pas excéder trois heures.

Les seuls ouvrages qu'il sera permis aux concurrents de consulter, sont les suivants :

Le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement de l'Algérie et de l'ancien ministère de l'Algérie et des Colonies ;

La *Législation algérienne*, de M. Ménerville ;

Les *Cinq Codes* de l'Empire français.

Art. 7. — Les procès-verbaux des opérations des Commissions d'examen seront adressés par les Préfets au Gouverneur général, accompagnés des compositions des candidats déclarés admissibles au grade de commis principal et d'une notice signalétique sur chacun d'eux.

ART. 8. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 17 avril 1863.

Signé : Mal PELISSIER DUC DE MALAKOFF.

8° *Décision du Gouverneur général du* 24 *mai* 1869, autorisant les commis ordinaires de toutes classes à se présenter à l'examen pour le grade de commis principal. — Circulaire aux Préfets (non encore insérée au *Bulletin officiel*).

Secrétariat général du Gouvernement
1er BUREAU
—
Nos 1403 à 1405

Alger, le 24 mai 1869.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la date de ce jour et en exécution de l'art. 9 du règlement du 16 avril 1862, j'ai décidé que l'examen des commis ordinaires qui aspirent au grade de commis principal aura lieu du 5 au 11 juillet prochain, dans les conditions déterminées par l'arrêté de mon prédécesseur, en date du 17 avril 1863.

Toutefois, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté précité et pour entretenir dans le personnel des bureaux une émulation utile au bien du service, j'autorise les commis ordinaires de toutes classes à se présenter à cet examen. — Ceux de 2e, 3e ou 4e classe qui, à la suite des épreuves réglementaires, auront été reconnus admissibles au grade de commis principal, seront considérés comme ayant satisfait aux prescriptions de l'article 9 du règlement du 16 avril 1862 et pourront, par conséquent, être ultérieurement promus à ce grade, sans être astreints à l'obligation de subir un nouvel examen.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,
Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

9° *Arrêté du Gouverneur général du* 27 *février* 1874, autorisant les employés de la Topographie et des Contributions diverses à subir l'examen réglementaire pour l'admissibilité au grade de commis principal dans l'administration départementale (non encore inséré au *Bulletin officiel*).

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'art. 9 de l'arrêté du 16 avril 1862, sur le personnel des bureaux de l'administration provinciale, ainsi conçu :

(Voir *suprà* le règlement dont s'agit).

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Préfets de l'Algérie auront, par exception et dans l'intérêt du service, la faculté d'autoriser les employés des services de la Topographie et des Contributions diverses, dont le grade correspondra à celui de commis ordinaire de préfecture, à subir l'examen de capacité prescrit par l'art. 9 du règlement susvisé, pour être reconnu admissible au grade de commis principal dans l'administration départementale.

ART. 2. — Les Préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 février 1874.

Signé : Gal CHANZY.

10° *Circulaire du Gouverneur général du 1er décembre* 1875, interprétative de l'art. 4 du règlement du 16 avril 1862 (non encore insérée au *Bulletin officiel*).

DIRECTION GÉNÉRALE
—
SECRÉTARIAT
—
N° 2045

Alger, le 1er décembre 1875.

Monsieur le Préfet,

J'ai été consulté sur la question de savoir si les *licenciés en droit*, admis dans l'administration départementale avec un grade inférieur à celui de commis principal, devaient subir l'examen réglementaire pour être promus au principalat.

Aux termes de l'article 4 du règlement du 16 avril 1862, les *licenciés en droit* ayant un an de stage comme avocat ou un an de pratique chez un notaire ou un avoué peuvent *être admis, sans condition d'examen*, à tous les grades de la hiérarchie du personnel départemental.

Si l'on s'en tenait à la lettre de cet article, la question qui m'a été posée ne pourrait être résolue qu'affirmativement ; le règlement, en effet, ne parait affranchir les licenciés en droit de l'examen qu'*au moment de l'admission*. — Ils perdraient donc le bénéfice des dispositions exceptionnelles de l'art. 4, s'ils étaient admis avec un grade inférieur à celui de commis principal.

Mais il m'a paru que l'application rigoureuse de ce principe irait précisément à l'encontre du but que s'est proposé l'Administration en introduisant dans le règlement les exceptions énumérées en l'art. 4. — Ces exceptions, faites en vue d'un bon recrutement du personnel, sont basées uniquement sur les garanties de capacité qu'offrent à l'Administration certaines catégories de candidats, au nombre desquelles figurent les licenciés en droit.

La nomination d'un licencié à un grade inférieur à celui de commis principal ne saurait diminuer en rien la somme des garanties qu'il présente à l'Administration.

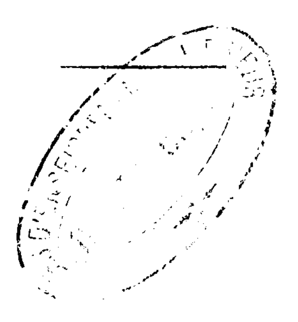
Bien au contraire, lorsqu'après avoir franchi les degrés qui le séparent du principalat, le licencié en droit aspirera à cette position, il possédera des aptitudes d'autant plus sérieuses qu'il joindra à celles résultant de ses études spéciales l'instruction et la

pratique administratives acquises par lui dans les grandes intermédiaires.

En conséquence, les licenciés en droit admis dans les cadres de l'Administration départementale avec un grade inférieur à celui de commis principal ne doivent pas être considérés comme déchus du bénéfice des dispositions de l'art. 4 du règlement du 16 avril 1862.

Recevez, etc.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal Chanzy.





Certifié conforme :

Alger, le 1er février 1878. *

Le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur,

Jules Cambon.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Typ. Aillaud et Cie.

